

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
6 mars 1996
N^o 10

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

222-96	Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation ..	1551
228-96	Matériaux de construction	1554
262-96	Administration fiscale (Mod.)	1554
	Code des professions — Dentistes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	1555
	Code des professions — Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre	1557
	Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	1566
	Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation	1787

Projets de règlement

	Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred	1789
	Rémunération des arbitres	1795
	Sécurité du revenu	1797

Conseil du trésor

188340	Disposition des biens meubles excédentaires (Mod.)	1801
--------	--	------

Affaires municipales

215-96	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ainsi que la validation d'actes accomplis par cette paroisse	1803
216-96	Redressement des limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna ainsi que la validation d'actes accomplis par la paroisse	1804

Décrets

161-96	Changement du lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure	1807
162-96	Délégation du Québec à la Troisième Conférence préparatoire à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Habitat II qui aura lieu, du 5 au 16 février 1996, à New York	1807
165-96	Engagement de monsieur Jacques-Yves Therrien comme secrétaire général associé à la Métropole au ministère du Conseil exécutif	1808
166-96	Nomination de monsieur Carl Grenier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1808
167-96	Monsieur Philippe Vaillancourt, sous-ministre associé, chargé du Secrétariat au développement des régions	1809
168-96	Nomination de sous-ministres adjoints au ministère des Ressources naturelles, affectés au Secrétariat au développement des régions	1809
169-96	Nomination de monsieur Armand Leblond comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat aux affaires autochtones	1809
170-96	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 février 1996	1809

171-96	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000\$)	1810
173-96	Modification au décret 447-90 du 4 avril 1990 concernant le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint	1812
174-96	Modification au décret 1139-85 du 12 juin 1985 concernant les dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des juges de la Cour du Québec	1812
177-96	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec	1813
178-96	Mandat au ministre d'État des Ressources naturelles, responsable du Développement des régions	1817
180-96	Exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications	1817
181-96	Nomination de madame Lucille Daoust comme sous-ministre associée au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1817
182-96	Monsieur Pierre Boisvert, membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	1818
185-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones et des langues officielles, à Winnipeg, les 15 et 16 février 1996	1818
186-96	Versement d'une subvention à certains organismes gouvernementaux du secteur culturel	1818
187-96	M ^e Jean-Marc Demers, régisseur et président de la Régie des télécommunications	1819
188-96	Avances du ministre des Finances au Fonds de financement	1819
189-96	Approbation du règlement numéro 638 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'un montant nominal global de 85 000 000 de francs suisses et cautionnement de cet emprunt par le gouvernement du Québec	1821
190-96	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec	1821
191-96	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Candiac	1822
192-96	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Massé, juge à la Cour municipale de Montréal	1823
196-96	Délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Bordeaux (France), les 16 et 17 février 1996	1824
197-96	Délégation du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFJES) qui aura lieu à Québec, du 18 au 23 février 1996	1824
198-96	Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	1825
199-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	1825
200-96	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française au sujet de la revue Médecine-Sciences	1826
203-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'un parc d'incitation régional au carrefour de l'autoroute 10 et l'autoroute 30, situé dans la Municipalité de la ville de Brossard, selon le projet ci-après décrit (P.E. 369)	1826

Erratum

161-96	Changement du lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure	1829
162-96	Délégation du Québec à la Troisième Conférence préparatoire à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Habitat II qui aura lieu, du 5 au 16 février 1996, à New York	1829

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 222-96, 21 février 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau d'un ordre professionnel devait, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 de ce code tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau d'un ordre professionnel pouvait, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détenait pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté un Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 susmentionné de ce code, et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 susmentionné de ce code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de

ces règlements a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1993, avec avis qu'ils pourraient être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), les dispositions en vertu desquelles ces règlements ont été adoptés ont été modifiées;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la fusion de ces règlements en un seul règlement comportant également d'autres modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'expérience d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de formation» la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance et d'expérience équivalent à celui acquis par un titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

1^o son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2^o une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;

3^o une attestation et une description de sa participation à tout stage de formation;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui a rédigé la traduction.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

5. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce

diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 90 crédits, dont 66 sont répartis de la façon décrite à l'annexe I, et des cours-stages de formation professionnelle d'une durée minimum de 40 semaines dans les domaines décrits à l'annexe II.

Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel.

6. Malgré l'article 5, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

7. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède à la fois:

1^o des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code;

2^o une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans, notamment par la pratique de la diététique.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte des facteurs suivants:

1^o la nature et la durée de son expérience en diététique, en sciences de l'alimentation ou en nutrition;

2^o le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3^o la nature et le contenu des cours suivis;

4^o les stages de formation effectués;

5^o le nombre total d'années de scolarité.

8. Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

9. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 8 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 69).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

MATIÈRES	Nombre de crédits minimum requis
SCIENCES HUMAINES:	
1° Sciences du comportement	3
2° Sciences de la communication ou de l'éducation	3
3° Autres	3
SCIENCES BIOLOGIQUES:	
1° Microbiologie	3
2° Physiologie humaine	3
3° Biochimie	3
4° Autres	6
ALIMENTATION ET NUTRITION:	
1° Sciences des aliments	8
2° Nutrition	12
3° Nutrition clinique	8
4° Autres	2

MATIÈRES	Nombre de crédits minimum requis
----------	----------------------------------

ADMINISTRATION:

1° Principes d'administration et gestion de personnel	3
2° Gestion financière	3
3° Alimentation des collectivités	3
4° Autres	3

ANNEXE II

(a. 5)

DOMAINES DES COURS — STAGES

APPLICATION DES PRINCIPES DE NUTRITION À L'ALIMENTATION NORMALE ET THÉRAPEUTIQUE:

- 1° Évaluation de l'apport nutritionnel en tenant compte de l'objectif visé (enquête, médication, pathologie ou autre);
- 2° Évaluation de l'état nutritionnel;
- 3° Counselling nutritionnel incluant la collecte, l'évaluation et l'interprétation des données ainsi que l'élaboration, l'exécution, le contrôle et le suivi du plan de soins nutritionnels;
- 4° Identification des patients nécessitant un soutien nutritionnel (nutrition entérale et parentérale); élaboration, mise en place, contrôle et suivi du traitement nutritionnel;
- 5° Tenue des dossiers diététiques et médicaux;
- 6° Éducation et information en matière de nutrition.

APPLICATION DES PRINCIPES DE GESTION ET DE NUTRITION À DES SERVICES D'ALIMENTATION DES COLLECTIVITÉS:

- 1° Élaboration, mise en application et évaluation de menus pour collectivités de divers types;
- 2° Évaluation des besoins en ressources humaines et direction du personnel;
- 3° Évaluation des besoins en ressources matérielles: aliments et fournitures, équipements et aménagement;
- 4° Gestion des ressources financières incluant la préparation, l'analyse et le contrôle du budget;
- 5° Gestion de l'approvisionnement, de la production et de la distribution des aliments et des repas;
- 6° Élaboration, application et contrôle de programmes d'entretien, d'hygiène et de sécurité;
- 7° Application des principes de gestion de la qualité à chaque composante des opérations;
- 8° Planification stratégique des services d'alimentation.

ÉDUCATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE NUTRITION:

- 1^o Connaissance du fonctionnement, des politiques et de la structure du système de santé du Québec;
- 2^o Connaissance des ressources et des services accessibles au public;
- 3^o Définition des groupes de population et identification de leurs besoins particuliers en matière de santé et de nutrition;
- 4^o Planification, développement, implantation et évaluation d'interventions et de programmes axés vers la promotion de la santé, la prévention et le traitement de la maladie;
- 5^o Choix et application d'approches et de stratégies à utiliser pour améliorer l'état de nutrition et la santé de la population;
- 6^o Implication dans des équipes interdisciplinaires.

25081

Gouvernement du Québec

Décret 228-96, 21 février 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour qu'une modification à ce décret soit soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'édicter à cette fin le décret annexé aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989, 933-90 du 27 juin 1990, 1670-90 du 28 novembre 1990, 1101-92 du 22 juillet 1992, 1332-92 du 9 septembre 1992, 234-95 du 22 février 1995 et 606-95 du 3 mai 1995 est de nouveau modifié aux articles 10.01 et 10.02 par le remplacement de «0,09 \$» par «0,20 \$».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25077

Gouvernement du Québec

Décret 262-96, 28 février 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure fiscale annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de son Discours sur le budget du 12 mai 1988 relativement à un programme de remboursement d'impôt accéléré en faveur des particuliers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, un règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995 et 1693-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 94.5R2 par le suivant:

«**94.5R2.** Pour l'application de l'article 94.5 de la Loi, le remboursement estimé ne doit pas excéder 2 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25074

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 de ce code, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 24 janvier 1996. Ce règlement entrera en

vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	1
3. Région de Québec	2
4. Région de la Chaudière-Appalaches	1
5. Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
6. Région de l'Estrie	1
7. Région de Montréal	6
8. Région de Laval	1
9. Région de la Montérégie: a) le Yamaska	1
b) le Haut-Saint-Laurent	1
c) la Vallée-du-Richelieu	1
10. Région de Lanaudière et des Laurentides	1

11. Région de l'Outaouais	1
12. Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01,09 et 11
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
3. Région de Québec	03
4. Région de la Chaudière-Appalaches	12
5. Région de la Mauricie-Bois-Francs	04
6. Région de l'Estrie	05
7. Région de Montréal	06
8. Région de Laval	13
9. Région de la Montérégie	16
10. Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
11. Région de l'Outaouais	07
12. Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	08 et 10

3. Les administrateurs élus pour représenter les régions de Montréal et de Québec en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15) représentent respectivement la région de Montréal et la région de Québec pour la durée non écoulée de leur mandat.

4. Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs élus pour représenter les régions du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Côte-Nord, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de Trois-Rivières, des Cantons-de-l'Est, de Saint-Jean–Beauharnois, de Richelieu–Saint-Hyacinthe–Granby, des Laurentides, de l'Outaouais et du Nord-Ouest–Nouveau-Québec en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15) demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1996.

5. La région de la Montérégie est représentée par 3 administrateurs répartis comme suit:

1 administrateur pour le Yamaska comprenant les municipalités régionales de comté, ci-après appelées M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, Les Maskoutains, Rouville, La Haute Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;

1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville;

1 administrateur pour la Vallée-du-Richelieu comprenant les M.R.C. suivantes: Champlain, Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

6. À l'élection de 1996, dans les sous-régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivants:

1 administrateur pour le Yamaska comprenant les M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, Les Maskoutains, Rouville, La Haute Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;

1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville.

7. Un dentiste vote dans la région ou la sous-région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région ou sous-région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

8. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 25 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes, dont le président.

9. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25082

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, à sa réunion du 16 février 1996, a adopté, en vertu des articles 63, 69 et 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 février 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26. a. 63. 2^e al. 69. par. d et 93. par. b)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement. Le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par «jour non juridique» un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le déclenchement des élections et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne, assume aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

7. Le secrétaire et les scrutateurs font une affirmation solennelle conformément au contenu de l'annexe I.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

§1. *L'élection du président*

8. L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu après celle des administrateurs élus, lors de la première réunion du Bureau qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

9. La date de l'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

§2. *L'élection des administrateurs*

10. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1° dans les régions du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de la Mauricie—Bois-Francs, de l'Estrie et de l'Outaouais, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1997, et par la suite à tous les trois ans;

2° dans les régions de Montréal, Laval et de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, l'élection des quatre administrateurs à élire se tiendra en 1998, et par la suite à tous les trois ans;

3° dans les régions de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, de la Montérégie et des Laurentides-Lanaudière, l'élection des cinq administrateurs à élire se tiendra en 1996, et par la suite à tous les trois ans.

11. La date de l'élection des administrateurs est fixée au 15 mai et la clôture du scrutin a lieu le même jour à 16 h 30.

SECTION IV DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

12. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière. Conformément à l'article 32 du présent règlement, le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entre en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions lors de la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle. Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

13. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI MODALITÉS D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

14. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue selon les modalités suivantes:

1° le secrétaire convoque les administrateurs élus à une réunion afin d'élire un président au moyen d'un avis

écrit expédié au moins cinq jours avant la date visée à l'article 8. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion;

2° le secrétaire remet à tous les administrateurs élus et présents à la réunion, un bulletin de vote contenant les éléments suivants:

- a) l'année de l'élection;
- b) les prénoms et noms des administrateurs élus dans l'ordre alphabétique;
- c) un espace carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote;

3° les administrateurs élus élisent le président parmi eux par scrutin secret et sans mise en candidature;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs;

5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VII

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE RELATIF AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR ET DU PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

15. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux membres un avis à l'endroit où ils ont élu leur domicile professionnel concernant:

1° l'élection du président au suffrage universel de ceux-ci, indiquant la date de l'élection et de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II;

2° l'élection d'un administrateur dans la région où ils ont élu leur domicile professionnel, l'avis mentionné au paragraphe 1° ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe III.

16. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.

17. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où, conformément à l'article 67 du Code des professions, ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 h.

Le secrétaire remet au candidat dont le bulletin a été transmis dans le délai, un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

Le secrétaire remet également à chaque candidat au poste de président, une liste de tous les membres de l'Ordre et à chaque candidat au poste d'administrateur, une liste des membres de l'Ordre ayant élu leur domicile professionnel dans la région où il se présente.

18. Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote à l'élection du président tenue au suffrage universel de ceux-ci, en plus des documents mentionnés aux paragraphes b et c de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste de président, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

19. Le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans une région où un administrateur doit être élu, en plus des documents mentionnés aux paragraphes a et c de l'article 69 du Code des professions et dans le délai fixé par cet article, les documents suivants:

1° le formulaire de présentation de tout candidat au poste d'administrateur pour la région où il se présente, lequel doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe X et sa photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire de l'Ordre.

20. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o l'identification de la région et le nombre de postes à pourvoir dans la région;

3^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

SECTION VIII LE VOTE

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir. Il la cachette et l'insère dans l'autre enveloppe pré-adressée et pré-affranchie au secrétaire, qu'il cachette également. Cette enveloppe est identifiée avec le nom et l'adresse du membre qui exerce son droit de vote.

25. Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs.

Le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne par écrit, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception ainsi que ses initiales et les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION IX OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, des derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition de ces scellés.

27. Au siège social de l'Ordre, le secrétaire procède au dépouillement du vote, conformément à l'article 74 du Code des professions, en présence des candidats ou de leurs représentants s'ils en manifestent le désir.

28. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui ont été adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Si plusieurs enveloppes du même électeur lui parviennent, pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

29. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes pré-affranchies qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote.

Après avoir examiné toutes les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

30. Le secrétaire rejette le bulletin de vote:

1^o qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3^o qui n'est pas certifié par le secrétaire;

4^o qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5^o qui n'a pas été marqué;

6^o qui est détérioré, maculé ou raturé.

Le secrétaire rejette également tout bulletin sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité des votes exprimés, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats dans les deux jours suivant le dépouillement du vote. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et il doit informer les membres du résultat de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

35. Malgré toute disposition incompatible, le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions du présent règlement, démission, décès ou radiation du Tableau.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec approuvé par le décret 349-92 du 11 mars 1992.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5 et 7)

AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____ affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qu'il m'est alloué par l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____^e jour de _____.

Signature

Déclaré solennellement devant moi, à _____
ce _____^e jour de _____.

Officier à l'assermentation pour le district judiciaire de

ANNEXE II

(a. 15 et 16)

(Code des professions, a. 66.1 et 67)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
1)				
2)				
3)				
4)				
5)				

Je, _____, étant membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Veillez trouver, sous pli:

— un formulaire de présentation analogue à l'annexe X;

— une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____^e jour de _____.

Signature

ANNEXE III

(a. 15 et 16)

(Code des professions, a. 66.1 à 68)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, ayant élu notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre	Adresse du domicile professionnel
1)				
2)				
3)				
4)				
5)				

Je, _____ ayant élu mon domicile professionnel dans la région de _____, étant membre en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veillez trouver sous pli:

— un formulaire analogue à l'annexe X;

— une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____^e jour de _____.

Signature

ANNEXE IV

(a. 17)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

J'accuse réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____^e jour mai _____.

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____^e jour mai _____.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

ANNEXE V

(a. 18 et 19)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE DE L'ORDRE.

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, vous trouverez sous pli les documents suivants:

- le formulaire de présentation du candidat;
- le bulletin de vote;
- les enveloppes nécessaires à l'élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe destinée à le recevoir et identifiée à cet effet, soit par la mention « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT », soit par la mention « BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR ».

Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-identifiée à votre nom et pré-affranchie, adressée au secrétaire et identifiée par le mot « ÉLECTION ».

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 h 30, le _____^e mai, _____.

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure),
le _____
(date)

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire

ANNEXE VI

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT
BULLETIN DE VOTE

Année: _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ []

_____ []

_____ []

Clôture du scrutin: à 16 h 30, le _____^e mai _____

Le secrétaire

ANNEXE VII

(a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

_____ []

_____ []

_____ []

Clôture du scrutin: à 16 h 30, le _____^e mai _____

Le secrétaire

ANNEXE VIII

(a. 23)

AFFIRMATION SOLENNELLE

**AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT
QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ,
MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU NON REÇU.**

(date)

Je, soussigné, _____, membre
en règle de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec,
affirme solennellement (avoir _____ détérioré,
maculé, raturé, perdu ou n'avoir pas reçu) mon bulletin
de vote pour l'élection au poste de _____
(président ou administrateur) de l'Ordre des physio-
thérapeutes du Québec et qu'un nouveau bulletin de
vote m'a été remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____^e jour de _____.

Signature du membre

Déclaré solennellement devant moi, à _____
ce _____^e jour de _____.

Officier à l'assermentation pour le district judiciaire

de _____

Signature du secrétaire

ANNEXE IX

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides

Nombre de bulletins rejetés

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées

TOTAL

Nombre de bulletins déposés pour

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____
ce _____^e jour de _____.

Le secrétaire,

Signature

ANNEXE X

(a.18 et 19)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Nom: _____ Prénom: _____

Numéro de membre: _____

Date d'admission à l'Ordre: _____

Région de: _____

Candidat au poste de président: _____

ou d'administrateur de la région de: _____

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

ATTENDU QUE l'article 4 (1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, autorise le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec à modifier, par ordonnance, les périodes de fermeture, les contingents et les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon à ce que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 4 (2) de ce règlement, le ministre peut en donner avis aux intéressés par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, je modifie les limites de taille du poisson prévues au règlement et les périodes de fermeture et les contingents prévus aux annexes I à XXV, XXX et XXXI de ce règlement, pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1999, conformément à l'annexe suivante et j'avise les intéressés en publiant cette annexe à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune du Québec,*
DAVID CLICHE

Règlement de pêche du Québec (1990)

1. Le paragraphe 36 (2) du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

(2) Toute personne peut prendre et garder, au cours d'une même année, outre les sept saumons atlantiques anadromes visés au paragraphe (1), trois saumons atlantiques anadromes, s'ils sont pris et gardés dans les eaux de la zone 19 (partie sud) situées à l'est de la rivière Natashquan ou dans les zones 23 ou 24.

2. Les sous-alinéas 40 a(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

(i) 40 cm de longueur provenant du lac Memphrémagog.

(ii) 40 cm de longueur provenant du bassin hydrographique du lac Saint-Jean incluant la Petite Décharge (48°32' N., 71°37' O.) et la Grande Décharge (48°36' N., 71°40' O.) situées en amont de la route 169, à l'exception des plans d'eau suivants: lac Duhamel (49°57' N., 70°54' O.), lac de l'Aventure (50°00' N., 70°52' O.), la rivière Manouane à partir du point (49°56'50" N., 70°45'38" O.) jusqu'à son embouchure, la petite rivière

Manouane à partir du point (50°06'08" N., 70°52'35" O.) jusqu'à son embouchure.

3. Le sous-alinéa 40 b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit:

(i) de moins de 90 cm de longueur provenant du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-François, du lac Saint-Louis, des rapides de Lachine, du bassin de La Prairie, des eaux de la rivière des Outaouais situées dans la zone 8, de la rivière des Mille-Îles, de la rivière des Prairies ou du lac des Deux-Montagnes.

4. Les sous-alinéas 40 c(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

c) un touladi d'une longueur de 35 cm ou plus mais n'excédant pas 50 cm:

(i) provenant des eaux mentionnées à l'une des annexes I, II, IV à IX, XI et XIII ou à l'une des parties I à V des annexes III, X, XII, XIV, XV et XVIII sauf si ces eaux se trouvent dans une zec, une réserve faunique, un parc de conservation ou un parc de récréation.

(ii) provenant des eaux d'un des lacs suivants:

A) lac Blanc (46°49' N., 72°17' O.) canton de Montauban,

B) lac Brockby (46°58' N., 74°56' O.),

C) lac Etchemin (46°23' N., 70°30' O.) canton de Ware,

D) lac Gardner (46°14' N., 75°27' O.) canton de McGill,

E) lac Long (46°50' N., 72°08' O.) cantons de Montauban et d'Alton,

F) lac Montauban (46°52' N., 72°10' O.) canton de Montauban,

G) lac Saint-Joseph (46°54' N., 71°38' O.),

H) lac Trois Saumons (47°08' N., 70°11' O.) canton de Fournier.

5. La colonne III de l'article 4 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«4.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

6. La colonne IV des articles 2 à 7 de même que la colonne III des alinéas 4 b), 6 b) et 7 b) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
«2.	Baldwin, Réserve faunique de		a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
3.	Casault, ZEC		a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
4.	Chic-Chocs, Réserve faunique des	b) 2 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
5.	Dunière, Réserve faunique de		a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
6.	Gaspésie, Parc de conservation de la		a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
		b) 2 en tout	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
7.	Matane, Réserve faunique de		a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
		b) 2 en tout	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin »

7. La colonne IV des articles ou des alinéas 2 à 7, 8 b), 11, 12, 14 a), 16, 19, 20 et 21 de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«2.	Casault, Lac	Même que pour la zec Casault selon la partie II
3.	Causapsal, Lac	Même que pour la zec Casault selon la partie II
4.	Coeurs, Lac des	Même que pour la zec Casault selon la partie II
5.	D, Lac	Même que pour la zec Casault selon la partie II
6.	Frenette, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre la veille du 24 juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
7.	Huit Mille, Lac des	Même que pour la zec Casault selon la partie II
8.	J'Arrive, Lac	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Moulin, Lac du	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
12.	Nord, Lac du	Même que pour la zec Casault selon la partie II
14.	Portage, Lac du	a) Même que pour la zone 1 selon la partie I
16.	Rond, Lac	Même que pour la zec Casault selon la partie II
19.	Saumon, Lac au	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
20.	Source, Lac de la	Même que pour la zec Casault selon la partie II
21.	Tremblay, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre la veille du 24 juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre »

8. La partie III de l'annexe I du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 15.1	Robidoux, Lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.2	Robidoux, Petit lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

9. La colonne V des paragraphes 1 (1) à (6) et de l'alinéa 1 (7)a.1), de même que la colonne III des alinéas 1 (1)a)c), 1 (2)a), 1 (3)a), 1 (4)a), 1 (5)a) et 1 (6)a), de même que la colonne I du paragraphe 1 (6) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Bonaventure, Rivière		
	(1)	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai
		c) 120	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
(2)		a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
(3)		a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
(4)		a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
(5)		a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
(6)	La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Reboul et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing (48°26'42" N., 65°28'12" O.)	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
(7)			a.1) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai »

10. L'article 1 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe (6) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de
«1.	Bonaventure, Rivière				
	(6.1) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing (48°26'42" N., 65°28'12" O.) et la source de la rivière Bonaventure	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars»

11. La colonne V des paragraphes 2 (1) (2) de même que la colonne III des alinéas 2 (1)a), 2 (2)a)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
«2.	Cap-Chat, Rivière		
	(1)	a) Du 15 juil. au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juil.
			b) (i) Du 16 sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 25 mai au 30 juin
			(ii) Du 16 sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 25 mai au 30 juin
	(2)	a) Du 15 juil. au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juil.
		b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juil.»

12. Les colonnes I à V du paragraphe 2 (3) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
«2.	Cap-Chat, Rivière				
(3)	La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault (48°51'40" N., 66°47'07" O.) et l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'30" N., 66°45'21" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Omble de fontaine c) Autres espèces	a) 0 b) 5 c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 sept. au 14 août c) Du 16 sept. au 14 août »

13. L'article 2 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 2 (3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
«2.	Cap-Chat, Rivière				
(3.1)	La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'30" N., 66°45'21" O.) et la chute près du ruisseau Beaulieu (48°48'49" N., 65°45'11" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars »

14. Les colonnes I, III et V du paragraphe 3 (3) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
«3.	Cascapédia, Rivière		
	(3) La partie comprise entre la fourche des rivières Branche du Lac et Cascapédia (48°40'00" N., 65°11'45" O.) et l'embouchure du ruisseau Black (48°43'35" N., 66°17'44" O.)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai»

15. L'article 3 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 3 (3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
«3.	Cascapédia, Rivière				
	(3.1) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Black (48°43'35" N., 66°17'44" O.) et l'embouchure du ruisseau du 17 Milles (48°49'50" N., 66°19'59" O.)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars»

16. La colonne V des alinéas 3 (4)b), 3 (5)a)d) de même que la colonne III des sous-alinéas 3 (5)a)(i) d)(i) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V période de fermeture
«3.	Cascapédia, Rivière		
	(4)		b) Même que pour la zone 1 selon la partie I
	(5)	a) (i) 0	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 1 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V période de fermeture
		d) (i) 0	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 1 selon la partie I»

17. Les colonnes III et V des alinéas 4 (1)a)b)c) de même que la colonne V de l'alinéa 4 (1)d) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
«4.	Cascapédia, Petite rivière		
	(1)	a) Du 15 juin au 15 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juil. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin
		b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) 120	c) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

18. Les colonnes II à V des paragraphes 4 (2), 5 (1) (2) et de l'article 6 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce autorisé	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
«4.	Cascapédia, Petite rivière				
	(2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juil. au 15 sept.: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce autorisé	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 sept. au 14 juin
5.	Cascapédia Est, Petite Rivière				
(1)		a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juil. au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
(2)		a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juil. au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce autorisé	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
6.	Cascapédia Ouest, Petite rivière				
		a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juil. au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin »

19. La colonne V de l'alinéa 7 (1)b) et des paragraphes 7 (2) à (5) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
«7.	Darmouth, Rivière	
	(1)	b) (i) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(2)	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
	(3)	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
	(4)	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
	(5)	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai »

20. Les colonnes I, III et V du paragraphe 7 (6) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
«7.	Darmouth, rivière		
	(6) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan (49°01'47" N., 64°46'00" O.) et un point situé à 750 m en aval du ruisseau Jean-Louis (49°02'10" N., 64°49'10" O.)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai»

21. L'article 7 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent autorisé	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
«7.	Darmouth, Rivière				
	(6.1) La partie comprise entre un point situé à 750 m en aval du ruisseau Jean-Louis (49°02'10" N., 64°49'10" O.) et un point situé à 100 m en amont du ruisseau Jean-Louis (49°02'22" N., 64°49'26" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	(6.2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont du ruisseau Jean-Louis (49°02'22" N., 64°49'26" O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons André (49°01'59" N., 64°49'54" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent autorisé	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
(6.3)	La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons André (49°01'59" N., 64°49'54" O.) et la source de la rivière Darmouth	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars»

22. La colonne V des alinéas 8 (1)c) et 9 (1)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 8.	Grand Pabos, Rivière du	
(1)		c) (i) Même que pour la zone 1 selon la partie I (ii) Même que pour la zone 1 selon la partie I
9.	Grand Pabos Ouest, Rivière du	
(1)		c) (i) Même que pour la zone 1 selon la partie I (ii) Même que pour la zone 1 selon la partie I»

23. Les colonnes III et V des paragraphes 10 (1) (2) (3) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 10.	Grande Rivière, la		
(1)		a) Du 1 ^{er} juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
(2)		a) Du 1 ^{er} juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
	(3)	a) Du 1 ^{er} juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai »

24. La colonne I des paragraphes 11 (2) (3) (4) de même que la colonne III du paragraphe 11 (4) et la colonne V des paragraphes 11 (3) (4) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 11.	Madeleine, Rivière		
	(2) La partie comprise entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine (49°11'01" N., 65°17'45" O.) et l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'19" N., 65°17'13" O.)		
	(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'19" N., 65°17'13" O.) et le côté aval du pont de la route 198 (49°03'55" N., 65°32'15" O.)		a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin
	(4) La partie comprise entre le côté aval du pont de la route 198 (49°03'55" N., 65°32'15" O.) et la limite sud du canton La Rivière (48°57'35" N., 65°41'45" O.)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin »

25. L'article 11 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent autorisé	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
« 11.	Madeleine, Rivière				
	(4.1) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière (48°57'35" N., 65°41'45" O.) et la limite sud du parc de conservation de la Gaspésie	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars»

26. Les colonnes II à V de l'alinéa 12 (1)c) de même que la colonne V du paragraphe 12 (2) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
« 12.	Malbaie, Rivière				
	(1)	c) Éperlan	c) 120	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no. 6 ou plus petit	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I
	(2)				a) Du 1 ^{er} oct. au 14 août
					b) Du 1 ^{er} oct. au 14 août»

27. La colonne V des alinéas ou sous-alinéas 13 (1)a)d)(i), 13 (3)b), 13 (4)a)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 13.	Matane, Rivière	
	(1)	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin d) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.
	(3)	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
	(4)	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin »

28. La colonne V des alinéas ou sous-alinéas 14 (1)a)b), 14 (2)a)(i) b)(i) c)(i)(ii)(A) d)(i) et 14 (3)a), de même que la colonne I du paragraphe 14 (1) et de l'alinéa 14 (3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 14.	Matapédia, Rivière	
	(1) La partie comprise entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et un point situé à 50 m en amont	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(2)	a) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai c) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai (ii) (A) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai d) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	(3) Les tributaires suivants de la rivière Matapédia:	
	a) la rivière Assemetquagan, entre le côté en amont du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Creux	a) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai »

29. L'article 14 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par insertion, après l'alinéa (3)a de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne II Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
« 14.	Matapédia, Rivière				
	(3) a.1) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Creux et la source de la rivière Assemetquagan	a.1) (i) Saumon atlantique anadrome	a.1) (i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a.1) (i) Pêche à la mouche	a.1) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
		(ii) Autres espèces	(ii) Même que pour la zone 1 selon la partie I	(ii) Pêche à la mouche pouvant être appâtée d'un ver	(ii) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai »

30. La colonne I du paragraphe 14 (3)b de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
« 14.	Matapédia, Rivière
	(3) b) La rivière Causapscal, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 »

31. Le paragraphe 14 (3) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
« 14.	Matapédia, Rivière				
	(3) b.1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel	b.1) (i) Saumon atlantique anadrome	b.1) (i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	b.1) (i) Pêche à la mouche	b.1) (i) Du 1 ^{er} août au 31 mai
		(ii) Autres espèces	(ii) Même que pour la zone 1 selon la partie I	(ii) Pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} août au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
	b.2) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Martel et la source de la rivière Causapsal	b.2) (i) Saumon atlantique anadrome (ii) Autres espèces	b.2) (i) 0 (ii) 0	b.2) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la mouche	b.2) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(3.1) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et le côté en aval du pont de Matapédia (47°58'26" N., 66°56'48" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} déc. au 31 mai »

32. La colonne V des paragraphes 14 (4) à (9) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 14.	Matapédia, Rivière	
	(4)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} déc. au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} déc. au 31 août
	(5)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	(6)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	(7)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
	(8)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai
	(9)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 7 mai»

33. La colonne V des paragraphes, alinéas ou sous-alinéas 15 (1) (2) (4), 16 (1)b), 16 (2)a), 18 (1)a)c), 18 (2), 19 (1)b)(ii), 19 (2)b)(ii), 20 (1), 20 (2)a)(ii) b), 20 (3) (4), 21 (1)b), 21 (2) (3), de même que la colonne III des alinéas 15 (1)a), 15 (2)a), 15 (4)a), 18 (1)a)c), 18 (2)a), 19 (1)c), 20 (4)a), 21 (2)a) et 21 (3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 15.	Mitis, Rivière		
	(1)	a) Du 1 ^{er} juil. au 31 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.
	(2)	a) Du 1 ^{er} juil. au 31 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin
	(4)	a) Du 1 ^{er} juil. au 31 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Petit Pabos, Rivière du		
	(1)		b) (i) Même que pour la zone 1 selon la partie I (ii) Même que pour la zone 1 selon la partie I
	(2)		a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
18.	Port-Daniel, Rivière		
	(1)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 juil.
		c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 juil. (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(2)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 juil.
			b) Du 1 ^{er} sept. au 31 juil.
19.	Ristigouche, Rivière		
	(1)		b) (ii) Du 1 ^{er} nov. au 14 avril
		c) 120	
	(2)		b) (ii) Du 1 ^{er} nov. au 14 avril
20.	Sainte-Anne, Rivière		
	(1)		a) (i) Même que pour l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
			b) (i) Même que pour l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI (ii) Même que pour l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI
	(2)		a) (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 25 mai au 30 juin (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 25 mai au 30 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
			a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
		a) Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
21.	Saint-Jean, Rivière		
	(1)		b) (i) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(2)	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai
	(3)	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai »

34. Les alinéas 22 (1)c) et 22 (2)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
« 22.	York, Rivière				
	(1)	c) Éperlan	c) 120	c) (i) Pêche à la mouche	c) (i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
				(ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) (i) Pêche à la mouche (ii) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit	d) (i) Même que pour la zone 1 selon la partie I (ii) Même que pour la zone 1 selon la partie I
(2)		c) Éperlan	c) 120	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit, ou pêche à la mouche	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) Pêche à la ligne avec hameçon simple, appâté, de taille no 6 ou plus petit, ou pêche à la mouche	d) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

35. Les colonnes I et V des paragraphes 22 (3) (4) de même que la colonne V des paragraphes 22 (5) (7) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 22.	York, Rivière	
	(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham (48°50'07" N., 64°35'28" O.) et un point situé à 50 m en aval de la fosse à saumons Araback	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
	(4) La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la fosse à saumons Araback et l'embouchure du ruisseau Fall (48°49'28" N., 65°01'10" O.)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	(5)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	(7)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai»

37. La colonne III de l'article 5 de la partie I de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«5.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

38. La colonne IV de l'article 3 de même que la colonne III des alinéas 1 b)c), 3 b)c) et 4 b) de la partie II de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Bas-Saint-Laurent, ZEC du	b) 3 en tout c) s/o	
3.	Owen, ZEC	b) 3 en tout c) s/o	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
4.	Rimouski, Réserve faunique de	b) 2 en tout»	

39. Les colonnes III et IV des articles 7, 12.1, 14, 22, 24, 30, 39, 43 de même que la colonne IV des articles 2, 7.2, 11, 12, 19, 23 et 24.2 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«2.	Anguille, Lac de l'		Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
7.	Beau, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I
7.2	Blanc, Lac		Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
11.	Cèdres, Lac des		Même que pour la zone 2 selon la partie I
12.	Cèdres, Ruisseau des		Même que pour la zone 2 selon la partie I
12.1	Chasseurs, Lac des	Toutes les espèces	Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent selon la partie II
14.	Est, Lac de l'	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I
19.	Grosse Truite, Lac de la		Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
22.	Jerry, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I
23.	Lajoie, Lac		Même que pour la zec Owen selon la partie II
24.	Long, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I
24.2	Macpès, Petit lac		Même que pour la zone 2 selon la partie I
30.	Pohénégamook, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I
39.	Squatec, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I
43.	Témiscouata, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I»

40. La partie III de l'annexe II du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.1	Ango, Lac (47°47' N., 68°23' O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
2.1	Anna, Lac (47°50' N., 68°48' O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.2	Auclair, Grand lac (47°53' N., 68°34' O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
7.3	Blanc, Lac (48°13' N., 68°39' O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.4	Boucher, Lac (48°10' N., 68°37' O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.1	Doucette, Lac (48°12' N., 68°41' O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Fontaine, Lac (48°13' N., 68°38' O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.2	France, Lac (48°11' N., 68°34' O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.3	Fraye, Ruisseau de la (47°10' N., 69°48' O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
18.1	Grand Malobès, Lac (48°16' N., 68°51' O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.2	Grand Trinité, Lac (48°08' N., 68°37' O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
21.1	Île, Lac de l' (47°53' N., 68°32' O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
21.2	Iroquois, Lac (47°39' N., 68°24' O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
21.3	Itiopi, Rivière (47°12' N., 69°46' O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
21.4	Jaune, Rivière (47°12' N., 69°47' O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
26.4	Pain de Sucre, Lac (47°49' N., 68°40' O.) Canton Auclair		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.3	Perche, Lac (48°13' N., 68°32' O.) Canton Duquesne		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.4	Petit Trinité, Lac (48°08' N., 68°37' O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.1	Président, Lac du (47°18' N., 69°48' O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
35.1	Ritchie, Lac (47°36' N., 68°26' O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
35.2	Sainte-Anne, Lac (47°11' N., 69°49' O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
35.3	Sainte-Anne, Petit lac (47°12' N., 69°48' O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.1	Thom, Lac (48°12' N., 68°39' O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.2	Trois Pistoles, Rivière des La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie		a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Même que pour la zone 2 selon la partie I»

41. La colonne V des alinéas ou sous-alinéas 1 (1)a)b), 2 a)(i) b)(i) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Kedgwick, Rivière	
	(1)	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
2.	Matapédia, Rivière	
		a) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) (i) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai »

42. La colonne V des paragraphes 4 (1) (2) (3), 5 (1) (2), de même que la colonne III des alinéas 4 (1)a), 4 (2)a), 4 (3)a), 5 (2)a)b), de même que la colonne I des paragraphes 5 (1) (2) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 4.	Mitis, Rivière		
	(1)	a) Du 1 ^{er} juil. au 31 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin
	(2)	a) Du 1 ^{er} juil. au 31 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
	(3)	a) Du 1 ^{er} juil. au 31 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin
5.	Ouelle, Rivière		
	(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (47°25'57" N., 70°01'04" O.) et la chute du Collège (47°18'13" N., 69°56'56" O.) à l'exception des eaux visées au paragraphe (2)		a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	(2) La partie formée par les chenaux situés entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	a) 0 b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} juin au 14 mai »

43. Les paragraphes 5 (3) (4) (5) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
«5.	(3) Le tributaire suivant de la rivière Ouelle: la Grande Rivière				
	a) La partie comprise entre son embouchure et l'embouchure de la rivière Chaude	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
	b) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford, ainsi que les tributaires suivants:	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	— la rivière Chaude, de son embouchure jusqu'aux chutes situées à 2,25 km en amont (47°18'16" N., 69°52'24" O.)	b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars»
	— la rivière Sainte-Anne, de son embouchure jusqu'aux chutes situées à 1 km en amont (47°15'15" N., 69°52'49" O.)				

44. La colonne V des paragraphes 6 (4) (5) de même que la colonne III des alinéas 6 (1)a, 6 (2)a et 6 (3)a de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
«6.	Patapédia, Rivière		
	(1)	a) 2 petits	
	(2)	a) 2 petits	
	(3)	a) 2 petits	
	(4)		a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
	(5)		a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai»

45. La colonne V des alinéas 7 (1)a)b), 7 (2)b) de même que la colonne III de l'alinéa 7 (1)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
«7.	Rimouski, Rivière		
	(1)	a) Du 15 juin au 31 juil.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
	(2)		b) Même que pour la zone 2 selon la partie I»

46. La colonne III des articles 4 et 9 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
9.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

47. Les colonnes III et IV de l'article 4 de la partie III de l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«4.	Frontière, Lac	a) Maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Ombles	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

48. La partie III de l'annexe III du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«2.2	Cygnés, Lac des (45°55' N., 70°20' O.)	ZEC Jaro	a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zec Jaro selon la partie II
3.1	Fraye, Ruisseau de la (47°10' N., 69°48' O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars»

49. Les colonnes II à IV des articles 1 et 2 de la partie VI de l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Etchemin, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 3 selon la partie I	Même que la zone 3 selon la partie I
2.	Trois Saumons, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 3 selon la partie I	Même que pour la zone 3 selon la partie I»

50. La colonne III des articles 4 et 8 de la partie I de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
8.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

51. La colonne IV de l'article 1 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Frontenac, Parc de récréation de	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai»

52. La partie II de l'annexe IV du même règlement est en outre modifiée par adjonction de l'article suivant:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
«3.	Mont-Mégantic, Parc de conservation	Toutes les espèces	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars»

53. Les colonnes III et IV des articles ou alinéas 3 d), 8 c), 12, 13, 14, 15, 16 (1)b)c)d), 17, 22, de même que la colonne IV de l'article 20 et des alinéas 23 (2)d), 23 (4)d), de même que la colonne III des alinéas 8 a)b) et 16 (1)a) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«3.	Aylmer, Lac	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Clair, Lac	a) Achigans, maskinongé	
		b) Brochets, dorés	
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Elgin, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Fortin, Lac	a) Achigans	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Lambton, Petit lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Louise, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Mégantic, Lac (1)	a) Achigans, maskinongé	
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Moffatt, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
20.	Raquette, Lac		Même que pour la zone 4 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
22.	Saint-François, Lac maskinongé	a) Achigans, b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Saint-François, Rivière (2) (4)		d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

54. La partie III de l'annexe IV du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 8.1	Clinton, Rivière (45°25' N., 70°55' O.)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
26.	Victoria, Rivière (45°33' N., 70°56' O.)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars »

55. La colonne III des articles 4 et 8 de la partie I de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
8.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

56. Les colonnes III et IV de l'alinéa 1 d) de même que la colonne III des alinéas 1 a) et c) de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Brome, Lac	a) Achigans, maskinongé c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

57. La colonne IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«2.	Brome, Lac Son émissaire	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 13 »

58. Les colonnes III et IV des articles ou alinéas 2.1 c), 2.2, 2.3 b), 3, 4, 5, 6.1 b)c), 7, 8, 9 c), 10, 11 c), 12, de même que la colonne IV de l'alinéa 6 c), de même que la colonne III des alinéas 2.1 a), 2.3 a), 6.1 a), 9 a) et 11 a) de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«2.1	Bromont, Lac	a) Achigans, maskinongé c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.2	Bull, Étang	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.3	Gale, Étang maskinongé	a) Achigans,	
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Gilbert, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Libby, Étang	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Malaga, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Memphrémagog, Lac		c) Même que pour la zone 5 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.1	Missisquoi, Rivière	a) Achigans, maskinongé	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		b) Brochets, dorés	
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Nick, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décem- bre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Peasley, Étang	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décem- bre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Selby, Lac	a) Achigans, maskinongé	
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Trousers, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Waterloo, Lac	a) Achigans, maskinongé	
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Webster, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

59. Les colonnes I, III et IV de l'article 13 de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 13.	Yamaska, Rivière (45°11' N., 72°44' O.)		
	(1) La rivière et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

60. La partie III de l'annexe V du même règlement est en outre modifiée par insertion, selon l'ordre numérique, de l'article suivant:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 4.1	Long Pond, Lac (45°15' N., 72°20' O.) Canton Bolton	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

61. La colonne III de l'article 8 de la partie I de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 8.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

62. La colonne IV des alinéas 2 d), 3 d) et de l'article 8, de même que les colonnes III et IV des articles 1, 4 et 5 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Argent, Lac d'	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Boissonneault, Lac		d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Brompton, Lac		d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Brousseau, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	Dudswell, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Long, Lac		Même que pour le lac Long Pond selon l'article 4.1 de la partie III de l'annexe V »

63. La colonne IV des alinéas 9 d), 10 d), 11 (1)d), 11 (2)d), 11 (3)d), 12 d), 14 d), 15 b)c) de même que la colonne I de l'alinéa 15 a) de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«9.	Loving, Lac	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Magog, Lac	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Magog, Rivière	
	(1)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(2)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(3)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Massawippi, Lac	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Memphrémagog, Lac	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
15.	Memphrémagog, Lac Les tributaires suivants de ce lac: a) Les ruisseaux: — Castle (45°16' N., 72°12' O.) Canton Stanstead — Taylor (45°08' N., 72°15' O.) Canton Stanstead b) c)	 Même que pour la zone 6 selon la partie I Même que pour la zone 6 selon la partie I»

64. La colonne IV des alinéas 16 d), 20 d) de même que les colonnes III et IV des alinéas 17 b)c)d) et des articles 18 et 19 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 16.	Montjoie, Lac		d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Orford, Lac	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Parker, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Roxton, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
20.	Saint-François, Petit lac		d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

65. La colonne IV des alinéas 21 (1)d, 21 (2)d de même que la colonne I du paragraphe 21 (1) de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période fermeture
« 21.	Saint-François, Rivière	
	(1) La partie comprise entre le barrage de la Cie Kruger, à Bromptonville, et le pont de chemin de fer situé en aval (45°28' N., 71°57' O.) Canton Stoke	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

66. L'article 21 de la partie III de l'annexe VI du même règlement est en outre modifié par adjonction du paragraphe suivant:

Article	Colonne I Nom et positon	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«21.	Saint-François, Rivière		
	(3) La partie comprise entre le pont du chemin de fer du CN, à Richmond, et le pont de l'autoroute 20, à Drummondville (45°13' N., 72°21' O.)	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

67. La colonne IV des alinéas 22 d), 23 d), 24 d) et 25 d) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«22.	Stoke, Lac	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Truite, Lac à la	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.	Wallace, Lac	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Watopéka, Rivière	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

68. Les colonnes III et IV de l'alinéa 26 d) de même que la colonne III des alinéas 26 a) et c) de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et positon	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«26.	Yamaska, Rivière	a) Achigans, maskinongé	
		c) Ombles, ouananiche, truites	
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

69. La partie III de l'annexe VI du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«4.1	Cerises, Rivière aux Du Pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc de récréation du Mont-Orford (45°16' N., 72°10' O.) Canton Orford	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
22.1	Stukely, Lac (45°22' N., 72°15' O.) Cantons Stukely et Orford	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

70. La colonne III des articles 1 à 6 et 7 à 11 de la partie I de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«1.	Achigans	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2.	Brochets	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Dorés	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5.	Maskinongé	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6.	Ombles	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du qua- trième vendredi d'avril
7.	Saumon atlantique anadrome	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
8.	Ouananiche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du qua- trième vendredi d'avril
9.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Truites	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du qua- trième vendredi d'avril
11.	Autres espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

71. Les colonnes I, III et IV de l'article 3 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 3.	Chêne, Rivière du		
	(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132 (46°34' N., 72°00' O.)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(2) La partie comprise entre le pont de la voie ferrée à Val-Alain situé au point (46°24' 53" N., 71°45' 21" O.) et le barrage en aval de cette voie ferrée situé au point (46°24' 53" N., 71°45' 06" O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

72. Les colonnes III et IV des articles ou alinéas 5 b), 9, 11, 12, 13, de même que la colonne IV des alinéas 8 c)d), de même que la colonne III de l'alinéa 5 a) de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 5.	Est, Lac de l'	a) Achigans, maskinongé	
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Maskinongé, Rivière		c) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
			d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	Noir, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Stater, Étang	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Trois Lacs, Les	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Truite, Lac à la	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

73. La colonne IV de l'article 1 de la partie V de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Bulstrode, Rivière	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

74. La colonne III de l'article 5 de la partie I de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 5.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin »

75. La colonne I du paragraphe 9 (3) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
«9.	Outaouais, Rivière des (3) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer, à Sainte-Anne-de-Bellevue, et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse, englobant ainsi la partie de la rivière des Outaouais connue sous la désignation de «chenal Proulx» ou «ruisseau Stocker» (45°24' N., 73°57' O.)»

76. La colonne III de l'article 7 de la partie I de l'annexe IX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«7.	Touladi	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

77. La colonne IV des articles ou alinéas 1 f)i), 2, 3 f)i), 4 f)i), 5 f)i), 6 f)i) et 7 b) de la partie III de l'annexe IX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Archambault, Lac	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Cloutier, Lac	Même que pour la zone 9 selon la partie I
3.	Écho, Lac	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Îles, Lac des	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Maskinongé, Lac	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Ouareau, Lac	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Sables, Lac des	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

78. La partie III de l'annexe IX du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«0.1	Sans nom, Ruisseau Entre le lac Saint-Joseph et le lac Sainte-Marie (45°56' N., 74°19' O.) Canton Howard	a) Ombles, touladi, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
0.2	Sans nom, Ruisseau Entre le lac Sainte-Marie et le lac Théodore (45°57' N., 74°16' O.) Cantons Howard et Morin	a) Ombles, touladi, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
1.1	Berval, Lac (46°01' N., 74°31' O.)	a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 9 selon la partie I
2.1	Dupuis, Lac (46°02' N., 74°01' O.) Canton Wexford	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b)	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi, ouananiche	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.1	Rawdon, Lac (46°03' N., 73°42' O.) Canton Rawdon	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Ombles, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Touladi, ouananiche	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

79. La colonne III des articles 1, 4, 8 de même que la colonne II de l'article 7.1 de la partie I de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Achigans		Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
4.	Esturgeon jaune		Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7.1	Saumon atlantique anadrome	0	
8.	Touladi		Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

80. La colonne IV des alinéas 1 a) et 2 a) de même que la colonne III des alinéas 1 c)f) et 2 g) de la partie II de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Bras-Coupé-Désert, ZEC		a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		c) 5 en tout	
		f) 7 en tout	
2.	Papineau-Labelle, Réserve faunique de		a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin »
		g) 2 en tout	

81. La colonne IV des alinéas 3 a), 4 a) et 5 a) de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 3.	Pontiac, ZEC	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
4.	Rapides-des-Joachims, ZEC	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
5.	Saint-Patrice, ZEC	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin »

82. Les colonnes III et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Sans nom (01), Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

83. La colonne IV des alinéas 2 a)h), 3 a)h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Sans nom (02), Ruisseau	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Bisson, Lac	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

84. Les colonnes III et IV des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de même que les colonnes I, III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 4.	Blais, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	Blanc, Lac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Bowden, Lac	Toutes les espèces	Même que pour les lacs Baker et Howard mentionnés respectivement aux articles 2.3 et 30.1 de la partie III
7.	Bras-Coupé, Lac du (46°34' N., 76°11' O.) Cantons Angoumois, Maine et Lytton		
	(1) Le lac à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Touladi	b) Du 30 juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac du Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé, et dans un rayon de 100 mètres à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Touladi	b) Du 30 juin au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date
		c) Autres espèces	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date
8.	Brochet, Lac du	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
9.	Cahill, Lac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
10.	Cardigan, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

85. La colonne IV des alinéas 11 a)h), 12 a)h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 11.	Cerf, Lac du	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Cerf, Petit Lac du	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

86. Les colonnes III et IV des articles 13 à 20 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 13.	Cinq Milles, Lac des	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
14.	Claude, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
15.	Cole, Lac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.	Corbeau, Petit lac du	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 1 ^{er} juin
17.	Corbeau, Lac du	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 1 ^{er} juin
18.	Desrivières, Lac	a) Achigans b) Brochets, dorés	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		c) Touladi	c) Du 30 juin au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
		d) Autres espèces	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
19.	Dunn, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.	Esher, Lac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

87. La colonne I de l'article 21 de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
« 21.	Flood, Ruisseau La partie comprise entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du petit lac au Chevreuil (46°19' N., 75°25' O.) Canton Dudley »

88. La colonne IV des alinéas 22 a)h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 22.	François, Lac	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

89. Les colonnes III et IV des articles 23 et 24 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 23.	Gades, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
24.	Gilmore, Lac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au 1 ^{er} juin »

90. La colonne IV de l'alinéa 25 a) et la colonne I de l'article 25 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 25.	Grandes Baies, Lac des (46°22' N., 75°07' O.) Canton Montigny	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

91. Les colonnes III et IV des articles 26 à 30 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 26.	Greer, Lac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
27.	Harding, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
28.	Hay, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
29.	Hélène, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.	Holly, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

92. La colonne IV de l'alinéa 32 h) et la colonne I de l'article 32 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 32.	Kiamika, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 117 (46°33'25" N., 75°21'55" O.) situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et l'embouchure de la rivière Kiamika dans le lac Barges (46°33' N., 75°24' O.)	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

93. Les colonnes III et IV des articles 33, 34 et 35 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 33.	Laird, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
34.	Langlois, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
35.	Larche, Lac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

94. La colonne IV des alinéas 36 a)h), 37 b)c), 38 (1)a)h), 38 (2)a)h), 38 (3)a), 38 (4)h), 38 (5)a)h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 36.	Lefebvre, Ruisseau	a) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.	Lesage, Lac	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	Lièvre, Rivière du	(1) a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		(2) a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		h) Du lundi 15 avril ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(3) a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin		
(4) h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai		

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
	(5)	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

95. Les colonnes III et IV des articles 39 à 43 de même que la colonne I de l'article 39 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 39.	Lytton, Lac (46°39' N., 76°07' O.) Canton Lytton		
	(1) Le lac, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 30 juin au jeudi veille du deuxième vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 mètres à partir de cette embouchure	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 30 juin au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date
40.	Mc Donald, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.	Nobel, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
42.	Oiseau, Lac à l'	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
43.	Peggy, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

96. La colonne IV des alinéas 44 (1)a)h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«44.	Petite Nation, Rivière de la (1)	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

97. Les colonnes III et IV des articles 45, 46, 47, 48, 49 et 51 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«45.	Philbin, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
46.	Picotte, Lac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
47.	Pike, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
48.	Placide, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
49.	Poêle, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
51.	Royal, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

98. La colonne IV des alinéas 53 a)h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 53.	Saint-Germain, Lac	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

99. Les colonnes III et IV de l'article 54 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 54.	Schyan, Lac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

100. La colonne IV des alinéas 55 a)h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 55.	Serpent, Lac	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

101. Les colonnes III et IV des articles 56 à 61 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 56.	Serpent, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.	Stoney, Lac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
58.	Tremblay, Lac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
59.	Vert, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
60.	Yves, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
61.	Zev, Lac	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

102. La partie III de l'annexe X du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
« 1.1	Sans nom, Lac (46°28'20" N., 77°21'14" O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
1.2	Sans nom, Lac (46°27'53" N., 77°20'35" O.) Canton Marche ZEC Saint-Patrice		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.1	Sans nom, Ruisseau (46°10' N., 74°48' O.) Entre le lac Boisseau (46°11' N., 74°48' O.) et le lac Simon (46°10' N., 74°46' O.) Canton Clyde		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
2.2	Argile, Lac de l' (45°52' N., 75°34' O.) Canton Villeneuve		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.3	Baker, Lac (Bowden Sud) (46°23'30" N., 76°16'30" O.) Canton Béliveau	ZEC Bras-Coupé- Désert	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.4	Barrière, Lac (46°06' N., 74°46' O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.5	Bent, Lac (45°46'21" N., 74°47'33" O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.6	Bent, Petit lac (45°46'00" N., 74°47'51" O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
9.1	Camps, Lac des (46°56'31" N., 75°42'12" O.)		a) Ombles	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
9.2	Cap, Lac du (46°07' N., 74°44' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
10.1	Carr, Baie (46°17' N., 76°21' O.) Canton Aunis	ZEC Pontiac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
12.1	Charette, Lac (45°41' N., 74°54' O.)		a) Ombles	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
12.2	Charette, Lac (46°18' N., 74°55' O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
17.1	Coulonge, Rivière La partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge (45°52' N., 76°41' O.)		a) Esturgeon jaune	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Maskinongé	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			c) Ombles, touladi, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
17.2	Creux, Lac (45°56'30" N., 75°42'30" O.)		a) Ombles	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
			b) Autres espèces	b) Même que pour zone 10 selon la partie I
17.3	Croche, Lac (46°07' N., 74°46' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
17.4	Désert, Lac (46°35' N., 76°18' O.) Cantons Angoumois et Maine	ZEC Bras-Coupé- Désert		
	(1) Le lac et son émissaire, à l'exclusion des paragraphes (2) et (3)		a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Touladi	b) Du 30 juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Autres espèces	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2) La baie Fournier, de l'extrémité nord de la baie jusqu'à une ligne joignant les deux îles de roche situées dans le rétrécissement entre la baie et le lac		a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Touladi	b) Du 30 juin au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date
			c) Autres espèces	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
	(3) La baie Moose, de l'embouchure du ruisseau venant du lac Larche jusqu'à une ligne joignant le camping situé sur la rive nord-ouest de la baie et l'île lui faisant face sur la rive sud-est de la baie		a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 30 juin au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date
18.1	Doyon, Lac (46°11' N., 77°17' O.) Canton Dulhut	ZEC Saint-Patrice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du lundi suivant le dimanche 3 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.1	Ferme, Lac de la (46°25' N., 77°21' O.) Cantons Marche et La Tourette	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.2	Foin, Lac à (46°17' N., 75°27' O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
21.1	Forster, Lac (46°23' N., 76°34' O.) Canton Perche	ZEC Pontiac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
23.1	Gardner, Lac (46°14' N., 75°27' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
29.1	Hibou, Lac au (46°17' N., 76°20' O.) Canton Aunis	ZEC Pontiac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
30.1	Howard, Lac (Bowden Nord) (46°24'00" N., 76°16'40" O.) Canton Béliveau	ZEC Bras-Coupé- Désert	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.2	Ignace, Rivière Canton Picardie La partie comprise entre le pont traversant la rivière Ignace au sud du lac Gagamo, vers l'aval et une ligne joignant les embouchures du ruisseau de la Perdrix Blanche et du ruisseau venant du lac Chabot	ZEC Bras-Coupé- Désert	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou à celui le plus proche de cette date
32.1	Lacroix, Lac (45°41' N., 74°54' O.)		a) Ombles	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
33.1	Lamb, Lac (46°29' N., 77°14' O.) Cantons Marche et Rochefort	ZEC Saint-Patrice	a) Touladi	a) Du lundi suivant le dimanche 11 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
			b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de juin

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
38.1	Lyon, Lac (46°15' N., 75°25' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
39.1	Marteau, Lac du (46°31' N., 76°17' O.) Canton Angoumois	ZEC Bras-Coupé- Désert	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
39.2	McCann, Lac (46°25' N., 77°18' O.) Canton La Tourette	ZEC Saint-Patrice	a) Touladi	a) Du lundi suivant le dimanche 20 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
40.1	Mooney, Lac (46°18' N., 76°23' O.) Cantons Aunis et Artois	ZEC Pontiac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
40.2	Moore, Lac (46°19' N., 76°25' O.) Canton Artois	ZEC Pontiac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
40.3	Moreau, Lac (46°18' N., 74°54' O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
41.1	Noire, Rivière (45°54' N., 76°57' O.) Canton Waltham De son embouchure dans la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydro-électrique en amont		a) Esturgeon jaune b) Maskinongé c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
42.1	Original, lac à L' (45°48'16" N., 74°49'41" O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
42.2	Ovila Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55" N., 75°00'34" O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
42.3	Paquin, Lac (46°08' N., 73°03' O.) Canton Wright		a) Brochets, dorés b) Ombles, touladi, truites c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.1	Pemichangan, Lac (46°05' N., 75°45' O.) Cantons Blake et Hincks		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Ombles, touladi, truites	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
			d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.1	Pont, Lac du Le lac et son émissaire (46°40' N., 76°16' O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé- Désert	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Touladi	b) Du 30 juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Autres espèces	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.1	Puant, Lac (46°16' N., 75°24' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
50.2	Pythonga, Lac (46°23' N., 76°26' O.) Canton Artois	ZEC Pontiac	a) Achigans	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier ven- dredi de juin
50.3	Rainville, Lac (46°07' N., 77°16' O.) Canton Sheen	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.4	Réserve, Lac (45°56'29" N., 75°41'38" O.)		a) Ombles	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
50.5	Ricard, Lac (46°27' N., 77°21' O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.6	Rock, Lac (46°14' N., 77°30' O.) Canton Malakoff	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi suivant le dimanche 13 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
50.7	Rond, Lac Le lac et son émissaire jusqu'au pont l'y enjambant (46°39' N., 76°15' O.), Canton Maine	ZEC Bras-Coupé- Désert	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 30 juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
52.1	Saint-Antoine, Lac (46°24' N., 75°10' O.) Canton Montigny		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
53.1	Saint-Patrice, Lac (46°22' N., 77°20' O.) Cantons Dontenwill et La Tourette	ZEC Saint-Patrice	a) Touladi b) Autres espèces	a) Du lundi suivant le dimanche 25 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
53.2	Scelier, Lac (46°03'35" N., 75°01'00" O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
56.1	Skunk, Lac (46°30' N., 77°19' O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.1	Taggart, Lac (46°27' N., 77°19' O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
58.1	Tricorne, Lac (45°47'26" N., 74°50'56" O.)		a) Ombles	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre

	Article Nom et position	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Colonne IV Période de fermeture
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
58.2	Truite, Lac à la (46°05' N., 75°45' O.) Canton Blake		a) Achigans	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Ombles, touladi, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.3	Verra, Lac (46°06' N., 74°45' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
59.1	Vert, Lac (46°10' N., 75°29' O.) Canton McGill		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
59.2	Walsh, Lac (46°20' N., 76°19' O.) Cantons Artois et Béliveau	ZEC Pontiac	Toutes les espèces	Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
59.3	Welches, Lac (46°11' N., 77°31' O.) Canton Malakoff	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi suivant le dimanche 13 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin »

103. La colonne IV des alinéas 1 a), 2 a), 3 a), 4 a), 5 a), 6 a) et 7 a) de la partie VI de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«1.	(Sans nom), Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Berneuil, Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Berneuil, Petit Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Brûlé, Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Chemin, Lac du	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Dariou (Long), Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Deline (Des Îles), Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

104. Les colonnes II, III et IV de l'article 8 de la partie VI de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
«8.	Gardner, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 10 selon la partie I	Même que pour la zone 10 selon la partie I»

105. La colonne IV des alinéas 9 a), 10 a), 11 a), 12 a), 13 a), 14 a) et 15 a) de la partie VI de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«9.	Loutre, Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	McGillivray, Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Mud, Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Provisions, Lac aux	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
13.	Sopwith, Lac	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Squaw, Lac de la	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Truite, Petit lac à la	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

106. La colonne III des articles 4 et 8 de même que la colonne II de l'article 7.1 de la partie I de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
«4.	Esturgeon jaune		Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7.1	Saumon atlantique anadrome	0	
8.	Touladi		Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

107. La colonne IV des alinéas 1 b)c) de la partie II de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Petawaga, ZEC	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai »

108. La colonne IV des articles ou alinéas 1, 2 h), 3 i), 4 i), 5 g), 6 g), 7 i), 9, 10 i), 11 (2)h) et 13 i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«1.	April, Lac	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II de l'annexe XI
2.	Argent, Rivière d'	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
3.	Baskatong, Réservoir	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Bertrand, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
5.	Béthune, Lac	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Béthune, Petit lac	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Bitobi, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Bondy, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le premier lundi de septembre
10.	Brochet, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Busby, Ruisseau (2)	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
13.	Caméra, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

109. La colonne I de l'article 14 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
« 14.	Castelneau, Ruisseau (46°44' N., 75°00' O.) Canton Brunet La partie comprise entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 100 m en amont du premier pont rencontré»

110. La colonne IV des alinéas 15 i), 17 i), 18 h) et 19 i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 15.	Chaud, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Chêne, Lac du	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Chubb, Ruisseau	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
19.	Cocanagog, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

111. La colonne I de l'article 20 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
« 20.	Cornes, Rivière des La partie comprise entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes (46°42' N., 75°09' O.) Canton Brunet »

112. La colonne IV de l'article 21 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 21.	Corney, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre »

113. La colonne IV de l'alinéa 22 h) de même que la colonne III de l'alinéa 22 e) de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 22.	David, Lac	e) Achigans, maskinongé	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

114. La colonne IV de l'article 23 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 23.	Ekka, Lac	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II de l'annexe XI »

115. Les colonnes III et IV des articles 24, 25 et 27 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 24.	Gatineau, Rivière	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin
25.	Gens de terre, Baie	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin
27.	Gravel, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 11 selon la partie I »

116. La colonne IV des articles, alinéas ou sous-alinéas 26 i), 28 i), 29 i), 30, 31 g)i), 32 h), 33, 34 c)i), 35 i), 36 (1)h), 36 (2)h), 37 i), 38 i), 39 i), 40 h), 41 i), 42 c) de même que la colonne I du paragraphe 36 (1) de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 26.	Georges, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
28.	Hamel, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.	Hardy, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.	Jones, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
31.	Journalistes, Lac des	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	Journalistes, Ruisseau des	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
33.	Juda, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
34.	Kiamika, Réservoir	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35.	Kiamika, Petit lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.	Kiamika, Rivière	(1) La partie comprise entre le pont de la route 117 (46°33'25" N., 75°21'55" O.) situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et le pont de la route 311 (46°35' N., 75°18' O.) h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai (2) h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
37.	Lafontaine, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
38.	L'Allier, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.	Léona, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.	Lièvre, Rivière du	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.	Macaza, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
42.	Madeleine, Lac	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exception des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le jeudi veille du deuxième vendredi de juillet»

117. Les colonnes III et IV de l'article 43 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«43.	Major, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 11 selon la partie I»

118. La colonne IV des articles ou alinéas 44 c), 45 i), 46 i), 47 i), 48 i), 49, 50 b)c)d) et 51 i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«44.	Marguerite, Lac	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exception des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le jeudi veille du deuxième vendredi de juillet
45.	Marquis, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
46.	Noir, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
47.	Ouellette, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
48.	Papineau, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.	Patry, Lac	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II de l'annexe XI

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
50.	Petawaga, Lac	<p>b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le dernier vendredi de mai et le troisième samedi de juin</p> <p>c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le deuxième vendredi de mai et le troisième samedi de juin</p> <p>d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le deuxième vendredi de mai et le troisième samedi de juin</p>
51.	Philomène, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

119. Les colonnes I, III et IV de l'article 52 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 52.	Philomène, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117, ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène (46°39' N., 75°51' O.) Canton Sicotte	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin »

120. La colonne IV des articles ou alinéas 53 i), 54 i), 55 i), 56 i), 57 i), 58, 59 i) et 60 i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 53.	Pionnier, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
54.	Piscatosine, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.	Rainboth, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
56.	Rochon, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
57.	Saint-Paul, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.	Seely, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
59.	Tapani, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
60.	Tibériade, Lac	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

121. La partie III de l'annexe XI du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«3.1	Béarn, Lac (47°12' N., 75°50' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
3.2	Bédard, Lac (47°00' N., 75°55' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
3.3	Belson, Lac (47°11' N., 75°55' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
10.1	Brochet, Ruisseau (46°33' N., 75°35' O.) Canton Robertson La partie comprise entre le ponton de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponton		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
20.1	Cornet, Lac (46°59' N., 75°54' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
21.1	Courtemanche, Lac (46°43' N., 75°33' O.) Canton Major		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 11 selon la partie I
33.1	Kettle, Lac (47°07' N., 75°46' O.)	ZEC Petawaga	a) Achigans	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			b) Brochets	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			c) Dorés	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
			d) Esturgeon jaune	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			e) Maskinongé	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
			f) Ombles	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			g) Ouananiche	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			h) Touladi	h) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
			i) Truites	i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			j) Autres espèces	j) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
36.1	Lacelle, Lac (47°14' N., 75°43' O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 11 selon la partie I
45.1	Misty, Lac (47°09' N., 75°47' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
45.2	Merle, Lac du (47°09' N., 76°02' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
46.1	Nutt, Lac (47°06' N., 76°01' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
46.2	Ombilic, Lac (42°12' N., 75°51' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
47.1	Ouellette, Ruisseau (46°42' N., 75°25' O.) Canton Gravel La partie comprise entre son embouchure dans le lac des Journalistes et un point situé à 200 m en amont		a) Achigans	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Dorés	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			d) Esturgeon jaune	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			e) Maskinongé	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			f) Ombles	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			g) Ouananiche	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			h) Touladi	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			i) Truites	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			j) Autres espèces	j) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
52.1	Pic, Lac du (47°09' N., 76°02' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
54.1	Pistolet, Lac (47°06' N., 75°48' O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juin
56.1	Saguay, Lac (46°30' N., 75°08' O.) Canton Boyer		a) Achigans	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Dorés	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			d) Esturgeon jaune	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			e) Grand corégone	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			f) Maskinongé	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			g) Ombles	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			h) Ouananiche	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			i) Touladi	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			j) Autres espèces	i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
57.1	Scotchman, Lac (46°46' N., 75°36' O.) Canton Major		a) Achigans	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Dorés	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			d) Esturgeon jaune	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			e) Grand corégone	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			f) Maskinongé	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			g) Ombles	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			h) Ouananiche	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			i) Touladi	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			j) Autres espèces	j) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

122. La colonne III des articles 1, 4 et 8 de la partie I de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Achigans	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
8.	Touladi	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

123. La colonne IV des alinéas 1 a)d)e), 2 a), 3 a)d), 4 a)d), 5 a) de même que la colonne III des alinéas 1 e), 3 b)f)g) de la partie II de l'annexe XII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Dumoine, ZEC		a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
			d) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
		e) 3 en tout	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.	Kipawa, ZEC		a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
3.	La Vérendrye, Réserve faunique		a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) 6 en tout	

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
			d) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
		f) 2 en tout	
		g) s/o	
4.	Maganasipi, ZEC		a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin d) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
5.	Restigo, ZEC		a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin»

124. La colonne IV des articles 4, 8, 16, 18 et 24 de la partie III de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«4.	Charles, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le troisième vendredi de mai
8.	Gens de terre, Rivière	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
16.	Orme, Lac de l'	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
18.	Rosemond, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
24.	Yves, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre»

125. La partie III de l'annexe XII du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«.01	Sans nom, Lac (des Pompiers) (46°46' N., 78°59' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	s/o

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
.02	Sans nom, Lac (47°13' N., 78°21' O.) Canton Darveau		a) Brochets b) Ombles c) Autres espèces	a) Même que pour la zone 12 selon la partie I b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) s/o
.03	Sans nom, Lac (46°42' N., 78°56' O.) Canton Gendreau		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du 16 avril au jeudi veille du vendredi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
.04	Sans nom, Lac (46°43' N., 78°51' O.) Canton Reclus		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du 16 avril au jeudi veille du vendredi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
.05	Sans nom, Lac (46°42' N., 78°50' O.) Canton Campeau		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du 16 avril au jeudi veille du vendredi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
.06	Sans nom, Lac (46°42' N., 78°59' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	s/o
.07	Sans nom, Lac (46°41' N., 78°57' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	s/o
.08	Sans nom, Lac (46°41' N., 78°54' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	s/o
.09	Sans nom, Lac (46°42' N., 79°01' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	Du 26 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
.10	Sans nom, Lac (46°43' N., 79°01' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	Du 26 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
.11	Arc-en-ciel, Lac (46°42' N., 79°00' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	s/o
3.1	Benwah, Lac (46°22' N., 77°59' O.) Canton Goupil	ZEC Dumoine	Toutes les espèces	Du lundi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
3.2	Blackburn, Lac (46°23' N., 78°16' O.) Canton Eddy	ZEC Dumoine	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi 14 mai ou celui le plus proche de cette date au 26 septembre
3.3	Bobcat, Lac (46°43' N., 79°03' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	Du 26 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.4	Brochets, Lac aux (46°44' N., 79°05' O.) Canton Gendreau		a) Achigans, brochets, dorés d) Autres espèces	a) Même que pour la zone 12 selon la partie I d) s/o
5.1	David, Lac (46°42' N., 78°58' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	s/o
7.1	Foley, Lac (46°42' N., 79°01' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	s/o
8.1	Groulx, Petit Lac (46°41' N., 79°02' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	s/o
8.2	Head, Lac (46°22' N., 77°58' O.) Cantons Goupil et Oberford	ZEC Dumoine	Toutes les espèces	Du lundi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
13.1	Mc Connell, Lac (46°42' N., 78°56' O.) Canton Gendreau		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du 16 avril au jeudi veille du vendredi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.2	Mc Donald, Lac (46°42' N., 78°57' O.) Canton Gendreau		a) Achigans	a) Du 16 avril au jeudi veille du vendredi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
13.3	Milieu, Lac (46°22' N., 79°59' O.) Canton Goupil	ZEC Dumoine	Toutes les espèces	Du lundi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
17.1	Patterson, Lac (46°37' N., 78°58' O.) Canton Campeau		a) Achigans	a) Du 16 avril au jeudi veille du vendredi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
21.1	Taggart, Lac (46°43' N., 79°00' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	Du 26 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.2	Tank, Lac (46°43' N., 79°02' O.) Canton Gendreau		Toutes les espèces	Du 26 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

126. La colonne IV des articles 1, 2, 5, 8, 10, 13, 16 et 17 de la partie V de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Back Camp, Lac	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.	Bowie, Lac	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
5.	Forge, Lac	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
8.	Mc Arthur, Lac	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
10.	Percival, Lac	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
13.	Slide, Lac	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
16.	Vemède, Lac la	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
17.	Wilson, Lac	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai »

127. Les colonnes II, III et IV des articles 10, 10.3, 20.1, 20.2, de même que la colonne IV des alinéas 1.1 c), 1.2 c), 2 d), 3 c), 4 d), 5 d), 6 d), 13 c), 16 c), 18 c), 22 c), 23 c), de même que la colonne III des alinéas 2 e), 3 c)d), 4 e), 5 e), 6 e), 13 c)d), 16 c)d), 18 c)d), 22 c)d) et 23 c) de même que la colonne I des articles 1.1 et 2 de la partie VI de l'annexe XII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 1.1	Sans nom, Lac (Louis) (47°26' N., 78°07' O.) Cantons Estimaerville et Garakonthié			c) Même que pour la zone 12 selon la partie I
1.2	Sans nom, Lac			c) Même que pour la zone 12 selon la partie I
2.	Sans nom, Lac (du Diable) (46°43'10" N., 78°56'14" O.) Canton Gendreau		e) s/o	d) Même que pour la zone 12 selon la partie I
3.	Bay, Lac		c) 3 en tout d) s/o	c) Même que pour la zone 12 selon la partie I
4.	Beauchêne, Lac			d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 24 décembre
5.	Beauchêne, Petit Lac		e) s/o	d) Même que pour la zone 12 selon la partie I
6.	Bouleaux, Petit lac des		e) s/o	d) Même que pour la zone 12 selon la partie I
10.	Diable, Lac du	Toutes les espèces	Même que pour le lac des Bouleaux selon l'article 5.1	Même que pour le lac des Bouleaux selon l'article 5.1
10.3	Douglas, Lac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Même que pour la zone 12 selon la partie I b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	a) Du 16 avril au jeudi veille du vendredi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
13.	Island, Lac		c) 3 en tout d) s/o	c) Même que pour la zone 12 selon la partie I
16.	Mars, Lac		c) 3 en tout d) s/o	c) Même que pour la zone 12 selon la partie I
18.	Pierre, Lac		c) 3 en tout d) s/o	c) Même que pour la zone 12 selon la partie I
20.1	Savary, Lac	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Touladi	b) 1 en tout	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la réserve faunique La Vérendrye selon la partie II	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.2	Savary, Petit lac	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Touladi	b) 1 en tout	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la réserve faunique La Vérendrye selon la partie II	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
22.	Truite, Lac à la		c) 3 en tout d) s/o	c) Même que pour la zone 12 selon la partie I
23.	Winawish, Lac		c) 3 en tout	c) Même que pour la zone 12 selon la partie I»

128. La partie VI de l'annexe XII est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 5.1	Bouleaux, Lac des (46°42' N., 78°55' O.) Canton Gendreau	a) Achigans	a) Même que pour la zone 12 selon la partie I	a) Du 16 avril au jeudi veille du vendredi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Dorés	c) Même que pour la zone 12 selon la partie I	c) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Touladi	d) 2 en tout	d) Même que pour la zone 12 selon la partie I
		e) Autres espèces	e) s/o	e) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.1	Café, Lac (46°41' N., 76°50' O.) Canton Dauphiné	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
11.01	Gauthier, Lac (46°59'45" N., 77°53'48" O.) Canton Diéreville	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
14.1	Maltais, Lac (46°59'18" N., 77°55'51" O.) Canton Diéreville	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
16.1	Mewab, Lac (46°44' N., 76°44' O.) Canton Hainaut	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
20.01	Saint-Amand, Lac (46°52' N., 77°12' O.) Canton Doutreleau	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I»

129. La colonne III des articles 1, 4 et 6 de la partie I de l'annexe XIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«1.	Achigans	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6.	Touladi	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

130. La colonne IV des alinéas 1 a)b)c)e), 2 a)b)c)e) de la partie II de l'annexe XIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Aiguebelle, Parc de conservation d'	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
2.	Aiguebelle, Réserve faunique d'	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

131. Les colonnes III et IV des articles 3 et 7 de même que la colonne IV des articles 2 et 4 de la partie III de l'annexe XIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«2.	Berry, Lac		Du 16 juin au 31 mai
3.	Clarice, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 13 selon la partie I
4.	Dery, Lac		Même que pour la zone 13 selon la partie I
7.	Raven, Lac	Toutes les espèces	Même que pour zone 13 selon la partie I »

132. La partie III de l'annexe XIII du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de l'article suivant:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«4.1	Despériers, Lac (48°11' N., 79°10' O.) Canton Beauchastel	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

133. La colonne III des articles 1, 4 et 7 de la partie I de l'annexe XIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«1.	Achigans	Du 16 avril au 14 juin
4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7.	Touladi	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

134. La colonne IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe XIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Clair, Lac	Même que pour la zone 14 selon la partie I

135. La partie III de l'annexe XIV du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de l'article suivant:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 2.1	Trèfle, Lac (47°24' N., 75°11' O.)	a) Ombles b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 14 selon la partie I»

136. Les colonnes II, III et IV de l'article 15 de la partie VI de l'annexe XIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 15.	Mesplet, Lac	a) Touladi b) Autres espèces	a) 2 en tout b) Même que pour la zone 14 selon la partie I	a) Même que pour la zone 14 selon la partie I b) Même que pour la zone 14 selon la partie I»

137. La partie VI de l'annexe XIV du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de l'article suivant:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 19.1	Strammond, Lac (47°37'30" N., 76°01' O.)	a) Touladi b) Autres espèces	a) 2 en tout b) Même que pour la zone 14 selon la partie I	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 14 selon la partie I»

138. La colonne III des articles 4, 6, 7, 8 et 10 de la partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
«4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6.	Ombles	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Saumon atlantique anadrome	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
8.	Ouananiche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Truites	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

139. La colonne IV des alinéas 2 f) à j) et 5 h) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
«2.	Bessonne, ZEC de la	f) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai g) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai i) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai j) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
5.	Chapeau-de-Paille, ZEC	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 30 mai ou à celui le plus proche de cette date»

140. La colonne III de l'alinéa 8 h) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent
«8.	Flamand, ZEC	h) 1 en tout»

141. La colonne IV des alinéas 18 f)g)i), 25 a) à j) de même que les colonnes III et IV de l'article 28 de la partie II de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 18.	Maison-de-Pierre, ZEC de la		f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
25.	Nymphes, ZEC des		a) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril b) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril c) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril d) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril e) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril f) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril g) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril h) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril i) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril j) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril
28.	Rouge-Matawin, Réserve faunique	Toutes les espèces	Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

142. La colonne IV des articles 3, 4 et 5 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«3.	Algonquin, Lac de l'	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
4.	André, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
5.	André, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre»

143. Les colonnes III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«7.	Atocas, Lac	a) Ombles, touladi, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin»

144. La colonne IV des articles ou alinéas 8, 11, 15, 16, 17, 20 (2)b)c), 20 (3)b)c), 23 c)d), 24, 29 a)b) de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«8.	Baptiste, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le samedi veille du premier dimanche de mai et le premier lundi de septembre
11.	Bazinet, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
15.	Bruce, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
16.	Buse, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
17.	Cabaret, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
20.	Canot, Lac (2)	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
		c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
	(3)	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
		c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
23.	Cassidy, Lac	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
		d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
24.	Castelneau, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
29.	Chicots, Lac des	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I
		b) Même que pour la zone 15 selon la partie I »

145. Les colonnes III et IV de l'article 30 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 30.	Chien, Lac au	a) Ombles	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Truites	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 juin
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

146. La colonne IV des articles 31 et 32 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 31.	Chiens, Grand lac des	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juillet, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième samedi de juillet
32.	Chiens, Petit lac des	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre »

147. Les colonnes III et IV des articles 33 et 34 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 33.	Clifford, Lac	a) Ombles, touladi, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
34.	Clifford, Petit lac	a) Ombles, touladi, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin »

148. La colonne IV des articles 39, 40 et 41 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 39.	Couteau, Grand lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi 1 ^{er} août ou à celui le plus proche de cette date
40.	Couteau, Petit lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi 1 ^{er} août ou à celui le plus proche de cette date
41.	Curières, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre »

149. Les colonnes III et IV des articles 44 et 46 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 44.	Daubaride, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
46.	Decoste, Lac	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le troisième jeudi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre »

150. La colonne IV des articles ou alinéas 49, 51, 52, 53 c)d), 56, 57, 58, 59 de même que la colonne I de l'article 54 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«49.	Digway, Ruisseau	Même que pour la zec Normandie selon la partie II
51.	Double, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
52.	Double, Petit lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
53.	Doughnut, Lac	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
54.	Duchesnay, La station forestière de Tous les plans d'eau de ce territoire décrit au décret 1353-90 édicté en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'exception du lac au Chien (46°57' N., 71°43' O.)	
56.	Duhaime, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
57.	Dupuis, Lac	Même que pour la zec du Gros-Brochet selon la partie II
58.	Dupuis, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
59.	Écarté, Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai »

151. La colonne I de l'article 60 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
«60.	Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre les bornes situées aux points (47°23'30" N., 71°59'47" O.) et (47°23'18" N., 71°58'47" O.) Canton Larue »

152. La colonne IV de l'article 61 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 61.	Edmond, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai »

153. Les colonnes III et IV de l'article 62 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 62.	Édouard, Lac	Toutes les espèces	Du dernier lundi d'août au vendredi 7 mars ou à celui le plus proche de cette date et du lundi 17 mars ou celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

154. La colonne IV de l'article 63 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 63.	Émeril, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre »

155. Les colonnes III et IV de l'article 65 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 65.	Éva, Lac	a) Ombles, touladi, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin »

156. La colonne IV des articles 66, 68, 69, 70, 73, 75 et 79 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 66.	Éveline, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
68.	Famille, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
		et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
70.	Flamand, Lac	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
73.	François, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
75.	Gagnon, Deuxième lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi 24 mai ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
79.	Goéland, Lac du	Même que pour la zec de la Croche selon la partie II»

157. Les colonnes III et IV de l'article 80 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 80.	Gorman, Lac	a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
		b) Touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre »

158. La colonne IV des articles 81, 83, 85 et 87 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 81.	Gravel, Lac	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
83.	Haut, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
85.	Hoot, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
87.	Inconnu, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars »

159. Les colonnes III et IV de l'article 90 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 90.	Jeannine, Lac	a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet
		b) Ombles, touladi, truites	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exception des samedis, compris entre le vendredi 7 mai ou celui le plus proche de cette date et le deuxième vendredi de juillet »

160. La colonne IV des articles 91, 92 et 94 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 91.	Jimmy, Lac	Même que pour la zec du Gros-Brochet selon la partie II
92.	Joce, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
94.	Landanais, Lac	Même que pour la zec Lesueur selon la partie II »

161. Les colonnes III et IV de l'article 95 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 95.	La Poterie Supérieur, Lac	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin »

162. La colonne IV des articles, paragraphes ou alinéas 98, 99, 101, 102, 104, 106 c)d), 107 c)d), 108, 113, 114, 116, 117 c)d), 118 b), 124 et 126 (2) de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 98.	Léo, Lac	Même que pour la zec du Gros-Brochet selon la partie II
99.	Léonard, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
101.	Linda, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
102.	Loutre, Lac à la	Même que pour la zec du Chapeau-de-Paille selon la partie II
104.	Maclean, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
106.	Maison de Pierre, Lac de la	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
107.	Maison de Pierre, Petit lac de la	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
108.	Maltha, Lac	Même que pour la zec Tawachiche selon la partie II
113.	Marquis, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
114.	Marthe, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
116.	Mauves, Lac des	Même que pour la zec Mitchinamécus selon la partie II
117.	Médora, Lac	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
118.	Mékinac, Lac	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
124.	Minomaquam, Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
126.	Mitchinamécus, Rivière (2)	Du 15 août au jeudi veille du premier vendredi de juin »

163. La colonne I de l'article 127 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
« 127.	Moïse, Rivière (47°23'37" N., 71°59'15" O.) Canton Larue La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées à (47°23'42" N., 71°59'12" O.)»

164. Les colonnes III et IV de l'article 134 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 134.	Nottaway, Lac	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre »

165. La colonne IV des articles 136, 137, 138, 140, 142, 146, 147 et 148 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 136.	Perrier, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
137.	Picoté, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
138.	Pince, Lac	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
140.	Portage, Lac	Même que pour le lac Partage selon l'article 135.2 de la partie III
142.	Profond, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi 17 mai ou de celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
146.	Ramson, Lac	Même que pour la zec Lesueur selon la partie II
147.	Réal, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
148.	Réjean, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre »

166. Les colonnes III et IV de l'article 150 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 150.	Robberts, Lac	a) Ombles, touladi, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin »

167. La colonne IV de l'article 151 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 151.	Roger, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre »

168. Les colonnes III et IV de l'article 154 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 154.	Saint-Augustin, Lac	a) Maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

169. La colonne IV de l'article 155 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 155.	Saint-Gervais, Lac	Même que pour le lac Saint-Servais selon l'article 157.1 »

170. Les colonnes III et IV de l'article 160 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 160.	Sergent, Lac	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		b) Ombles	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

171. La colonne IV des articles ou alinéas 163, 164 c)d), 165, 169 a) et 170 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 163.	Stanislas, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
164.	Sunset, Lac	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
165.	Sylvio, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
169.	Traverse, Lac	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I
170.	Trinité, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre »

172. Les colonnes III et IV des articles 173, 175 et 177 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 173.	Tuffield, Lac	a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
175.	Turnbull, Lac	a) Brochets, dorés b) Ombles, touladi, truites	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exception des samedis, compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet
177.	La Tuque, Lac	Toutes les espèces	Du dernier lundi d'août au vendredi 7 mars ou à celui le plus proche de cette date et du lundi 17 mars ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

173. La colonne IV des articles 178, 179 et 180 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 178.	Vase, Lac de la	Même que pour la zec de la Croche selon la partie II
179.	Vastel, Lac	Même que pour la zec Mitchinamécus selon la partie II
180.	Walton, Lac	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre »

174. La partie III de l'annexe XV du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 0.1	Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'22" O.) Canton Langelier	Zec de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
0.2	Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'53" O.) Canton Langelier	Zec de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
0.3	Sans nom, Lac (47°38' N., 72°51'13" O.) Canton Langelier	Zec de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
2.1	Albert, Lac (47°19' N., 73°25' O.) Canton Bisailon		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.1	Audy, Lac (47°43' N., 72°31' O.) Canton Chasseur		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.2	Aulnaies, Lac des (46°56' N., 71°46' O.)		a) Ombles b) Truites c) Autres espèces	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au 15 juin c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.3	Aurore, Lac de l' (46°28' N., 73°36' O.) Canton Courcelles	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des dimanches, lundis, mardis et mercredis compris entre le 1 ^{er} mai et le deuxième lundi de septembre
7.4	Ayotte, Lac (45°25' N., 73°47' O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
9.1	Baril, Lac (46°25' N., 73°41' O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
12.1	Beauséjour, Lac (47°35' N., 71°18' O.) Canton Provost	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
12.2	Bernard, Lac (46°24' N., 73°41' O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 15 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.3	Becquet, Lac (47°26' N., 74°53' O.)	Zec Normandie	a) Dorés b) Ombles, touladi c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
12.4	Bec-Scie, Lac du (47°57'40" N., 72°17'20" O.) Canton Biart	Zec Kiskissink		
	(1) Son tributaire à partir du lac Glory (47°58' N., 72°18' O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(2) Son émissaire jusqu'au lac Boivin (47°57' N., 72°18' O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
13.1	Bienvenue, Lac (46°32' N., 73°05' O.) Canton Belleau		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.2	Bill, Lac (46°54' N., 73°18' O.) Canton Arcand	Zec du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
13.3	Blanc, Lac (46°24' N., 73°33' O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
13.4	Bleu, Lac (47°24' N., 72°26' O.) Canton Charest	Zec de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
13.5	Bois-Franc, Lac du (46°32' N., 73°58' O.) Canton Gamelin	Zec Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture	
13.6	Bostonnais, Rivière (47°28' N., 72°47' O.) Canton Mailhot La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155		a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date	
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai	
			c) Ombles, truites	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
			d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
13.7	Bouchette, Lac (46°29' N., 73°45' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	
13.8	Bouleau, Lac du (46°26' N., 73°30' O.) Canton Gauthier	Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis et dimanches compris entre le 1 ^{er} mai et le deuxième lundi de septembre	
13.9	Bouleaux, Lac des (46°33' N., 73°02' O.) Canton Caxton		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
13.10	Boulter, Lac (46°53' N., 73°06' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	Zec du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre	
13.11	Bras, Lac du (47°45' N., 72°01'23" O.) Canton L'Escarbot	Zec Kiskissink			
			(1) Son tributaire à partir du lac de l'Aiguille (47°46' N., 72°01' O.)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
			(2) Son émissaire jusqu'au lac Vantadour (47°45' N., 72°01' O.)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.1	Brochets, Lac aux (47°42' N., 72°32' O.) Canton Chasseur		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.1	Caribou, Lac (Ovila) (46°26' N., 73°40' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
21.2	Carmelle, Lac (46°38' N., 73°53' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
25.1	Castor, Lac du (Fontaine) (46°26' N., 73°40' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
				b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
30.1	Chienne, Lac à la (47°02' N., 73°31' O.) Canton Bréhault	Zec du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 23 juin
32.1	Clair, Lac (Victor) (46°27' N., 73°40' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Touladi	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 15 selon la partie I
32.2	Clavaires, Premier lac des (47°23' N., 71°41' O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
32.3	Clavares, Deuxième lac des (47°23' N., 71°41' O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
34.1	Coeur, Lac en (46°23' N., 73°54' O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
40.1	Crevier, Lac (47°06' N., 75°42' O.)	Zec Lesueur	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
47.1	Delta, Lac (47°14' N., 74°50' O.)		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
48.1	Deschênes, Lac (47°44' N., 72°35' O.) Canton Chasseur	Zec Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de janvier et du 1 ^{er} avril au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
48.2	Descoteaux, Lac (46°59' N., 73°33' O.) Canton Badeaux	Zec du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
50.1	Dorés, Lac aux (47°58'48" N., 72°16' O.) Cantons Rhodes et Biart	Zec Kiskissink		
	(1) Son tributaire à partir du lac Pluie (47°59' N., 72°16' O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(2) Son émissaire jusqu'au Petit lac aux Dorés (47°59' N., 72°17' O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
63.1	Épaulé, Lac à l' (47°14' N., 71°15' O.)	Parc de conservation de la Jacques-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
63.2	Épinette, Lac de l' (47°50' N., 72°31' O.) Canton Borgia	Zec Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
70.1	Foin, Lac du (46°33' N., 73°03' O.) Canton Caxton		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
72.1	Four, Lac (47°09' N., 74°56' O.)	Zec Normandie	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
73.1	Frédéric, Lac (47°13' N., 74°07' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
74.1	Full, Lac (47°08' N., 74°56' O.)	Zec Normandie	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
78.1	Glory, Lac (47°57'54" N., 72°17'34" O.) Son tributaire à partir de sa source	Zec Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
78.2	Godin, Lac (Canard) (46°18' N., 73°55' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
80.1	Gosford, Rivière (46°56'40" N., 72°45'55" O.) Canton Gosford La partie comprise entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et les bornes situées à 200 m en amont de ce barrage		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
80.2	Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhodes	Zec Kiskissink	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
80.3	Grande Ligne, Lac de la (46°32' N., 73°45' O.) Canton Courcelles	Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le 1 ^{er} mai et le deuxième lundi de septembre
81.1	Grenier, Lac (46°34' N., 73°02' O.) Canton Caxton		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
81.2	Guêpe, Lac (46°20' N., 73°52' O.) Canton Gamelin	Zec Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
82.1	Haine, Lac (47°22' N., 74°52' O.)	Zec Normandie	a) Dorés b) Ombles, touladi c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
82.2	Hart, Lac (47°05' N., 73°04' O.) Canton Polette et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
84.1	Hilda, Lac (46°59' N., 73°30' O.) Canton Badeaux	Zec du Chapeau-de Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
85.1	Île, Lac à l' (46°26' N., 73°39' O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
86.1	Îles, Lac des (46°28' N., 73°36' O.) Canton Courcelles	Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le 1 ^{er} mai et le deuxième lundi de septembre
88.1	Iroquois, Lac (46°53' N., 75°03' O.)		a) Brochets, dorés b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
89.1	Jackson, Lac (46°40' N., 72°58' O.) Canton Belleau		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
92.1	John, Lac (46°26' N., 73°46' O.) Canton Tracy		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
92.2	Jonc, Lac du (47°58' N., 72°27' O.) Canton Biart	Zec Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
92.3	Jumeaux, Lac (47°56' N., 72°31' O.) Canton Michaux	Zec Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
92.4	Kessi, Lac (47°00' N., 72°25' O.) Canton Marmier	Zec Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du quatrième dimanche de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
92.5	Kiskissink, Lac (47°55'57" N., 72°08' 57" O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du chemin de fer du CN (47°56' N., 72°09' O.) jusqu'à 50 mètres en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50" N., 72°09'50" O.)	Zec Kiskissink	a) Brochets, dorés b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du 1 ^{er} août au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
97.1	Lèmère, Lac (47°06' N., 72°47' O.) Cantons Boucher et Carignan		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 30 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
99.1	Léonard, Lac (46°29' N., 73°50' O.) Canton Gamelin	Zec Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
101.1	Loa, Lac (46°55' N., 73°23' O.) Canton Arcand	Zec du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
101.2	Louan, Lac (47°17' N., 74°57' O.)		a) Brochets, dorés b) Ombles, truites c) Touladi d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
102.1	Loutre, Lac à la (46°27' N., 73°38' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
103.1	Lyna, Lac (47°21' N., 73°24' O.) Canton Bisailon		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.1	Malbaie, Lac (47°34' N., 71°00' O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
108.1	Maluron, Lac (47°17' N., 73°02' O.) Canton Turcotte	Zec Wessonseau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
114.1	Masque, Lac du (47°12' N., 73°11' O.) Canton Baril	Zec Wessonseau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
114.2	Mastigouche, Petit lac (46°31' N., 73°44' O.) Canton Courcelles	Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le 1 ^{er} mai et le deuxième lundi de septembre
117.1	Méduse, Lac (46°47' N., 72°44' O.)		a) Maskinongé	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I
			b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
119.1	Mérède, Lac (47°14' N., 73°10' O.) Canton Baril		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
119.2	Mica, Lac (46°27' N., 74°01' O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
125.1	Missionnaire, Lac du (46°55' N., 72°34' O.) Cantons Lejeune et Mékinac		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 30 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
128.1	Montagne, Lac de la (47°41' N., 73°11' O.) Canton Cloutier		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
129.1	Montmorency, Rivière (46°53' N., 71°09' O.) La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Esturgeon jaune d) Ombles, ouananiche, truites e) Poulamon atlantique f) Saumon atlantique anadrome g) Touladi h) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre f) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
129.2	Morillon, Lac du (47°14' N., 74°50' O.)		a) Achigans, maskinongé, ombles, ouananiche, truites b) Brochets, dorés c) Autres espèces	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1	Nancy, Lac (47°24' N., 71°41' O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
132.2	Narcisse, Lac (47°01' N., 72°32' O.) Canton Hackett	Zec Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du troisième dimanche de juin
133.1	Noir, Lac (de la Vase) (46°28' N., 73°40' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
135.1	Orléans, Lac (47°27' N., 72°22' O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
135.2	Partage, Lac (47°22' N., 71°49' O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
139.1	Poisson Blanc, Lac (46°23' N., 73°55' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
141.1	Prévost, Lac du (47°14' N., 74°58' O.)		a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Ombles, truites	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
			d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
141.2	Privas, Lac (46°29' N., 73°50' O.) Canton Gamelin	Zec Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
143.1	Quêteux, Lac du (46°29' N., 73°51' O.) Canton Tracy	Zec Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
143.2	Quêteux, Petit lac du (46°29' N., 73°51' O.) Canton Gamelin	Zec Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
146.1	Râteau, Lac du (46°58' N., 73°30' O.) Canton Badeaux	Zec du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
150.1	Rocheleau, Lac (46°44' N., 73°59' O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
152.1	Rouge, Lac (46°33' N., 73°05' O.) Canton Belleau		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
152.2	Sables, Lac aux (46°53' N., 72°22' O.) Canton Chavigny		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 30 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars
154.1	Saint-Charles, Lac (46°25' N., 73°47' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
157.1	Saint-Servais, Lac (46°34' N., 73°57' O.) Canton Gamelin	Zec Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi 14 mai ou celui le plus proche de cette date et le mardi suivant le premier lundi de septembre
157.2	Sapin, Lac (46°26' N., 73°30' O.) Canton Gauthier	Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis et dimanches compris entre le 1 ^{er} mai et le deuxième lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
157.3	Savane, Lac (46°44' N., 74°12' O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
159.1	Sept Îles, Lac (46°56' N., 71°45' O.)		a) Ombles	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Truites	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 juin
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
160.1	Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest	Zec de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
162.1	Six-Caribous, Lac des (47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest	Zec de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
162.2	Sleigh, Lac (47°05' N., 72°46' O.) Cantons Boucher et Carignan		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
162.3	Soucis, Lac (47°07' N., 73°11' O.) Canton Normand et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
164.1	Sylvain, Lac (Croche) (46°19' N., 73°54' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
167.1	Terrien, Lac (46°59' N., 72°26' O.) Canton Marmier	Zec Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
168.1	Tiney, Lac (46°46' N., 74°09' O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
168.2	Tousignant, Lac (47°03' N., 73°09' O.) Canton Matawin et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
			b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
169.1	Treize, Lac des (46°28' N., 73°50' O.) Canton Tracy	Zec Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception, samedis et des lundis jours fériés compris entre le vendredi veille du premier samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
172.1	Truite, Lac à la (47°49' N., 72°38' O.) Canton Borgia	Zec Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
172.2	Truite, Lac à la (46°32' N., 73°01' O.) Canton Caxton		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
172.3	Truite, Petit lac à la (47°17' N., 73°02' O.) Canton Baril	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
175.1	Turnbull, Petit lac (47°26' N., 74°51' O.)	Zec Normandie	a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet
			b) Ombles, touladi, truites	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception, des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exception des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet
179.1	Very, Lac (46°29' N., 73°47' O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
180.1	Wessonneau, Lac (47°04' N., 73°05' O.) Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
180.2	William, Lac (47°13' N., 75°08' O.)		a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Ombles, truites	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
			d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

175. La colonne V des alinéas 1 (2)a(ii) b(i) et c(i) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Jacques-Cartier, Rivière	
	(2)	a) (ii) Du 1 ^{er} septembre au 9 juillet
		b) (i) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août
		c) (i) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août »

176. La colonne V des alinéas ou sous-alinéas 1 (5)a)b(ii), 1 (6)a)b(i)(ii), de même que la colonne III des alinéas 1 (5)a) et 1 (6)a), de même que la colonne I du paragraphe 1 (6) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Jacques-Cartier, Rivière		
	(5)	a) 1	a) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
			b) (ii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(6) La partie comprise entre le barrage Bird à Pont-Rouge (46°44'55" N., 71°42'40" O.) et les bornes situées près du stationnement du club Dansereau à Pont-Rouge (46°45'38" N., 71°41'49" O.)	a) 1	a) Du 16 septembre au 14 juillet
			b) (i) Du 15 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			(ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

177. La partie IV de l'annexe XV du même règlement est en outre modifiée par adjonction, suivant le paragraphe 1 (6), de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Jacques-Cartier, Rivière				
	(6.1) La partie comprise entre les bornes situées près du stationnement du club Dansereau à Pont-Rouge (46°45' 38" N., 71°41'49" O.) et les bornes situées près de la première ligne de transport d'énergie électrique (46°46'40" N., 71°41'05" O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 14 juil.
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	b) (i) Tout genre de pêche à la ligne	b) (i) Du 15 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
				(ii) Pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(6.2)	La partie comprise entre les bornes situées près de la première ligne de transport d'énergie électrique (46°46'40" N., 71°41'05" O.), et le barrage du Grand Remous (46°27'28" N., 71°40'31" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 14 juil. b) (i) Du 15 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.3)	La partie comprise entre le barrage du Grand Remous (46°27'28" N., 71°40'31" O.) et les bornes situées à 100 m en aval de l'île Letarte (46°49'01" N., 71°38'14" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.4)	La partie comprise entre les bornes situées à 100 m en aval de l'île Letarte (46°49'01" N., 71°38'14" O.) et les bornes situées à 100 m en amont de l'île Cantin (46°49'29" N., 71°37'41" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Du 15 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.5)	La partie comprise entre les bornes situées à 100 m en amont de l'île Cantin (46°49'29" N., 71°37'41" O.) et le pont de la route 367 à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (46°50'51" N., 71°37'10" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(6.6)	La partie comprise entre le pont de la route 367 à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (46°50'51" N., 71°37'10" O.) et les bornes situées vis-à-vis la pointe nord de l'île 299 (46°50'58" N., 71°36'03" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 14 juil. b) (i) Du 15 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.7)	La partie comprise entre les bornes situées vis-à-vis la pointe nord de l'île 299 (46°50'58" N., 71°36'03" O.) et les bornes situées près de l'embouchure du ruisseau Bonhomme (46°51'16" N., 71°34'04" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 14 juil. b) (i) Du 15 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.8)	La partie comprise entre les bornes situées près de l'embouchure du ruisseau Bonhomme (46°51'16" N., 71°34'04" O.) et un pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier (46°54'01" N., 71°31'41" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 14 juil. b) (i) Du 15 juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.9)	La partie comprise entre un pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier (46°54'01" N., 71°31'41" O.) et la limite sud du parc de conservation de la Jacques-Cartier (47°06'35" N., 71°22'20" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Tout genre de pêche à la ligne (ii) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

178. La colonne IV des articles 1, 2, 9, 10, 11, 15, 17, 22, 24, 26, 27, 30, 31, 33, 40, 44, 46, 51, 57, 65, 74, 77 et 78 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Sans nom, Lac	Même que pour le lac Inconnu selon l'article 41.1
2.	Aigle, Lac de l'	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
9.	Brassard, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
10.	Brûlot, Étang aux	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
11.	Busard, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
15.	Charest, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
17.	Clabo, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
22.	Cuve, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
24.	Denis, Lac à	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
26.	Dew, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
27.	Dow, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
30.	Épervier, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
31.	Épervier, Rivière	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
33.	Fortunat, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
40.	Hanneton, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
44.	Jambon, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
46.	Jenkins, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
51.	Libellules, Étang aux	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
57.	Merrill, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
65.	Picotine, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
74.	Surprise, Lac	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
77.	Tête, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
78.	Trégo, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai »

179. La partie V de l'annexe XV du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de l'article suivant:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 41.1	Inconnu, Lac (46°46' N., 74°50' O.) Canton Castelneau	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre »

180. La colonne IV de l'article 6 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 6.	Bardy, Lac	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

181. Les colonnes II à IV des articles 8.1 et 11 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 8.1	Blanc, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 15 selon la partie I	Même que pour la zone 15 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
11.	Brockby, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 15 selon la partie I	Même que pour la zone 15 selon la partie I»

182. La colonne IV des articles 22 et 26 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 22.	Grundy, Lac	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Houle, Lac	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

183. Les colonnes II à IV de l'article 29.2 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 29.2	Long, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 15 selon la partie I	Même que pour la zone 15 selon la partie I»

184. La colonne IV de l'article 32 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 32.	McTavish, Lac	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

185. Les colonnes II à IV de l'article 32.1 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 32.1	Montauban, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 15 selon la partie I	Même que pour la zone 15 selon la partie I»

186. La colonne IV des articles 35 et 38 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 35.	Oscar, Lac	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	Pineault, Lac	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

187. Les colonnes II à IV de l'article 43.1 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 43.1	Saint-Joseph, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 15 selon la partie I	Même que pour la zone 15 selon la partie I »

188. La colonne IV de l'article 45 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 45.	Spellman, Lac	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

189. La partie VI de l'annexe XV du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 16.1	Dantin, Lac (47°01' N., 74°58' O.)	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
41.2	Ribereys, Lac (47°00' N., 74°52' O.)	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

190. La colonne III des articles 1 et 4 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Achigans	Du 16 avril au 14 juin
4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin »

191. La colonne IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Oloron, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au quatrième vendredi d'avril »

192. La colonne III des articles 1 à 5 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Brochets	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2.	Dorés	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
4.	Ombles	Du 8 septembre au 24 avril
5.	Touladi	Du 8 septembre au 24 avril »

193. Les colonnes III et IV des articles ou alinéas 1 c), 2 c), 3 c), 5 c), 6 e), 7 c), 8 (1)e), 8 (2)e), 9 e), 10 e), 11 (1)e), 11 (2)e), 11 (3)e) de même que les colonnes I, III et IV de l'article 4 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Antoinette, Lac	c) Esturgeon jaune	c) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 17 selon la partie I
2.	Bourbeau, Lac	c) Esturgeon jaune	c) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 17 selon la partie I
3.	Caché, Lac	c) Esturgeon jaune	c) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 17 selon la partie I
4.	Chibougamau, Lac (49°50' N., 74°15' O.) Cantons Lemoine, Queylus et Roy		
	(1) Le lac Chibougamau, à l'exception des eaux visées aux paragraphes (2) à (4)	a) Esturgeon jaune	a) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		b) Ombles	b) Du 8 septembre au 30 novembre
		c) Touladi	c) Du 8 septembre au 30 novembre
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 17 selon la partie I
	(2) La baie Nepton:	a) Brochets	a) Du 25 avril au 6 juin
	— la partie comprise dans un rayon de 500 mètres en aval de l'embouchure de la rivière Nepton (49°55' 15" N., 74°01' 00" O.)	b) Dorés	b) Du 25 avril au 6 juin
		c) Esturgeon jaune	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		d) Ombles	d) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
		e) Touladi	e) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	— la partie comprise dans un rayon de 500 mètres en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55' 15" N., 74°02' 00" O.)	f) Autres espèces	f) Du 25 avril au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(3) La baie du Club (49°53'25" N., 74°02'50" O.)	a) Brochets	a) Du 25 avril au 6 juin
		b) Dorés	b) Du 25 avril au 6 juin
		c) Esturgeon jaune	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		d) Ombles	d) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
		e) Touladi	e) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
		f) Autres espèces	f) Du 25 avril au 6 juin
	(4) La baie Girard: — la partie comprise dans un rayon de 500 mètres en aval de l'embouchure de la rivière Armitage (49°52'05" N., 74°03'20" O.)	a) Brochets	a) Du 25 avril au 6 juin
		b) Dorés	b) Du 25 avril au 6 juin
		c) Esturgeon jaune	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		d) Ombles	d) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
		e) Touladi	e) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
		f) Autres espèces	f) Du 25 avril au 6 juin
5.	Dorés, Lac aux	c) Esturgeon jaune	c) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 17 selon la partie I
6.	Goéland, Lac au	e) Esturgeon jaune	e) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
7.	Matagami, Lac	c) Esturgeon jaune	c) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 17 selon la partie I
8.	O'Sullivan, Rivière		
	(1)	e) Esturgeon jaune	e) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(2)	e) Esturgeon jaune	e) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
9.	Pusticamica, Lac	e) Esturgeon jaune	e) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
10.	Waswanipi, Lac	e) Esturgeon jaune	e) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
11.	Waswanipi, Rivière		
	(1)	e) Esturgeon jaune	e) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	(2)	e) Esturgeon jaune	e) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	(3)	e) Esturgeon jaune	e) Même que pour la zone 17 selon la partie I
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin»

194. La partie III de l'annexe XVII du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«0.1	Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont (49°23'10" N., 75°08'20" O.)		a) Brochets	a) Du 25 avril au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 25 avril au 6 juin
			c) Esturgeon jaune	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			d) Ombles	d) Du 8 septembre au 6 juin
			e) Touladi	e) Du 8 septembre au 6 juin
			f) Autres espèces	f) Du 25 avril au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.1	Armitage, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont (49°49'40" N., 74°05'10" O.)		a) Brochets	a) Du 25 avril au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 25 avril au 6 juin
			c) Esturgeon jaune	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			d) Ombles	d) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Touladi	e) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			f) Autres espèces	f) Du 25 avril au 6 juin
4.1	Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval vers le lac Opémisca (49°53'35" N., 74°45'20" O.)		a) Brochets	a) Du 25 avril au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 25 avril au 6 juin
			c) Esturgeon jaune	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			d) Ombles	d) Du 8 septembre au 6 juin
			e) Touladi	e) Du 8 septembre au 6 juin
			f) Autres espèces	f) Du 25 avril au 6 juin
7.1	Nepton, Petite rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont (49°55'40" N., 74°01'50" O.)		a) Brochets	a) Du 25 avril au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 25 avril au 6 juin
			c) Esturgeon jaune	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			d) Ombles	d) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Touladi	e) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			f) Autres espèces	f) Du 25 avril au 6 juin
7.2	Nepton, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont (49°55'30" N., 74°00'30" O.)		a) Brochets	a) Du 25 avril au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 25 avril au 6 juin
			c) Esturgeon jaune	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			d) Ombles	d) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Touladi	e) Du 25 avril au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			f) Autres espèces	f) Du 25 avril au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.3	Opawica, Rivière			
	(1) La partie comprise entre le pont situé au kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval vers le lac des Vents (49°29'45" N., 74°46'00" O.)		a) Brochets b) Dorés c) Esturgeon jaune d) Ombles e) Touladi f) Autres espèces	a) Du 25 avril au 6 juin b) Du 25 avril au 6 juin c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin d) Du 8 septembre au 6 juin e) Du 8 septembre au 6 juin f) Du 25 avril au 6 juin
	(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont (49°28'45" N., 75°05'30" O.)		a) Brochets b) Dorés c) Esturgeon jaune d) Ombles e) Touladi f) Autres espèces	a) Du 25 avril au 6 juin b) Du 25 avril au 6 juin c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin d) Du 8 septembre au 6 juin e) Du 8 septembre au 6 juin f) Du 25 avril au 6 juin
7.4	Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20" N., 74°54'40" O.) et un point situé à 8 km en amont, point correspondant au 50° latitude nord		a) Brochets b) Dorés c) Esturgeon jaune d) Ombles e) Touladi f) Autres espèces	a) Du 25 avril au 6 juin b) Du 25 avril au 6 juin c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin d) Du 8 septembre au 6 juin e) Du 8 septembre au 6 juin f) Du 25 avril au 6 juin »

195. La colonne IV des articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Anse-Saint-Jean, ZEC de l'	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.	Ashuapmushuan, Réserve faunique	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
		b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
		c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
		d) Du 10 juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
		e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
		f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai »

196. Les colonnes III et IV de l'alinéa 3 a) de même que la colonne IV de l'alinéa 3 b) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par de qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 3.	Buteux-Bas-Saguenay, ZEC	a) 15 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

197. La colonne IV de l'article 4 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 4.	Chauvin, ZEC	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai »

198. Les colonnes II à IV des articles 5 à 7 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 5.	D'Iberville, ZEC	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Forestville, ZEC de	a) Omble de fontaine	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
		b) Touladi	b) 1 en tout	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.	Labrieville, ZEC de	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai »

199. La colonne IV de l'article 9 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
«9.	Lac-Brébeuf, ZEC du	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai »

200. La colonne IV de l'article 11 de même que la colonne III de l'alinéa 11 b) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
«11.	Lièvre, ZEC de la		a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
		b) 15 en tout	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai »
			c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
			d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai »

201. Les colonnes II à IV des articles 13 et 16 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 13.	Mars-Moulin, ZEC	a) Ombles	a) 15 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.	Nordique, ZEC	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai »

202. La colonne IV des articles 18 et 19 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 18.	Passes, ZEC des	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
19.	Rivière-aux-Rats, ZEC de la	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai »

203. Les colonnes II à IV de l'article 21 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
«21.	Trinité, ZEC	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

204. La colonne IV des articles ou paragraphes 1, 2, 3, 5 à 9, 10 (1), 11, 13, 17 à 21, 23 à 26 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Sans nom, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Sans nom, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Achigan, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Alain, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Allaire, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
7.	Allaire, Petit lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
8.	Amédée, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Aqueduc, Lac de l'	Même que pour la zone 18 selon la partie I
10.	Ashuapmushuan, Rivière (1)	Même que pour la réserve faunique Ashuapmushuan selon la partie II
11.	Aulnes, Lac aux	Même que pour la zone 18 selon la partie I
13.	Bassin, Lac du	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
17.	Bidule, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Boisvert, Lac à	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Boisvert, Lac à	Même que pour le lac à Boisvert selon l'article 18 de la partie III

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
20.	Boucher, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.	Boucher, Lac	Même que pour le lac Boucher selon l'article 20 de la partie III
23.	Bouchette, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
24.	Boulangier, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Boulianne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Bourbeau, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

205. Les colonnes III et IV de l'article 27 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«27.	Brochet, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I»

206. La colonne IV des articles 28 à 34 et 36 à 40 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«28.	Brochets, Lac aux	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.	Brodeur, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.	Brodeur, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
31.	Bryan, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	Cabouron, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.	Caméo, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34.	Caouishtagamac, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
36.	Caribou, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.	Caribou 1 ^{er} , Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	Carotte, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.	Carotte, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.	Carpe, Lac à la	Même que pour la zone 18 selon la partie I »

207. Les colonnes III et IV de l'article 41 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«41.	Cassette, Lac de la	Toutes les espèces	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II »

208. La colonne IV des articles 42 à 53, 55, 56, 58 à 60, 62 à 64, 66 à 70 et 72 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«42.	Castelneau, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.	Castor, Lac du	Même que pour le lac Castor selon l'article 4.1 de la partie III de l'annexe XX
44.	Chabanel, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
45.	Charnois, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
46.	Chef, Rivière du	Même que pour la zone 18 selon la partie I
47.	Chigoubiche, Rivière	Même que pour la réserve faunique Ashuapmushuan selon la partie II
48.	Chou, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.	Christian, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
50.	Claire, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
51.	Clairvaux, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
52.	Colombier, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
53.	Colombier, Premier lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.	Convent, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
56.	Corne, Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.	Coulée, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.	Cran, Rivière du	Même que pour la réserve faunique Ashuapmushuan selon la partie II
60.	Croche, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
62.	Cyriac, Rivière	Même que pour la zone 18 selon la partie I
63.	D'Anville	Même que pour la zone 18 selon la partie I
64.	De Monts, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
66.	Diable, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
67.	Dix, Lac du	Même que pour la zone 18 selon la partie I
68.	Docile, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
69.	Donaldson, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
70.	Duhamel, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
72.	Est, Lac de l'	Même que pour la zone 18 selon la partie I »

209. La colonne IV des alinéas 73 (1)a)b) et 73 (2)a) de même que la colonne I du paragraphe 73 (2) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
«73.	Éternité, Rivière	
	(1)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	(2) La partie comprise entre la limite du parc de conservation du Saguenay (48°16' N., 70°25' O.) et le lac Éternité (48°13' N., 70°33' O.)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars»

210. La colonne IV des articles 74 à 78, 80 à 90, 92 à 96, 98, 100, 101 et 103 à 108 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«74.	Export, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.	Export, Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
76.	Fin, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
77.	Firmin, Lac	Même que pour le lac Sabir selon l'article 204.1 de la partie III
78.	Flo, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80.	Fortin, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
81.	Gabou 1 ^{er} , Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
82.	Gabou 2 ^e , Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
83.	Garon, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
84.	Gatsby, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
85.	Georges, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.	Gérard, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
87.	Gervais, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
88.	Girard, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
89.	Gobeil, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
90.	Godbout, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
92.	Goulet, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
93.	Grâce, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
94.	Grand Portage, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
95.	Grandes Bergeronnes, Rivière des	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
96.	Grillade, Lac de la	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
98.	Guillaume, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
100.	Harold, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
101.	Harper, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
103.	Hendson, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
104.	Iberville, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
105.	Île, Lac de l'	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.	Îles, Lac des	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.	Janet, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.	Jean-Claude, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

211. Les colonnes I, III et IV de l'article 110 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 110.	Jim, Lac à (48°59' N., 72°45' O.) Cantons Girard et Ramezay	Toutes les espèces	Même que pour le lac à Jim selon l'article 109»

212. La colonne IV des articles 111 à 114, 117 à 119, 123, 124, 126 et 127 de même que la colonne I des articles 113 et 114 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 111.	Julie, Lac	Même que pour le lac Sial selon l'article 218.1 de la partie III
112.	Jumbo, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
113.	Kanistukamat 1, Lac (49°10'10" N., 68°43'40" O.)	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
114.	Kanistukamat 2, Lac (49°10'30" N., 68°44'20" O.)	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
117.	Kénogamichiche, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
118.	Kicapoo, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
119.	La Corne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
123.	Laval, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
124.	Learmonth, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
126.	Lise, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
127.	Long, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

213. Les colonnes III et IV de l'article 129 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 129.	Loup Marin, Lac au	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I»

214. La colonne IV des articles 130, 132 à 141, 143 à 146, 148 à 154, 157 à 159 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 130.	Loup Marin, Rivière au	Même que pour la zone 18 selon la partie I
132.	Loutre, Lac à la	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.	MacDonald, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
134.	Maclure, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième jeudi de mai
135.	Madeleine, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
136.	Manon, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
137.	Marie-Hélène, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
138.	Mario, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.	Marot, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.	Martin, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
141.	Menville, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
143.	Micosas, Rivière	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
144.	Mignault, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
145.	Mimo, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
146.	Miroir, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
148.	Mistassini, Rivière	Du 15 juin au 31 juillet et du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
149.	Monseigneur-Bourdages, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.	Montagne, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
151.	Nathalie, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
152.	Nazaire, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
153.	Néal, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
154.	Nestaocano, Rivière	Même que pour la zone 18 selon la partie I
157.	Nicole, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
158.	Noir, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
159.	Nord-Ouest, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

215. Les colonnes III et IV des articles 160 et 161 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 160.	Onatchiway, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I
161.	Onatchiway, Petit lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I»

216. La colonne IV des articles 163 à 165, 167, 169 à 171, 173 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 163.	Otis, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
164.	Otis, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
165.	Ouasiemsca, Rivière	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
167.	Ourson, Lac de l'	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.	Outardes Quatre, Réservoir	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
170.	Paul-Baie, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
171.	Pelle, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
173.	Pentecôte, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

217. Les colonnes III et IV de l'article 174 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 174.	Péribonka, Petite rivière	a) Ouananiche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai »

218. La colonne IV des articles 176 à 178, 180 à 188 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 176.	Petit Bras, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
177.	Petites Bergeronnes, Rivière des	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
178.	Piège, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
180.	Pilliers, Lac des	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
181.	Pins, Lac aux	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.	Pipe, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
183.	Plongeurs, Lac des	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
184.	Poche, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
185.	Pont, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
186.	Prévert, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
187.	Proulx, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
188.	Raquette, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I»

219. Les colonnes III et IV de l'article 190 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 190.	Rats, Rivière aux	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Rivière-aux-Rats selon la partie II»

220. La colonne IV des articles 191 à 199 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 191.	Rémi, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
192.	Rémi, Lac	Même que pour la zec D'Iberville selon la partie II
193.	Renaud, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
194.	Renaud, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
195.	Renouard, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
196.	Résimond, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
197.	Rêtre, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
198.	Richard, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
199.	Rodolphe, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

221. Les colonnes III et IV de l'article 200 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 200.	Rond, Lac	a) Omble de fontaine	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

222. La colonne IV des articles 201, 202 et 204 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 201.	Rouge 1 ^{er} , Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
202.	Rouge 2 ^e , Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
204.	Ruth, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

223. Les colonnes III et IV du paragraphe 205 (1) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 205.	Saguenay, rivière		
	(1)	a) Ouananiche	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
		b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai »

224. La colonne IV des articles 208 à 213 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 208.	Saint-Jean, Rivière	
	(1)	Même que pour la zone 18 selon la partie I
	(2)	Même que pour la zone 18 selon la partie I
209.	Saint-Onge, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
210.	Sainte-Agnès, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
211.	Sainte-Croix, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
212.	Sapins, Lac des	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au mercredi veille du troisième jeudi de mai
213.	Saumon, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

225. La colonne IV des articles 215 à 220, 222 à 224, 227 à 231 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 215.	Savanes, Petit lac des	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au mercredi veille du troisième jeudi de mai
216.	Savard, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
217.	Sept Milles, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
218.	Sewell, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
219.	Solin, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.	Souris, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.	Ted, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
223.	Thomas, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.	Tibia, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
227.	Travers, Lac de	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.	Travers, Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
229.	Tricorne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
230.	Tricorne, Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
231.	Trottier, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I»

226. Les colonnes III et IV de l'article 234 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 234.	Truite, Lac à la	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I»

227. La colonne IV des articles 235 à 237, 240 à 243 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 235.	U, Grand lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
236.	Ventres Rouges, Lac des	Même que pour la zone 18 selon la partie I
237.	Ventres Rouges, Petit lac des	Même que pour la zone 18 selon la partie I
240.	Vert, Lac	Même que pour la zone 18 selon la partie I
241.	Windy Nord, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
242.	Windy Sud, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
243.	Yvette, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

228. La partie III de l'annexe XVIII du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 2.1	Sans nom, Lac (49°51' N., 68°08' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.1	Allen, Lac (49°29' N., 69°33' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.2	Alouette, Lac de l' (49°05' N., 69°21' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
9.1	Ashini, Lac (49°30' N., 67°31' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.1	Avion, Lac (49°39' N., 67°38' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.1	Balises, Lac des (49°34' N., 68°15' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.2	Barrette, Lac (49°31' N., 67°24' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.3	Basile, Lac (49°25' N., 72°22' O.)	ZEC de la Rivière-aux- Rats	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
14.1	Beauzèle, Lac (49°48' N., 67°36' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.2	Bélangier, Lac (49°24' N., 68°49'30" O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Bill, Lac (49°41' N., 67°22' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.2	Bladder, Lac (49°03' N., 69°16' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
19.1	Bonnes Gens, Lac des (47°45' N., 70°27' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.2	Botte, Lac (49°30' N., 67°21' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.1	Bouleaux, Lac aux (48°57' N., 69°40' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.1	Brousseau, Lac (48°22' N., 72°29' O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
33.1	Canard, Lac (48°12' N., 69°38' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.2	Cantin, Lac (49°11' N., 69°44' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.1	Caribou, Lac au (48°29' N., 69°37' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.1	Caribou 1 ^{er} , Lac (49°12'40" N., 68°32' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.2	Caribou 2 ^e , Lac (49°13' N., 68°32' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.3	Caribou 3 ^e , Lac (49°13'45" N., 68°32' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.4	Carine, Lac (48°42' N., 69°39' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.1	Cassandre, Lac (47°52' N., 73°11' O.) Canton Ingall		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.1	Castor, Lac du (49°24' N., 72°13' O.)	ZEC de la Rivière-aux- Rats	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
43.2	Castors, Petits lacs des (no 1) (47°48' N., 70°17" O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.3	Castors, Petits lacs des (no 2) (47°48' N., 70°17" O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.4	Cécile, Lac (48°42' N., 69°43' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
44.1	Chandelle, Lac (49°32' N., 67°27' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.1	Chasseur, Lac (49°35' N., 67°23' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.2	Chat, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à 25 m en aval (48°39' N., 70°32' O.) Canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
49.1	Christian, Lac (48°12' N., 69°37' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.2	Cinq Cents, Lac (49°20' N., 68°15' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.3	Clair, Lac (49°31' N., 72°10' O.)	ZEC de la Rivière-aux- Rats	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
51.1	Coin, Lac du Son émissaire, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton situés en amont (48°49' N., 70°34' O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
60.1	Croche, Lac (49°30' N., 67°24' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
63.1	Dave, Lac (49°04' N., 69°11' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
63.2	Davidson, Lac (49°27' N., 67°26' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
63.3	Décharge, Lac de la (49°19' N., 68°13' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
65.1	Després, Lac (49°35' N., 68°13' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
68.1	Dodridge, Lac (49°30' N., 67°26' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.1	Edmond, Lacs (48°44' N., 69°14' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.2	Elsa, Lac (49°28' N., 67°23' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.3	Ephrem, Lac (48°52' N., 69°26' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
71.4	Escarpé, Lac (48°07' N., 70°08" O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.1	Fer à Cheval, Lac (49°20' N., 68°14' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
79.1	Forrest, Lac (49°02' N., 69°20' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
80.1	François, Lac (48°06' N., 69°50" O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
84.1	Geai Bleu, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Clair (48°45' N., 70°40' O.) Canton Garreau	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
84.2	Genest, Lac (49°31' N., 67°21' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
90.1	Godfrey, Lac (49°33' N., 67°27' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
90.2	Gonzague, Lac (48°57' N., 69°01' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
94.1	Grande Décharge, Lac (49°33' N., 67°26' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.1	Ha! Ha!, Lac (48°02' N., 70°51' O.) Canton Boilleau		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.2	Ha! Ha!, Petit lac (48°01' N., 70°47' O.) Canton Boilleau		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103.1	Henri, Lac Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Le Marié (48°47' N., 70°35' O.) Canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
103.2	Hibou, Lac (49°03' N., 69°24' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
106.1	Îles, Lac des (48°45' N., 69°20' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
106.2	Îles, Lac des (48°13' N., 69°38' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.3	Iroquois, Lac aux (48°22' N., 72°30' O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
106.4	Jacques, Lac (49°29' N., 67°20' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
109.1	Jim, Lac (48°52' N., 69°11' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
110.1	Jourdain, Grand lac (49°49' N., 72°10' O.)	ZEC de la Rivière-aux- Rats	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
117.1	Kernan, Lac (48°36' N., 69°41' O.)	ZEC d'Iberville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
121.1	Ladoga, Lac (49°33' N., 67°24' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.2	Lafleur, Lac (48°57' N., 69°15' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
122.1	Langlois, Lac (48°51' N., 69°33' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
122.2	Lapointe, Lac (48°55' N., 69°36' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
124.1	Léon, Lac (49°31' N., 67°26' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
125.1	Ligne, Lac de la (48°07' N., 69°50' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
126.1	Lizotte, Lac (48°29' N., 69°33' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
126.2	Lobo, Lac (49°07' N., 69°43' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
128.1	Loup, Lac (49°10' N., 69°44' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1	Loutre, Lac à la (49°34' N., 68°18' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.2	Lynch, Lac (49°29' N., 68°02' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.1	MacDonald, Petit lac (48°54' N., 69°00' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.1	Malbaie, Lac (48°06' N., 69°47' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
136.1	Marécages, Lac des (47°55' N., 70°40' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
138.1	Marise, Lac (48°28' N., 69°38' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.1	Maurice, Lac Son émissaire, à partir des deux tuyaux de métal localisés à son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°46' N., 70°36' O.) Canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
140.2	McLagan, Lac (47°59' N., 70°11' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.3	McNab, Lac Son émissaire, à partir du chemin situé à environ 400 m en aval du lac jusqu'à 25 m en aval de ce chemin (48°42' N., 70°42' O.) Canton Garreau	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
140.4	Memenn, Lac (48°42' N., 69°42' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.5	Memenn, Petit lac (48°42' N., 69°42' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
144.1	Mille 45, Lac du (49°09' N., 69°15' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
148.1	Mitchell, Lac (49°33' N., 67°28' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
148.2	Monique, Lac (48°43' N., 69°42' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
150.1	Montisembo, Lac (48°43' N., 69°41' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.2	Montréal, Lac (49°04' N., 72°55' O.) Cantons D'Anville et Condé		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
150.3	Moreau, Lac (48°31' N., 69°29' O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
157.1	Nicole, Lac (48°13' N., 69°39' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
158.1	Noir, Lac (48°44' N., 69°15' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
162.1	Otarie, Lac (48°25' N., 72°25' O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
165.1	Ouellet, Lac (48°57' N., 69°16' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
166.1	Ours, Lac à l' (49°27' N., 67°29' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.1	Panel, Lac (49°28'30" N., 67°22'30" O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.2	Parent, Lac (48°27' N., 69°34' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.3	Pas Chaud, Lac (49°36' N., 67°23' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
169.4	Paul, Lac (48°44' N., 69°17' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
177.1	Petits Escoumins, Lac des (48°29' N., 69°37' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.1	Pistucanis, Lac (49°44' N., 68°07' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
186.1	Primas, Lac (48°44' N., 69°13' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
187.1	Prudent, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont situé au point (48°17' N., 72°02' O.) Canton Dequen		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
187.2	Qu'Appelle, Lac (49°58' N., 68°22' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
199.1	Romaine, Lac (48°31' N., 69°25' O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
200.1	Ross, Lac (48°29' N., 69°35' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
204.1	Sabir, Lac (48°48'00" N., 69°40'25" O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
204.2	Sables, Rivière aux À partir du tuyau de métal situé au point (48°46' N., 70°32' O.) jusqu'à 25 m en aval Canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
206.1	Saint-Germains, Petit lac Son émissaire, à partir du seuil aménagé près de son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°27' N., 70°40' O.) Canton Saint-Germains	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
208.1	Saint-Joseph, Lac (49°19' N., 68°17' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
209.1	Saint-Pierre, Lac (48°25' N., 72°25' O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
214.1	Saumons, Lac aux (48°13' N., 69°41' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
214.2	Savane, Lac de la (49°03' N., 69°30' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
216.1	Sceaux, Lac aux (48°44' N., 69°18' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
218.1	Sial, Lac (48°52'45" N., 69°39'00" O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.1	Staff, Deuxième lac (49°29' N., 67°21' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.2	Staff, Lac (49°29' N., 67°21' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.3	Suce, Lac (48°28' N., 69°35' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
220.4	Sud, Lac du (49°34' N., 67°52' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.5	Tabac, Lac (49°23' N., 67°38' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.1	Territoire décrit à l'an- nexe 7 du décret 573-87 édicte en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.2	Territoire décrit à l'an- nexe 9 du décret 573-87 édicte en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) Tous les lacs de ce territoire à l'exception du lac Bourbeau (48°56' N., 70°25' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.3	Territoire décrit à l'an- nexe 10 du décret 573-87 édicte en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.4	Territoire décrit à l'an- nexe 16 du décret 573-87 édicte en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
222.5	Territoire décrit à l'annexe 18 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.6	Territoire décrit à l'annexe 19 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.7	Territoire décrit à l'annexe 21 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.8	Théodore, Lac (49°28' N., 67°26' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.1	Ti-Chien, Lac (49°35' N., 67°28' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.2	Ti-Mé, Lac (48°43' N., 69°41' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.3	Tonnerre, Lac du (47°47' N., 70°26' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.1	Trèfle, Lac (48°28' N., 69°28' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
230.1	Trompeur, Lac (49°02' N., 69°09' O.)	ZEC de Forestville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
230.2	Trottier, Lac (48°23' N., 72°30' O.)	ZEC de la Lièvre Canton Ross	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
232.1	Truchon, Lac (48°32' N., 69°28' O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
232.2	Truchon, Lac (49°38' N., 67°24' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
234.1	Truite, Lac à la (49°34' N., 67°21' O.)	ZEC Trinité	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
240.1	Victor, Lac (48°07' N., 70°06' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
240.2	Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point (48°49' N., 70°41' O.) jusqu'à 25 m en aval	ZEC Onatchiway	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars »

229. La colonne III de l'alinéa 3 a) de même que les colonnes III et V des paragraphes ou alinéas 4 (1)b), 4 (2), 4 (3), 4 (4), 4 (5), 4 (7), 4 (9) et 4 (10) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 3.	Calumet, Rivière du	a) 1	
4.	Escoumins, Rivière des		
	(1)	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(2)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
		b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(3)		a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
		b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(4)		a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
		b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(5)		a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
		b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(7)		a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
		b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(9)		a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
		b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(10)		a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
		b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin »

230. La colonne V des alinéas 4 (12)b), 7 (1)a), 7 (2)a) et 7 (3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
«4.	Escoumins, Rivière des	
(12)		b) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
7.	Gouffre, Rivière du	

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
	(1)	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	(2)	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	(3)	a) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin »

231. La colonne V de l'alinéa 7 (4)a) de même que la colonne I du paragraphe 7 (4) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
«7.	Gouffre, Rivière du	
	(4) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales (47°38'52" N., 70°27'50" O.) et l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°39'18" N., 70°26'32" O.)	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin »

232. L'article 7 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
«7.	Gouffre, Rivière du				
	(4.1) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°39'18" N., 70°26'32" O.) et la chute située au point (47°45'15" N., 70°33'05" O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) (i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) (i) Du 1 ^{er} sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

233. La colonne V des paragraphes ou alinéas 8 (1)b), 9 (1) et 11 (1)a) de même que les colonnes I, III et V des paragraphes 9 (2) et 12 (2) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 8.	Laval, Rivière		
	(1)		b) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
9.	Mars, Rivière à		
	(1)		a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
	(2) La partie comprise entre la passe migratoire et le point de rencontre de la rivière avec la limite sud du canton Bagot	a) 1 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
11.	Pentecôte, Rivière		
	(1)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars	
12.	Petit Saguenay, Rivière		
	(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à (48°13'35" N., 70°05'25" O.) et une autre droite perpendi- culaire à l'axe de cette rivière et passant par le point (48°13'27" N., 70°05'17" O.)	a) 0 b) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars »

234. L'article 12 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifié par insertion, suivant le paragraphe (2), de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
« 12.	Petit Saguenay, Rivière				
	(2.1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par le point (48°13'27" N., 70°05'17" O.) et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 9 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 9 juin »

235. La colonne V des paragraphes, alinéas ou sous-alinéas 13 (1), 13 (2)a), 14 b), 15 (1)b)(ii), 15 (1)c), 15 (2)c), 15 (3), 16 (1)c), 16 (2)b)c) de même que la colonne III des paragraphes ou alinéas 13 (1)a), 13 (2)a), 15 (1)c), 15 (2)c), 15 (3), 16 (1)c) et 16 (2)c) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 13.	Portage, Rivière		
	(1)	a) 1	a) Du 1 ^{er} sept. au 9 juin b) (i) Du 1 ^{er} sept. au 9 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(2)	a) 1	a) Du 1 ^{er} sept. au 30 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
14.	Saint-Jean, Rivière		
15.	Sainte-Marguerite, Rivière		
	(1)	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) (ii) Du 1 ^{er} nov. au 31 août c) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai
	(2)	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 16 sept. au 31 mai
	(3)	a) 1	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
		b) 15 en tout	b) Du 16 sept. au 31 mai
		c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 16 sept. au 31 mai
16.	Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière		
	(1)	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai
	(2)		b) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai
		c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai »

236. Les colonnes II à V des paragraphes 16 (3) (4) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
« 16.	Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière				
	(3)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 mai
		b) Ombles	b) 15 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 16 sept. au 31 mai
	(4)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 1	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juillet
		b) Ombles	b) 15 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juillet
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 14 juillet »

237. Les colonnes III et V de l'article 17 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 17.	Sainte-Marguerite Nord-Ouest, Rivière	a) 1	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai
		b) 15 en tout	b) Du 16 sept. au 31 mai
		c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 16 sept. au 31 mai »

238. La colonne III des alinéas 18 (1)a), 19 (1)a), 19 (2)a), 19 (3)a), 19 (4)a) et 19 (5)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
« 18.	Trinité, Petite rivière de la	
	(1)	a) 1
19.	Trinité, Rivière de la	
	(1)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	(2)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	(3)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	(4)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	(5)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier »

239. La colonne IV des articles 2, 3, 3.1, 3.2, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 16.1, 16.2, 18, 20 et 21 de la partie V de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 2.	Boulianne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Boulianne, Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.1	Cèdre, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
3.2	Cimon, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Cousin, Lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	Couture, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Étoile, Lac de l'	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.	Étroit, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.	Fougère, Lac de la	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.1	Fourchu, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
10.	Henri, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
11.	Jacinthe, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
12.	John, Lac à	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
13.	Lapointe, Lac	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
15.	Martel, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.	Original, Petit lac à l'	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.1	Osmonde, Lac de l'	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.2	Peuplier, Lac du	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.	Pouce, Lac du	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.	Sable, Petit lac du	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
21.	Sandy, Lac	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai »

240. Les colonnes II à IV de l'article 1 de la partie VI de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
«1.	Giroux, Lac	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

241. La colonne IV des paragraphes 2 (5) et 2 (6) de la partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
«2.	La partie sud de la zone 19	(5) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (6) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

242. La colonne IV de l'article 2 de la partie II de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
«2.	Sept-Îles — Port-Cartier, Réserve faunique de	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi avant-veille du premier samedi de juin »

243. La colonne IV des articles 7 à 13, 15 à 19, 21 à 28, 29.1 à 34, 36 de la partie III de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«7.	Sans nom, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Sans nom, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Aisley, Rivière	Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.1	Audréa, Lac	Même que pour la zone 19 selon la partie I
10.	Barbel, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Boulder, Lac	Même que pour la zone 19 selon la partie I
12.	Carheil, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
13.	Carmen, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Contacte, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Daigle, Lac	Même que pour la zone 19 selon la partie I
17.	Daviault, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Doreen, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Dufresne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.	Fléché, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.	Gadelle, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Gentilhomme, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.	Jonquet, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.1	Kachiwiss, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Louise, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Manic Trois, Réservoir	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
27.	Manicouagan, Petit lac	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
28.	Manicouagan, Réservoir	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.1	Moiré, Lac	Même que pour la zone 19 selon la partie I
30.	Montagne, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.	Pasteur, Lac	Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II
32.	Quicaquestagane, Rivière	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
33.	Rapides, Lac des	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34.	Robert, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.	Ste-Marguerite, Réservoir	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai »

244. La partie III de l'annexe XIX du même règlement est en outre modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, des articles suivants:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 8.1	Sans nom, Lac (50°20'44" N., 68°44'30" O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.01	Argent, Lac à l' (50°34' N., 69°45' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.2	Bacon, Lac (50°07' N., 68°56' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.1	Bob, Lac (50°08' N., 68°56' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.2	Bonneau, Lac (50°08' N., 68°56' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.3	Botte, Lac (50°37' N., 68°57' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Dechêne, Lac (51°15' N., 67°51' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.1	Gabriel, Lac (51°19'25" N., 68°07' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.1	Gaillard, Lac (50°06' N., 68°47' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
23.1	Inconnu, Lac (50°08'30" N., 68°56'30" O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.2	Lacoursière, Lac (51°18' N., 68°01' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.1	Nouvel, Lac (50°03' N., 68°52' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.2	Okaopeo, Lac (50°22' N., 68°55' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.3	Parenthèse, Lac (50°22' N., 68°49' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.1	Porc-Épic, Lac (50°22' N., 68°55' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.1	Saint-Pierre, Lac (50°57' N., 68°47' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.2	Sorcier, Lac (50°09' N., 68°55' O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

245. La colonne III de l'alinéa 1 a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
« 1.	Aguanus, Rivière	a) 2 »

246. La colonne I du paragraphe 2 (2) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
« 2.	Belles Amours, Rivière des (2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°29'14" N., 57°28'36" O.) ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

247. La colonne III des alinéas 3 (1)a, 3 (2)a, 7 (1)a et 7 (2)a de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
«3.	Bouleau, Rivière au	
	(1)	a) 2
	(2)	a) 2
7.	Corneille, Rivière de la	
	(1)	a) 2
	(2)	a) 2»

248. La colonne III des alinéas 11 (1)a et 11 (2)a de même que la colonne I du paragraphe 11 (1) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
«11.	Jupitagon, Rivière	
	(1) La partie comprise entre une droite joignant le point (50°17'07" N., 64°35'27" O.) sur la rive ouest et le point (50°17'07" N., 64°34'56" O.) sur la rive est et le premier rapide de la rivière situé au point (50°17'17" N., 64°35'02" O.) ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) 2
	(2) a)	2»

249. La colonne III des alinéas 14 (1)a et 14 (2)a de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
«14.	Magpie, Rivière	
	(1)	a) 2
	(2)	a) 2»

250. Les colonnes III et V du paragraphe 16 (2) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
«16.	Mingan, Rivière		
	(2)	a) 2	a) Du 1 ^{er} août au 30 juin
		b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	b) Du 1 ^{er} août au 30 juin »

251. La colonne III des alinéas 17 (1)a, 17 (2)a et 17 (3)a de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
«17.	Moisie, Rivière	
	(1)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(2)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(3)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier»

252. La colonne III de l'alinéa 17 (4)a de même que la colonne I du paragraphe 17 (4) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
«17.	Moisie, Rivière	
	(4) La partie comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point (50°15'35" N., 66°07'45" O.) en rive ouest et au point (50°15'38" N., 66°07'26" O.) en rive est et la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie Inc. située au point (51°19'32" N., 66°18'33" O.) en rive ouest et au point (51°19'36" N., 66°18'28" O.) en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier»

253. L'article 17 de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est modifié par insertion, suivant le paragraphe (4), de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent autorisé	Colonne IV Engin fermeture	Colonne V Période de
«17.	Moisie, Rivière				
	(4.1) La partie comprise entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie Inc. située au point (51°19' 32" N., 66°18'33" O.) en rive ouest et au point (51°19'36" N., 66°18'28" O.) en rive est et la chute du 52 ^e parallèle située au point	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai »

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent autorisé	Colonne IV Engin fermeture	Colonne V Période de
	(52°00'03" N., 66°42'39" O.) en rive ouest et au point (52°00'05" N., 66°42'34" O.) en rive est sur le tronçon principal, ainsi que ses tributaires fréquen- tés par le saumon				

254. La colonne III des alinéas 17 (5)a, 17 (6)a, 17 (7)a, 17 (8)a, 17 (9)a, 17 (10)a, 17 (11)a et 17 (12)a de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
«17.	Moisie, Rivière	
	(5)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(6)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(7)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(8)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(9)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(10)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(11)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier
	(12)	a) 3 saumons pris et relâchés ou 1 saumon pris et gardé selon le contingent pris en premier»

255. Les colonnes III et V de l'alinéa 17 (13)a de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
«17.	Moisie, Rivière		
	(13)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars»

256. La colonne III des alinéas 20 (1)a), 20 (2)a), 22 a), 26 (1)a), 26 (2)a), 26 (3)a) et 27 a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
« 20.	Nabisipi, Rivière	
	(1)	a) 2
	(2)	a) 2
22.	Natashquan, Rivière	a) 2
26.	Piashti, Rivière	
	(1)	a) 2
	(2)	a) 2
	(3)	a) 2
27.	Pigou, Rivière	a) 2 »

257. La colonne V des alinéas 28 (3)b), 28 (4)a)b), 28 (5)b), 28 (6)a)b), 28 (7)a)b) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 28.	Rochers, Rivière aux	
	(3)	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi avant-veille du premier samedi de juin
	(4)	a) Du 16 septembre au 14 juillet b) Du 16 septembre au jeudi avant-veille du premier samedi de juin
	(5)	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi avant-veille du premier samedi de juin
	(6)	a) Du 16 septembre au 14 juillet b) Du 16 septembre au jeudi avant-veille du premier samedi de juin
	(7)	a) Du 16 septembre au 14 juillet b) Du 16 septembre au jeudi avant-veille du premier samedi de juin »

258. La colonne V des alinéas 28 (9)a)b), 28 (10)a)b), 29 (1)a) de même que la colonne III des alinéas 28 (9)a), 28 (10)a) et 29 (1)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 28.	Rochers, Rivière aux		
	(9)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi avant-veille du premier samedi de juin
	(10)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi avant-veille du premier samedi de juin
29.	Romaine, Rivière		
	(1)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars »

259. La colonne III des alinéas 29 (2)a), 29 (3)a), 32 (1)a), 32 (2)a), 35 (1)a), 35 (2)a), 39 a) et 40 a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
« 29.	Romaine, Rivière	
	(2)	a) 2
	(3)	a) 2
32.	Saint-Jean, Rivière	
	(1)	a) 2
	(2)	a) 2
35.	Sheldrake, Rivière	
	(1)	a) 2
	(2)	a) 2
39.	Watshishou, Petite rivière	a) 2
40.	Watshishou, Rivière	a) 2 »

260. La partie I de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Ombles	20 en tout	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 10 juin
3	Autres espèces	s/o	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril »

261. La colonne IV des articles 1 à 10 et 12 à 17 de la partie III de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Anna, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Baleine, Lac de la	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Cailloux, Lac aux	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Canards, Lac aux	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Claude, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Elsie, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Faure, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Geneviève, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Huit, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Larouche, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	Princeton, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Rodgers, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
14.	Rond, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Simonne, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Valiquette, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Whitehead, Lac	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

262. Les colonnes II à IV de l'article 11 de la partie III de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 11.	Plantain, Lac		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

263. La partie III de l'annexe XX du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de l'article suivant:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 4.1	Castor, Lac du (49°47' N., 64°03' O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril»

264. La colonne V des articles 1 à 3, 5 à 13, 15 à 19, 21 à 27 de même que la colonne III des alinéas 1 a), 2 a), 3 a), 5 a), 6 a), 7 a), 8 a), 9 a), 10 a), 11 a), 12 a), 13 a), 15 a), 16 a), 17 a), 18 a), 19 a), 21 a), 22 a), 23 a), 24 a), 25 a), 26 (1)a), 26 (2)a) et 27 a) de la partie IV de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Bec-Scie, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
2.	Bell, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
3.	Box, Ruisseau	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	Cailloux, Rivière aux	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
6.	Chaloupe, Petite rivière de la	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
7.	Chaloupe, Rivière de la	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
8.	Chicotte, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
9.	Dauphiné, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
10.	Ferrée, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
11.	Galiote, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
12.	Huile, Rivière à l'	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
13.	Jupiter, Rivière	a) Du 15 juin au 30 juin: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} juillet au 31 août: 2 petits	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 mai
15.	Loutre, Petite rivière de la	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
16.	Loutre, Rivière à la	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
17.	Maccan, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
18.	MacDonald, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
19.	Martin, Ruisseau	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
21.	Patate, Rivière à la	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
22.	Pavillon, Rivière du	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
23.	Plats, Rivière aux	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
24.	Renard, Rivière du	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
25.	Sainte-Marie, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
26.	Saumons, Rivière aux		
	(1)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(2)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
27.	Vauréal, Rivière	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
			b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin »

265. Les colonnes I, II et III de l'article 1.4 de même que la colonne III de l'article 2 de la partie I de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 1.4	Éperlan		
	a) les eaux de la zone 21, à l'exception des eaux visées à l'alinéa b)	a) 120	a) s/o
	b) les eaux intérieures des îles de la Madeleine	b) 60	b) Du 1 ^{er} mars au 30 juin
2.	Esturgeon jaune		Du 1 ^{er} nov. au 14 juin »

266. La colonne IV de l'article 1 de même que la colonne I de l'article 2 de la partie III de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Des Caps, Étang	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
2.	Église, ruisseau de l' La partie du fleuve Saint-Laurent incluant le ruisseau de l'Église, comprise entre les quatre bornes situées à: (46°49'56" N., 71°00'43" O.); (46°50'00" N., 71°00'43" O.); (46°50'00" N., 71°00'47" O.); (46°49'56" N., 71°00'47" O.)»	

267. La colonne V des articles 1 et 2 de même que la colonne III des alinéas 1 a) et 2 a) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Cap-Chat, Rivière	a) Du 15 juil. au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) (i) Du 16 sept. au 14 juil. (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Du 16 sept. au 24 avril et du 25 mai au 30 juin (ii) Du 16 sept. au 24 avril et du 25 mai au 30 juin
2.	Grande Rivière, La	a) Du 1 ^{er} juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) (i) Du 16 sept. au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) (i) Même que pour la zone 21 selon la partie I (ii) Même que pour la zone 21 selon la partie I»

268. La colonne V de l'alinéa 4 b) de même que la colonne I de l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
«4.	Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la Première avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	b) (i) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 25 mai au 30 juin (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 25 mai au 30 juin »

269. La partie I de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
«1.	La partie de la zone 22 située au sud du 52 ^o parallèle		
	(1) Brochets	10 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Dorés	10 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Omble de fontaine anadrome et omble chevalier anadrome	5 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Omble de fontaine d'eau douce et omble chevalier d'eau douce	15 en tout, ou 7,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Ouananiche	4	Du 8 septembre au 31 mai
	(6) Touladi	4	Du 8 septembre au 31 mai
	(7) Autres espèces	s/o	Du 8 septembre au 31 mai
2.	La partie de la zone 22 située au nord du 52 ^o parallèle		
	(1) Brochets	10 en tout	Du 1 ^{er} novembre au 31 mai
	(2) Dorés	10 en tout	Du 1 ^{er} novembre au 31 mai
	(3) Omble de fontaine anadrome et omble chevalier anadrome	5 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Omble de fontaine d'eau douce et omble chevalier d'eau douce	15 en tout, ou 7,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
	(5) Ouananiche	4	Du 8 septembre au 31 mai
	(6) Saumon atlantique anadrome	1	Du 8 septembre au 31 mai
	(7) Touladi	4	Du 8 septembre au 31 mai
	(8) Autres espèces	s/o	Du 8 septembre au 31 mai »

270. La colonne IV des articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Assinica, Réserve faunique d'	<ul style="list-style-type: none"> a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
2.	Lacs Albanel-Mistassini- et-Waconichi, Réserve faunique des	<ul style="list-style-type: none"> a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin »

271. La colonne IV des alinéas 0.1 c)d)e), 0.2 c)d)e), 0.3 c)d)e), 0.4 c)d)e), 0.5 c)d)e), 1.1 c)d)e), 1.2 c)d)e), 2 a) à e), 3.1 c)d)e), 4 a) à e), 5 a) à e), 6 a) à e), 7 a) à e), 8 c)d)e), 9 c)d)e), 9.1 c)d)e), 11 a) à e), 12 a) à e), 13 c)d)e), 14 a) à e), 14.2 c)d)e), 14.3 c)d)e), 15 a) à e), 16 a) à e), 17 a) à e), 18 a) à e), 19 a) à e), 20 a) à e), 20.1 c)d)e), 21 c)d)e), 22 c)d)e), 23 c)d)e), 24 a) à e), 24.1 c)d)e), 25 a) à e), 25.1 c)d)e), 26 a) à e), 27 a) à e), 28 a) à e), 28.1 c)d)e), 29 a) à e), 30 a) à e), 31 a) à e), 32 a) à e), 32.1 c)d)e), 33 c)d)e), 34 a) à e), 35 a) à e), 35.1 c)d)e) de même que les colonnes I, III et IV des articles 10 et 14.1 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«0.1	Sans nom, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
0.2	Sans nom, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
0.3	Sans nom, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
0.4	Sans nom, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
0.5	Sans nom, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
1.1	Arbour, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.2	Bison, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
2.	Boisrobert, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
3.1	Brisey, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
4.	Colomb, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
5.	Dana, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.	Desaulniers, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
7.	Desorsons, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
8.	Duncan, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
9.	Évans, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 1 ^{er} mai au 31 mai
9.1	Fontanges, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.	Grande Rivière, La		
	(1) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets b) Dorés c) Ombles d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
	(2) La partie comprise entre un point situé à 5 km en aval du barrage LG-2 et un point situé à 5 km en amont de ce barrage (53°41' N., 77°38' O.)	a) Brochets b) Dorés c) Ombles d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
	(3) La partie comprise entre un point situé à 5 km en aval du barrage LG-4 et un point situé à 5 km en amont de ce barrage (53°51' N., 73°32' O.)	a) Brochets b) Dorés c) Ombles d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
	(4) La partie comprise entre un point (53°47' N., 72°55' O.) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route de Caniapiscau et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N., 72°40' O.)	a) Brochets b) Dorés c) Ombles d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	Hamel, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
12.	Jolie Claire, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
13.	Katutupisiskanuch, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
14.	Kilomètre 130, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
14.1	La Grande, Rivière	Toutes les espèces	Même que pour la Grande Rivière selon l'article 10
14.2	Leduc, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.3	LG-2, Réservoir		e) Du 8 septembre au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
15.	Long, Lac		e) Du 8 septembre au 6 juin a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
16.	Lutrin, Lac		e) Du 8 septembre au 6 juin a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
17.	Matagami, Lac		e) Du 8 septembre au 6 juin a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
18.	Matis, Lac		e) Du 8 septembre au 6 juin a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
19.	Merisiers, Lac des		d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
20.	Mirabelli, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
20.1	Montagne des Pins, Lac de la		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
21.	Montagnes, Lac des		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
22.	Mosquito, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
23.	Nicole, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
24.	Nottaway, Rivière		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
24.1	Oeufs, Lac des		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
25.	Ouescapis, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
25.1	Perruche, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
26.	Pins, Petit lac des		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
27.	Quénonisca, Lac		d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
28.	Rodayer, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
28.1	Saint-Joseph, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
29.	Saint-Pé, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
30.	Salamandre, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
31.	Soscumica, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
32.	Storm, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
32.1	Thomas, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin
33.	Tilly, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 6 juin c) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre e) Du 8 septembre au 31 mai
34.	Tiwashuhikan, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Du 8 septembre au 6 juin
35.	Triaud, Lac		a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Du 8 septembre au 6 juin
35.1	Vincelotte, Lac		c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Du 8 septembre au 6 juin »

272. La partie III de l'annexe XXII du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
«0.6	Sans nom, Lac (53°57'00" N., 72°07'00" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin
0.7	Sans nom, Lac (54°03'00" N., 71°57'00" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin
0.8	Sans nom, Lac (54°02'00" N., 71°52'00" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin
0.9	Sans nom, Lac (54°05'00" N., 71°46'00" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin
0.10	Sans nom, Lac (54°07'00" N., 71°40'00" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin
11.1	Hervé, Lac (54°27'00" N., 71°14'00" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.1	Kapsaouis, Rivière La partie comprise entre le point (54°19'00" N., 79°17'50" O.) et un point situé à 5 km en amont (54°19'00" N., 79°14'05" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin
13.1	Kauskatikakanaw, Lac (Pine) (54°13'00" N., 77°57'00" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin
14.4	LG-4, Réservoir		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			e) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin
22.1	Natwakami, Lac (Nadockmi) (54°18'00" N., 78°33'00" O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			b) Dorés	b) Du 1 ^{er} mai au 6 juin
			c) Ombles	c) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Touladi	d) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			d) Autres espèces	e) Du 8 septembre au 6 juin »

273. La colonne III des articles 1, 5 et 7 de même que la colonne II des articles 2, 4 et 6 de la partie I de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Brochets		Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
2.	Ombre de fontaine d'eau douce et ombre chevalier d'eau douce	20 en tout, ou 7,5 kg + 1 ombre en tout, selon le contingent pris en premier	
4.	Ouananiche	4	
5.	Saumon atlantique anadrome		Du 8 septembre au 31 mai
6.	Touladi	4	
7.	Autres espèces		Du 8 septembre au 31 mai »

274. Les colonnes III et IV de l'article 21 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 21.	Koroc, Rivière	Toutes les espèces	Du 8 septembre au 30 novembre »

275. La partie III de l'annexe XXIII du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de l'article suivant:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 42.1	Turcotte, Lac (58°07'00" N., 68°45'00" O.)		a) Brochets b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai b) Du 8 septembre au 30 novembre »

276. La colonne I des paragraphes 1 (4) et (5) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
« 1.	Baleine, Rivière à la (4) La partie comprise entre l'émissaire du lac Ninawawe (58°37'30" N., 66°12'00" O.) et un point situé à 12 km en aval de ce lac (56°42'34" N., 66°16'14" O.) (5) La partie comprise entre l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30" N., 66°12'00" O.) et sa source »

277. La colonne III des articles 1, 4 et 6 de même que la colonne II des articles 2, 3 et 5 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Brochets		Du 8 septembre au 31 mai
2.	Ombles	20 en tout, ou 7,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	
3.	Ouananiche	4	
4.	Saumon atlantique anadrome		Du 8 septembre au 31 mai
5.	Touladi	4	
6.	Autres espèces		Du 8 septembre au 31 mai »

278. La colonne V des alinéas 1 e) et 2 e) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Baleine, Rivière à la	e) Du 8 septembre au 31 mai
2.	George, Rivière	e) Du 8 septembre au 31 mai »

279. La colonne III des articles 1 à 5 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 1.	Achigans	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
2.	Brochets	Du 1 ^{er} avril au jeudi avant-veille du deuxième samedi de mai
3.	Dorés	Du 1 ^{er} avril au jeudi avant-veille du deuxième samedi de mai
4.	Esturgeon jaune	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5.	Maskinongé	Du 1 ^{er} décembre au jeudi avant-veille du troisième samedi de juin »

280. Les colonnes II et III des articles 6 et 7 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
« 6.	Ombles	5 en tout	Du 1 ^{er} octobre au jeudi avant-veille du quatrième samedi d'avril
7.	Ouananiche	1	Du 1 ^{er} octobre au jeudi avant-veille du quatrième samedi d'avril »

281. La colonne III des articles 8 et 9 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne III Période de fermeture
« 8.	Truites	Du 1 ^{er} octobre au jeudi avant-veille du quatrième samedi d'avril
9.	Touladi	Du 1 ^{er} octobre au jeudi avant-veille du quatrième samedi d'avril »

282. Les colonnes II, III et IV de l'article 1 de la partie II de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Plaisance, Réserve faunique de	Toutes les espèces	Même que pour la zone 25 selon la partie I	Même que la zone 25 selon la partie I »

283. La colonne IV de l'article 1 de même que les colonnes III et IV des articles ou alinéas 2, 3 a) d) et e) de la partie III de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	Baie Noire		Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
2.	Lièvre, Rivière du	a) Achigans	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi avant-veille du deuxième samedi de mai
		c) Esturgeon	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

Article	Colonne I Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
		d) Maskinongé	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi avant-veille du troisième samedi de juin
		e) Ombles, touladi, truites	e) Du 1 ^{er} octobre au jeudi avant-veille du deuxième samedi de mai
		f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi avant-veille du deuxième samedi de mai
3.	Témiscamingue, Lac	a) Achigans	a) Du 1 ^{er} avril au vendredi veille du quatrième samedi de juin
		d) Esturgeon jaune	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		e) Touladi	e) Du lundi suivant le quatrième dimanche de septembre au jeudi avant-veille du quatrième samedi d'avril »

284. Les colonnes II et IV de l'alinéa 1 b) de l'annexe XXIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux	Colonne IV Période de fermeture
« 1.	b) les eaux suivantes de la zone 2: Rivière Ouelle: la partie comprise entre le côté en aval du pont de l'autoroute 20 et le côté aval du pont de la route 132	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars »

285. La colonne II de l'alinéa 1 c) de l'annexe XXIX du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux
« 1.	c) (vii) Le lac Elgin »

286. La colonne II des alinéas 1 h) et 2 c) de l'annexe XXIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux
« 1.	h) les eaux suivantes de la zone 15: Rivière Mastigouche (46°20' N., 73°24' O.), de son embouchure jusqu'au premier pont en amont
2.	c) les eaux de la zone 21, sauf: (i) Les eaux intérieures des îles de la Madeleine (ii) Rivière Ouelle: la partie comprise entre le côté en aval du pont de l'autoroute 20 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle (47°25'30" N., 70°03'38" O.) et l'embouchure du ruisseau Gagnon (47°25'09" N., 70°02'48" O.)»

287. La colonne V des articles, paragraphes, alinéas ou sous-alinéas 1 à 3, 6, 8, 9, 10 (2a)(i)(ii) b), 10 (3), 11, 12 (1), 12 (4e), 12 (5a)(ii) b)(ii) f)g), 12 (6a)e)f), 12 (7)a), 12 (9)b), 13, 14 (1)b), 14 (2)a)c), 14 (3), 15 (1)b) et 15 (4) de même que la colonne I de l'article 5 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
« 1.	Chaleur, Baie des	
	(1)	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre
	(2)	Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(3)	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(4)	a) Du 10 mars au 2 décembre b) Du 10 mars au 2 décembre
2.	Champlain, Lac	a) Du 16 décembre au 30 septembre b) Du 16 décembre au 30 septembre c) Du 16 décembre au 30 septembre d) Du 16 décembre au 30 septembre e) Du 16 décembre au 30 septembre f) Du 16 décembre au 30 septembre g) Du 16 décembre au 30 septembre

Article	Colonne I	Colonne V Période de fermeture
	Eaux	
		h) Du 16 décembre au 30 septembre
		i) Du 16 décembre au 30 septembre
		j) Du 16 décembre au 30 septembre
		k) Du 16 décembre au 30 septembre
		l) Du 16 décembre au 30 septembre
3.	Châteauguay, Rivière	Du 16 juin au 14 mai
5.	Madeleine, Îles de la Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert	
6.	Maskinongé, Rivière	Du 1 ^{er} février au 30 novembre
8.	Richelieu, Rivière	
	(1)	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(2)	a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		h) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
9.	Saguenay, Rivière	a) Du 16 mai au 31 octobre
		b) Du 16 mai au 31 octobre
		c) Du 16 mai au 31 octobre
		d) Du 16 mai au 31 octobre

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
10.	Saint-François, Lac	e) Du 16 mai au 31 octobre
	(2)	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril (iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (xii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(3)	a) Du 16 juin au 31 mars b) Du 16 juin au 31 mars c) Du 16 juin au 31 mars d) Du 16 juin au 31 mars e) Du 16 juin au 31 mars f) Du 16 juin au 31 mars g) Du 16 juin au 31 mars h) Du 16 juin au 31 mars i) Du 16 juin au 31 mars j) Du 16 juin au 31 mars k) Du 16 juin au 31 mars l) Du 16 juin au 31 mars

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
11.	Saint-François, Rivière	Du 1 ^{er} février au 30 novembre
12.	Saint-Laurent, Fleuve	
	(1)	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(4)	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(5)	e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
	(6)	a) (ii) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) (ii) Du 1 ^{er} janvier au 31 août f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(7)	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet
	(8)	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(9)	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(10)	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
	(11)	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
13.	Saint-Laurent, Golfe du	
	(1)	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(2)	a) Du 16 septembre au 14 mai b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(3)	a) Du 16 septembre au 14 mai b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
14.	Saint-Louis, Lac	
	(1)	b) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars (xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(2)	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
		(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		c) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
		(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(3)	Du 16 juin au 14 mai
15.	Saint-Pierre, Lac	
	(1)	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(4)	Du 1 ^{er} février au 30 novembre »

288. La colonne V de l'alinéa 16 (4)b) de même que la colonne IV des alinéas 16 (4)b), 16 (8)b) et 16 (9)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
« 16.	Ungava		
	(4)	b) 500	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet
	(8)	b) 500	
	(9)	b) 500 »	

289. La colonne III des articles ou alinéas 1, 2, 4 (17), 4 (18), 4 (19), 4 (21), 4 (22), 4 (24), 4 (26), 4 (29), 4 (30) et 4 (31) de l'annexe XXXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
« 1.	Baleine, Rivière à la	625 saumons
2.	Koksoak, Rivière	2 500 saumons
4.	Saint-Laurent, Golfe du	
	(17)	300 saumons
	(18)	200 saumons
	(19)	700 saumons
	(21)	500 saumons
	(22)	150 saumons

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
	(24)	2 200 saumons
	(26)	850 saumons
	(29)	525 saumons
	(30)	950 saumons
	(31)	1 625 saumons »

25083

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Finances concernant les Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

CONCERNANT les Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20.1^o du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour s'assurer, suivant les modalités qu'elle prévoit, qu'à compter du 1^{er} juillet 1988, le taux moyen de commission levé, sur l'ensemble des montants pariés, par le titulaire d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation pour un appareil utilisé pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels sur des courses de chevaux, délivrés respectivement en vertu des articles 70 et 81 de cette loi, n'excède pas le taux moyen de commission qu'elle y indique et déterminer le montant que ce titulaire peut être appelé à lui payer si le taux excède celui indiqué;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 103 de cette loi, une règle prise en vertu du paragraphe 20.1^o du premier alinéa de cet article doit être approuvée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris, lors de sa séance plénière du 12 décembre 1995, les Règles abrogeant les Règles sur l'administra-

tion du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre des Finances, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il est impératif, compte tenu de la conjoncture économique actuelle dans l'industrie des courses de chevaux et de celle des hippodromes, d'abroger le taux moyen de commission prélevé par les titulaires de licences de courses et d'un certificat d'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances:

APPROUVE les Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les

titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation annexées au présent arrêté.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

**Règles abrogeant les Règles sur
l'administration du taux moyen de
commission levé par les titulaires
d'une licence de courses et d'un
certificat d'immatriculation**

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 20.1^o)

1. Les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 19 janvier 1995, approuvées par l'arrêté du ministre des Finances du 25 janvier 1995 et publiées à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995 (1995) 127 *G.O.* II, 526, sont abrogées.

2. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25072

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » pourront être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

À cette fin, la Régie propose:

1^o des modifications d'harmonisation à la suite du remplacement du Règlement sur la surveillance des hippodromes (C.R.C. 1978, c. 441) par le Règlement sur la surveillance du pari mutuel (1991), 125 Gaz. Can. II, 1913 et de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec;

2^o d'instaurer une ligne de sécurité située à au moins 200 pieds du premier virage où le juge de départ donne le signal officiel du départ et où le cheval est réputé avoir pris le départ d'une course;

3^o d'exclure les courses tenues sur une piste de courses de catégorie D du champ d'application;

4^o de préciser certaines normes relatives à la tenue des courses dont les courses de qualification, les courses à réclamer et les courses préférentielles;

5^o de préciser certaines normes relatives à l'obstruction dans une course;

6^o de modifier la notion d'écurie couplée de façon à ce que les chevaux entraînés par le même entraîneur ne soient plus considérés comme un seul cheval aux fins du pari mutuel;

7^o d'assouplir et de préciser diverses procédures administratives auxquelles doivent se soumettre un participant aux courses et une association dont notamment celles de la production du test Coggins, de l'autorisation pour un secrétaire des courses d'inscrire un cheval dans des conditions de participation différentes, de l'assignation devant les juges des courses, de la révision par la

Régie d'une décision rendue par un juge des courses qui a rejeté l'objection d'un participant et du contrôle de l'alcoolémie et de la drogue chez les participants;

8^o de resserrer les normes relatives à la surveillance des différentes aires d'une piste de courses dont notamment l'obligation pour un entraîneur d'amener son cheval au paddock deux heures avant le départ d'une course;

9^o de créer de nouvelles incapacités de participer à une course pour un cheval dans des situations où le caractère loyal de la compétition pourrait être mise en cause en raison du dopage:

— lorsqu'une substance autre que de l'eau a été administrée à un cheval dans les deux heures qui précèdent le départ d'une course;

— lorsque l'état physiologique du cheval n'est pas conforme aux standards fixés;

— pour une période de 30 jours, lorsque l'analyse de l'échantillon d'urine prélevé immédiatement après une course a révélé la présence d'une drogue prohibée;

— lorsqu'une drogue, un médicament ou une mixture contenant du bicarbonate de sodium a été administré à un cheval dans les 24 heures précédant le départ d'une course;

10^o de créer un nouveau manquement pour le titulaire d'une licence qui, par son acte ou son omission, en aide un autre à commettre un manquement en matière de dopage de chevaux;

11^o de prévoir l'interdiction d'administrer une autre substance que de l'eau à un cheval deux heures avant qu'il ne prenne le départ d'une course;

12^o de resserrer les normes relatives à la propriété et à l'entraînement des chevaux de course dont notamment l'incapacité d'inscrire à une course un cheval pour lequel la propriété ou l'identité du véritable entraîneur n'a pas été établie.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle l'impact suivant sur les entreprises et en particulier les PME:

— la modification de la définition d'écurie couplée permettra aux associations de rendre leur produit plus attrayant pour le parieur ce qui est susceptible d'accroître leurs revenus;

— le resserrement des normes relatives au dopage est susceptible d'augmenter la confiance du parieur dans l'intégrité de la compétition et ainsi favoriser l'accroissement de la clientèle;

— la création de nouvelles normes de conduite pour les participants aux courses permettra d'augmenter la qualité du spectacle présenté aux parieurs et favoriser la croissance des revenus et de la clientèle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9.

Le président-directeur général,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses

(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, par. 1^o à 4^o, 6^o, 14^o, 15^o et 21^o)

1. Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred prises par la Commission des courses du Québec le 19 septembre 1990 et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 1990 (1990, 122 *G.O.2*, 3611), modifiées par les règles prises le 6 mars 1991 (1991, 123 *G.O.2*, 1589), le 5 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.2*, 6759) et le 14 septembre 1995 (1995, 127 *G.O.2*, 4241) sont de nouveau modifiées à l'article 1:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «et modifié par le 1240-85 du 19 juin 1985»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 33^o, de: «Règlement sur la surveillance des hippodromes (C.R.C. 1978, c. 441)» par ce qui suit: «Règlement sur la surveillance du pari mutuel (1991), 125 *Gaz. Can. II*, 1913;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 34^o, des mots «des hippodromes» par les mots «du pari mutuel»;

4^o par le remplacement du paragraphe 35^o par le suivant:

«35^o «écurie couplée»: plusieurs chevaux inscrits ou prenant part à une course qui appartiennent au même propriétaire;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 44^o par les suivants:

«44^o «ligne de départ»: une ligne verticale réelle, indiquée sur le côté intérieur du tracé où débute l'enregistrement de la durée d'une course;

44.1^o «ligne de sécurité»: une ligne verticale réelle, indiquée sur la côté intérieur du tracé, à au moins 200 pieds du début du premier virage;»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 53^o, des mots «des hippodromes» par les mots «du pari mutuel»;

2. L'article 2 de ces règles est remplacé par le suivant:

«Les présentes règles s'appliquent aux courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie A, B ou C définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred.».

3. Les articles 4 et 5 de ces règles sont abrogés.

4. L'article 6 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

5. L'article 13 de ces règles est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et il doit la fournir aux juges des courses avant que le cheval ne prenne le départ dans une course qui suit celle au cours de laquelle celui-ci en a été retiré.»;

2^o par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: «Toutefois, cette attestation n'est plus requise à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'inscription du cheval sur la «Liste du vétérinaire.».

6. L'article 23 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.

7. L'article 31 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «90 minutes» par «trois heures».

8. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « d'une licence ou d'un laissez-passer » par les mots « des présentes règles ».

9. L'article 36 de ces règles est modifié par le remplacement de « 90 minutes » par « 2 heures ».

10. L'article 43 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots « d'une piste de courses » des mots « ou est inscrit à une course ».

11. L'article 52 est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, des mots « s'il y a eu insensibilisation, elle ne doit pas avoir été faite à un niveau supérieur au paturon; ».

12. L'article 53 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.

13. L'article 59 de ces règles est modifié:

1^o par la suppression des mots « de même que les officiels des courses »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un officiel de courses ne peut participer à une course de chevaux à titre de propriétaire, agent autorisé, conducteur, entraîneur ou palefrenier. ».

14. L'article 70 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 4^o pour un titulaire de licence, le fait de ne pas se présenter devant un juge des courses alors qu'il est assigné à comparaître. ».

15. L'article 74 de ces règles est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, dans le paragraphe (1) du mot « impolitely » par le mot « incorrectly ».

16. L'article 84 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8^o, des mots « à moins qu'il n'ait été victime d'une obstruction ».

17. L'article 93 de ces règles est modifié par la suppression du second alinéa.

18. L'article 106 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **106.** Le propriétaire d'une jument, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur ne peut l'inscrire à une course à réclamer à partir de la date de la première saillie et durant la gestation. ».

19. L'article 120 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre « 30 » par le chiffre « 60 »;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou la ligne de sécurité, le cas échéant. ».

20. L'article 125 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « la course », des mots « au cours ».

21. L'article 130 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, du chiffre « 30 » par le chiffre « 90 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du chiffre « 30 » par le chiffre « 90 ».

22. L'article 135 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots « devant se tenir », des mots « à la même allure ».

23. L'article 159 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « réputée » par le mot « présumée ».

24. L'article 175 de ces règles est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de ce qui suit: « sauf s'il a été victime d'une obstruction; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant:

« 6^o satisfaire au standard de temps établi par le secrétaire des courses à moins qu'il n'ait été victime d'une obstruction. »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 189 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« À la demande de l'entraîneur d'un cheval, de son propriétaire ou de l'agent de ce propriétaire, le secrétaire des courses est autorisé à inscrire un cheval dans une course comportant des conditions de participation différentes lorsque le nombre minimal d'inscriptions n'est pas atteint ou lorsque le nombre maximal d'inscriptions est dépassé. ».

26. L'article 193 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «sauf si son dernier départ s'est effectué à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur doit déposer l'attestation visée à l'article 53 auprès du secrétaire des courses au moins une heure avant le départ de la course à laquelle ce cheval prend part.».

27. L'article 197 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «déclaration assermentée ou solennelle» par les mots «déclaration sous serment»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un cheval retiré par les juges des courses à la suite du défaut de fournir une telle déclaration ou un tel document ne peut être inscrit à nouveau à une course avant que son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur n'ait fait la déclaration sous serment requise ou déposé le document exigé.».

28. L'article 201 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4^o lorsque plusieurs chevaux sont entraînés par le même entraîneur, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval.».

29. L'article 210 de ces règles est modifié:

1^o par la suppression de ce qui suit: «, d'abord entre les chevaux qui ont été constitués en écurie couplée en raison de leur propriété et ensuite entre ceux qui l'ont été en raison de leurs entraîneurs.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, les chevaux entraînés par le même entraîneur sont traités de la même manière que les chevaux constitués en écurie couplée.».

30. L'article 232 de ces règles est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après «l'article 193» de ce qui suit: «, la déclaration du vétérinaire visée au deuxième alinéa de l'article 13.»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, du mot «responsable»;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa, par les suivants:

«9^o lorsqu'une drogue, un médicament ou une mixture contenant du bicarbonate de sodium a été administré à un cheval au cours des 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ;

10^o lorsque le résultat de l'analyse des échantillons de sang prélevés en vertu des articles 345.1 et 345.3 sont positifs;

11^o lorsque l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval refuse de le soumettre au prélèvement d'échantillon de sang prévu aux articles 345.1 ou 345.3;

12^o lorsqu'un cheval qui prend part à une course n'est pas au paddock dans le délai prescrit à l'article 236.».

31. L'article 234 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement de «90 minutes» par «2 heures»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, des mots «et qui sont âgées d'au moins 10 ans» après les mots «dont ce propriétaire se porte garant».

32. L'article 236 de ces règles est modifié par le remplacement des mots «une heure» par les mots «deux heures».

33. L'article 252 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «ou la ligne de sécurité, le cas échéant.».

34. L'article 259 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «aux fins d'application du Règlement sur la surveillance des hippodromes.».

35. L'article 271 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9^o, des mots «ou entre en contact avec un poteau de cette rampe».

36. L'article 273 de ces règles est modifié par la suppression des mots «, pendant un ensemble de courses.».

37. L'article 285 des ces règles est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, les juges des courses doivent disqualifier ce cheval à moins que ce cheval ait quitté le tracé à la suite d'une obstruction, d'une collision ou à la suite des

effets d'une obstruction ou d'une collision; ils déterminent alors le rang d'arrivée des chevaux. ».

38. L'article 295 de ces règles est modifié par l'insertion, après les mots «Le président des juges des courses», des mots «ou un inspecteur de la Régie».

39. L'article 303 de ces règles est modifié par l'insertion, avant les mots «La Régie», des mots «Un inspecteur de».

40. L'article 339 de ces règles est modifié par le remplacement des mots «des hippodromes» par les mots «du pari mutuel».

41. L'article 343 de ces règles est remplacé par le suivant:

«Lorsqu'un cheval est disqualifié conformément aux dispositions de l'article 341, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit avant l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de sa disqualification.».

42. L'article 344 de ces règles est modifié par le remplacement des mots «des hippodromes» par les mots «du pari mutuel».

43. L'article 345 de ces règles est remplacé par le suivant:

«**345.** Toute personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la Loi ne doit pas avoir en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable, une seringue, une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à injecter ou infuser de quelque façon une drogue ou une autre substance à un cheval à moins d'être un vétérinaire.

Aucun titulaire de licence ne peut préparer ou faire absorber à un cheval, une mixture contenant du bicarbonate de sodium dans les 24 heures précédant une course à laquelle ce cheval prend part.

Nul ne peut injecter, infuser ou faire prendre une drogue ou un médicament à un cheval au cours des 24 heures précédant la course à laquelle ce cheval doit prendre le départ.

Dans les deux heures qui précèdent le départ de la première course avec ou sans pari mutuel d'un programme de courses et pendant ce programme, aucun titulaire de licence ne peut administrer une substance, autre que de l'eau fournie par l'association, à un cheval qui se trouve au paddock.».

44. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 345, des suivants:

«**345.1** Dans les deux heures qui précèdent le moment où un cheval doit prendre le départ de la course, un échantillon de sang peut lui être prélevé, à des fins d'analyse, par une personne autorisée par la Régie conformément aux dispositions de l'article 90 de la Loi. Cette personne doit alors:

1° inscrire sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;

2° inscrire à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.

345.2 Sous réserve de l'article 345.9, le résultat de l'analyse est positif lorsque l'analyse sanguine d'au moins deux des paramètres suivants révèle que:

1° le potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang dépasse 7.43;

2° la concentration de bicarbonate (HCO₃) est supérieure à 38 millimoles par litre de sang;

3° la concentration de sodium (Na) est supérieure à 147 millimoles par litre de sang.

345.3 Un deuxième échantillon de sang doit alors être prélevé sur ce cheval si le résultat de l'analyse du premier échantillon est positif.

345.4 Lorsque le résultat de l'analyse du deuxième échantillon de sang d'un cheval est positif, la personne autorisée par la Régie:

1° en informe les juges des courses;

2° inscrit sur le contenant qui sert à recueillir l'échantillon le numéro de tatouage du cheval, la date et le numéro de la course;

3° inscrit à l'endos du relevé d'analyse en plus de sa signature, le numéro de tatouage du cheval ainsi que la date, l'heure et le lieu du prélèvement.

345.5 Les relevés d'analyse du premier et du deuxième échantillon de sang et les renseignements inscrits à l'endos de ces relevés par une personne autorisée par la Régie constitue une preuve prima facie de la concentration de bicarbonate et de sodium ainsi que du potentiel d'hydrogène (pH) dans le sang du cheval de même que de l'identité de ce cheval sans qu'il soit

nécessaire de prouver la signature ou les qualités officielles du signataire.

345.6 Lorsque le résultat de l'analyse est positif, l'entraîneur du cheval, son représentant ou le propriétaire de ce cheval qui considère, en raison d'une particularité physiologique propre à son cheval, que le résultat de l'analyse est physiologiquement normal doit l'établir lors de l'isolement de son cheval suivant l'article 345.9.

345.7 L'isolement d'un cheval est d'au plus 72 heures pendant lequel le potentiel d'hydrogène (pH) ainsi que la concentration de bicarbonate (HCO₃) et de sodium (Na) sont mesurés.

345.8 Le cheval ne peut être inscrit ni prendre le départ à une course pendant qu'il est en isolement.

345.9 Lorsque les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement démontrent qu'en raison d'une particularité physiologique propre à ce cheval, le potentiel d'hydrogène (pH), la concentration de bicarbonate (HCO₃) ou de sodium (Na) observé est physiologiquement normal pour ce cheval, la Régie détermine alors de nouveaux paramètres pour ce cheval aux fins de l'article 345.2.

345.10 La méthodologie employée pour les analyses effectuées sur le cheval mis en isolement doivent atteindre les objectifs de précision analytique établis par l'International Federation of Clinical Chemistry et l'American Association for Clinical Chemistry. ».

45. L'article 360 de ces règles est modifié par l'insertion, après le mot « personne », du mot « intéressée ».

46. Les articles 362 à 364 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« **362.** Constitue un manquement le défaut de se conformer à l'une des dispositions des articles 7, 8, du deuxième alinéa de l'article 13, du deuxième alinéa de l'article 20, du premier ou du deuxième alinéa de l'article 22, des articles 23 à 29, 32 à 39, des articles 40 à 46, du troisième alinéa de l'article 47, des articles 48, 50, 51, 53 à 76, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 78, des articles 79, 80, 85, 87, 88, 90, 93, du premier, du deuxième, du quatrième ou du cinquième alinéa de l'article 94, des articles 97, 106, 111, 112, 123, 124, 131, du premier alinéa de l'article 132, des articles 133, 135, 136, 141 à 143, 147, du deuxième alinéa de l'article 156, des articles 160, 161, 163, 166, 167, 173, 179, 182, 188 à 190, 192 à 195, 200, 207, 208, du premier alinéa de l'article 211, des articles 222 à 224, 234 à 241, du premier alinéa de l'article 243, des arti-

cles 244 à 248, du premier alinéa de l'article 252, du troisième alinéa de l'article 255, du premier alinéa de l'article 257, du paragraphe 2^o de l'article 261, des articles 262 à 274, 276 à 284, 289, 294, 296 à 298, 308, du deuxième alinéa de l'article 310, des articles 316, 317, 329 ou 360 et ce manquement entraîne l'une ou plusieurs des mesures administratives suivantes:

1^o une réprimande;

2^o la suspension, pour une période de temps quelconque, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire;

3^o la révocation de la licence du titulaire; dans ce cas, une période de temps qui ne peut excéder cinq ans doit être fixée pendant laquelle le titulaire ne peut formuler une demande pour la délivrance d'une telle licence;

4^o l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

5^o une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 599 \$ pour chaque jour que dure le manquement.

363. Commet un manquement, tout titulaire de licence qui, par son acte ou son omission, en aide un autre à contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 345.

364. Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 261, des articles 345 ou 363 entraîne les deux mesures administratives suivantes:

1^o la suspension de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à la licence du titulaire pendant une période d'au moins 30 jours ou, lorsque la licence vient à échéance dans ce délai, la révocation de la licence du titulaire assortie d'une interdiction de formuler une nouvelle demande pour la délivrance d'une telle licence avant l'expiration de cette période, laquelle ne peut excéder cinq ans;

2^o l'interdiction d'accès à toute piste de courses ou à toute aire de toute piste de courses pour une période qui ne peut excéder cinq ans. ».

47. L'article 365 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **365.** Les juges des courses ne peuvent imposer une mesure administrative à un titulaire de licence lorsque cette mesure comporte la suspension, pour une période

de plus de 60 jours, de tous ou d'une partie des privilèges rattachés à une licence ou la révocation de la licence du titulaire lorsqu'une nouvelle demande ne peut être formulée avant l'expiration d'une période de plus de 60 jours à compter de la révocation.

Dans ces cas, les juges des courses réfèrent l'affaire à la Régie, qui en dispose conformément à l'article 51 de la Loi. ».

48. L'article 369 de ces règles est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Il peut être déposé » par les mots « Toute personne intéressée peut présenter »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, des suivants:

« 5^o le rejet d'une objection relative à un manquement à l'article 285 susceptible d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

6^o la révocation de la licence d'un titulaire. ».

49. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25071

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la rémunération des arbitres dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à reconnaître une pratique actuelle des arbitres qui consiste à négocier, avec les parties qui en assument le paiement, une rémunération différente de celle prescrite par le règlement. Il vise également à reconnaître une semblable pratique en ce qui concerne la durée du délibéré et le temps alloué à la rédaction de la sentence en matière d'arbitrage d'un grief ou d'un différend en vertu de l'article 74 du Code du travail. D'autre part, ce projet vise le désengagement partiel de l'État du paiement des

honoraires, des allocations et des frais des arbitrages de différend, en plus de proposer le réajustement de certains tarifs (notamment: honoraires minimaux, indemnités à l'arbitre en cas de règlement, désistement ou remise).

Pour ce faire, il propose la négociabilité, selon certaines conditions, des honoraires et du temps de délibéré des arbitrages de grief et de différend autre que ceux se rapportant à la négociation d'une première convention collective ou à une convention collective concernant les policiers et les pompiers municipaux. En plus de relever, entre autres, certains tarifs applicables à l'arbitrage et certaines indemnités à verser en cas de désistement, de remise et de règlement total d'un dossier, le règlement propose que le ministre du Travail cesse d'assumer tous les coûts d'arbitrage de différend en vertu de l'article 74 du Code du travail.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants: le projet de règlement remplace le règlement actuel pour le rendre conforme à une pratique de plus en plus répandue; la négociabilité des tarifs et du temps de délibéré ne concerne que les parties qui assument les coûts de l'arbitrage et n'a des impacts financiers que dans la mesure consentie par elles. Finalement, la cessation du paiement des coûts de certains arbitrages de différend par le ministère du Travail permettra une réduction de ses dépenses à ce chapitre. Par contre, les coûts de ces arbitrages seront dorénavant à la charge des parties.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Micheline Maheux au numéro de téléphone (418) 643-9943 et numéro de télécopieur (418) 644-3331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 1994, c. 6, a. 26)

1. L'arbitre de grief ou de différend a droit à des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 2, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence. Il a également

droit à une rémunération forfaitaire de 80 \$ pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale.

Il a droit à des honoraires d'au moins 300 \$ par journée d'audition.

Il peut, avant d'accepter d'agir comme arbitre de grief ou de différend autre qu'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), conclure une entente avec les parties sur des honoraires différents. De même, l'arbitre de grief qui est rémunéré par une seule partie en vertu d'une convention collective peut s'entendre avec celle-ci sur des honoraires différents. À défaut d'entente, les deux premiers alinéas s'appliquent.

2. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de différend a droit aux honoraires fixés ou conclus en vertu de l'article 1 pour un maximum de 20 heures et l'arbitre de grief, pour un maximum de 10 heures. La période de délibéré et de rédaction de l'arbitre de grief ou de différend autre qu'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail n'inclut pas les heures de délibéré de l'arbitre avec les assesseurs.

L'arbitre de grief ou de différend, autre qu'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail, peut, avant le début du délibéré, s'entendre avec les parties sur la durée du temps de délibéré et de rédaction. À défaut d'entente, le premier alinéa s'applique.

Sur demande, le ministre du Travail peut, compte tenu de la complexité particulière du dossier, payer à l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail des honoraires supplémentaires pour une durée maximale de 20 heures.

3. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 182100 du 13 janvier 1993) et ses modifications en vigueur le jour où elles doivent être appliquées.

4. Une allocation de déplacement est en outre accordée à un arbitre qui doit se déplacer, en raison de ses fonctions, à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de sa place d'affaires.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux fixé ou conclu en vertu de l'article 1 par le nombre d'heures requises pour le trajet par le moyen de transport le plus rapide.

5. En cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à une heure d'honoraires au taux fixé ou conclu en vertu de l'article 1 pour l'indemniser de tous les frais reliés au désistement ou au règlement de ce dossier.

6. En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre peut exiger un montant de 300 \$ ou trois heures d'honoraires au taux conclu en vertu de l'article 1. Toutefois, il n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 1.

7. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audition.

8. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre de différend lorsqu'il s'agit d'un arbitrage demandé en vertu de l'article 74 du Code du travail ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déféré à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, allocations ou frais sont réclamés.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret 975-90 du 4 juillet 1990.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter les efforts de recouvrement des prestations d'aide de dernier recours sans pénaliser de façon indue les débiteurs, à harmoniser le régime de sécurité du revenu à l'extension aux élèves du secondaire professionnel du régime d'aide financière aux étudiants, à faciliter la gestion du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» et à refléter l'indexation des barèmes des besoins du programme «Soutien financier» et de certains des barèmes du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi», indexation qui a eu lieu le 1^{er} janvier dernier.

Pour faciliter les efforts de recouvrement, il prévoit la facturation des intérêts sur les trop-payés contestés lorsque le débiteur n'a pas gain de cause et, en contrepartie, le paiement d'intérêts sur les prestations versées à la suite d'une décision accueillie en révision ou en appel. Il prévoit également dans quels cas le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement et en fixe les montants. En outre, il permet la suspension de la charge d'intérêt pour la durée des études à temps complet et il ramène de 56 \$ à 22 \$ le montant minimal de remise pour un débiteur qui est un adulte seul hébergé dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier ou placé dans une résidence d'accueil. À cet égard, il modifie certains articles afin d'harmoniser les notions de famille et de résidence d'accueil avec celles instaurées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Afin d'harmoniser le régime de sécurité du revenu à l'extension aux élèves du secondaire professionnel du régime d'aide financière aux étudiants, ce projet de règlement détermine ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle. Il modifie la majoration du barème pour enfants à charge aux études et il harmonise les autres dispositions du Règlement sur la sécurité du revenu relatives aux enfants à charge aux études.

Pour faciliter la gestion du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail», il modifie le traitement des prestations d'aide de dernier recours dans le calcul de la prestation estimée et des versements anticipés de ce programme et il modifie la fréquence des déclarations de renseignements exigées des prestataires de ce programme.

Enfin, ce projet de règlement ajuste les barèmes des besoins du programme «Soutien financier» et de certains des barèmes du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» pour refléter l'indexation qui a eu lieu le 1^{er} janvier 1996.

À ce jour l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme de frais de recouvrement et de charge d'intérêts pour certains débiteurs. En contrepartie, certaines prestations seront versées avec intérêts et certains débiteurs bénéficieront d'un montant réduit de remise minimale. En outre, certaines prestations ne seront plus versées aux familles ayant au moins un enfant à charge qui fréquente en formation professionnelle à temps plein un établissement d'enseignement secondaire. Toutefois, ces élèves qui poursuivent à temps plein une formation professionnelle d'ordre secondaire peuvent maintenant bénéficier d'une aide financière en vertu du régime d'aide financière aux étudiants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Nolet, directeur de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o à 6^o, 8^o, 16^o, 23^o, 24^o, 31.1.1^o, 33^o, 39^o et 2^e al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 1^o, 4^o, 5^o, 7^o à 9^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre

1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995 et 202-96 du 14 février 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«**5.1** Pour l'application de l'article 7 de la Loi, constitue, pour un adulte, la fréquentation d'un établissement secondaire en formation professionnelle le fait de le fréquenter à temps plein. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «661 \$», «888 \$», «1 009 \$», «987 \$», «1 109 \$» et «1 205 \$» par, respectivement, les montants «676 \$», «908 \$», «1 032 \$», «1 010 \$», «1 135 \$» et «1 233 \$».

3. Le premier alinéa des articles 8, 9, 14 et 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «140 \$» par le montant «143 \$».

4. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «296 \$» par le montant «303 \$».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,».

6. L'article 13.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «famille» par le mot «résidence»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après le mot «responsable» de «d'une résidence d'accueil,».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «famille» par le mot «résidence».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».

10. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «accueil», des mots «ou à la résidence d'accueil».

12. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret 1178-95 du 30 août 1995;».

13. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot «famille» par le mot «résidence».

14. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».

15. L'article 75 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,».

16. L'article 80.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «famille» par le mot «résidence».

17. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*ii*» par «2^o du sous-paragraphe *i*».

18. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

«**100.1** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant applicable selon le barème de non-participation prévu à l'article 13, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion de la prestation d'aide de dernier recours reçue au cours du mois.».

20. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Dans le cas d'un prestataire admis au programme «Soutien financier», une déclaration abrégée ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation. Dans le cas d'un prestataire admis au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail», une déclaration abrégée doit être produite à chaque année, en mai et septembre s'il n'y a pas eu de changement dans sa situation ou, au cas contraire, à la date du changement de situation et, par la suite, à tous les quatre mois de cette dernière date jusqu'à la fin de l'année, sauf en décembre.».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, du suivant:

«**111.1** Dans le cas d'un programme d'aide de dernier recours, le ministre est tenu au paiement d'intérêts, en application de l'article 81.1 de la Loi, à compter de la date de sa décision ou à compter de la date de prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure.

Dans le cas où la décision est relative à une prestation spéciale, les intérêts se calculent, sur présentation d'une preuve de paiement, à compter de la date où le prestataire a payé les frais du besoin qui aurait dû être couvert par la prestation spéciale. Toutefois, le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts dans le cas où la décision est relative à une prestation spéciale visée aux articles 29, 34 à 34.2, 49 ou 50.

Ces intérêts font partie de la prestation.

Le taux d'intérêt est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts lorsque le montant dû à ce titre est inférieur à 1 \$ ou lorsque l'adulte ou la famille a reçu des prestations en vertu de l'article 25 de la Loi ou à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).».

22. Les articles 115 et 116 et le paragraphe 1^o de l'article 123 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «famille d'accueil» par les mots «résidence d'accueil».

23. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'un des cas prévus au paragraphe 2^o de l'article 123, auquel cas elle ne doit pas être inférieure à 112 \$» par ce qui suit: «les cas suivants:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8 ou 14 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil, la remise ne peut être inférieure à 22 \$ par mois;

2^o s'il s'agit d'une personne qui a fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou qui a transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, la remise ne peut être inférieure à 112 \$ par mois.».

24. L'article 124 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, au taux fixé par règlement adopté en vertu» par «ou, lorsqu'il y a révision ou appel de la décision du ministre, à compter de la date à laquelle il a mis en demeure le débiteur conformément à l'article 41 de la Loi, au taux fixé en vertu du premier alinéa»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, une somme recouvrable cesse de porter intérêt lorsque le ministre opère compensation en vertu de l'article 44 de la Loi, lorsque le débiteur effectue le remboursement convenu avec le ministre en vertu de l'article 42 de la Loi ou lorsque le débiteur fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire.».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant:

«**124.1** Un débiteur d'une somme recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:

1^o 50 \$ pour le dépôt du certificat en application de l'article 45 de la Loi;

2^o 175 \$ pour toute mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25) et postérieure à ce dépôt.

Un débiteur, en défaut de payer les frais de recouvrement, est tenu au paiement d'intérêts sur ces frais au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu. Ces frais et intérêts font partie de la somme recouvrable. Toutefois, aucun intérêt n'est exigé d'un débiteur s'il se trouve dans l'une des situations visées au second alinéa de l'article 124.».

26. Les intérêts prévus à l'article 111.1 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté par l'article 21 se calculent à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 21*) à l'égard d'une décision rendue en révision ou en appel avant cette date, pour laquelle le ministre n'a pas encore procédé à l'exécution.

27. Les ajustements prévus aux articles 2 à 4 tiennent lieu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 7 et aux articles 9.1 et 15.1 du Règlement sur la sécurité du revenu.

28. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y sera indiquée.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 188340, 21 février 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Disposition des biens meubles excédentaires — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QUE par sa décision du 6 septembre 1994 portant le numéro C.T. 186095, le Conseil du trésor édictait le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, ci-joint.

La greffière du Conseil du trésor,
LOUISE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 25)

1. Le Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, adopté par le C.T. 186095 du 6 septembre 1994, est modifié, à l'article 13, par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant:

«4.1^o les équipements reliés à la micro-informatique n'ont été réclamés par aucun ministère ou organisme. Cette disposition s'effectue alors gratuitement en faveur d'une commission scolaire au bénéfice d'une école dispensant l'enseignement de niveaux primaire ou secondaire ou en faveur d'un établissement d'enseignement privé dispensant l'enseignement de niveaux primaire ou secondaire. Le Directeur général des achats en supervise la disposition selon l'ordre déterminé par le ministère de l'Éducation;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25073

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 215-96, 21 février 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ainsi que la validation d'actes accomplis par cette paroisse

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence quant à certains lots du Canton d'Armand;

ATTENDU QUE ce territoire est administré par la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QU'il est plus probable que ce territoire fasse partie de la Municipalité de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux municipalités, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Honoré a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! a fait part de son désaccord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé en vertu de l'article 181 de la loi de publier la proposition de redressement et qu'il n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur et de prévoir la cessation d'administration de ce territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et de valider les actes accomplis par la paroisse selon ce qui suit:

1° La description des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 4 mai 1994; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2° Ce redressement a effet depuis le 9 avril 1884.

3° Les actes accomplis par la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

4° La Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! doit à la date d'entrée en vigueur du présent décret cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe « A ».

5° La Municipalité de Saint-Honoré versera à la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent décret, un montant représentant une partie du solde en capital et intérêts des emprunts effectués par cette paroisse en vertu de ses Règlements 180, 211 et 217.

Le montant qui sera versé par la Municipalité de Saint-Honoré sera déterminé en calculant la proportion que représente la richesse foncière uniformisée du secteur constitué par le territoire qui fait l'objet du redressement par rapport à l'ensemble de la richesse foncière uniformisée de la paroisse multiplié par le solde des échéances en capital et intérêts des emprunts mentionnés au premier alinéa lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

6° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET
DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES
TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-HONORÉ ET DE LA PAROISSE DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE TÉMISCOUATA

Le territoire suivant, à savoir: les lots 60A et 60B du rang C du cadastre du canton d'Armand et 54 et 55 du rang B et 9, 10 et 11 du rang C du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et la partie du chemin public sans désignation cadastrale compris entre ces lots fait partie de la Municipalité de Saint-Honoré. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 54 du rang B du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence audit cadastre dans ledit canton d'Armand, la ligne est des lots 54 et 55 du rang B; la ligne sud et partie de la ligne ouest dudit lot 55 jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 11 du rang C; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne ouest des lots 11, 10 et 9 du rang C; la ligne ouest du lot 60A du rang C du cadastre du canton d'Armand; la ligne nord des lots 60A et 60B dudit rang et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 54 du rang B du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!; enfin, la ligne nord dudit lot 54 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 4 mai 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER
Arpenteur-géomètre

H-76
L-134

25080

Gouvernement du Québec

Décret 216-96, 21 février 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna ainsi que la validation d'actes accomplis par la paroisse

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna sont bornées par de l'eau;

ATTENDU QUE ces municipalités veulent étendre leurs limites territoriales dans l'eau;

ATTENDU QUE le territoire formé des blocs 1 et 2 en eau profonde du lot 102-B du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna situés en front des deux municipalités n'est pas aquatique;

ATTENDU QUE la procédure d'extension de limites dans l'eau ne s'applique pas à ce territoire;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'une partie de ce territoire a été administrée par la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de ces deux municipalités ce qui inclut le territoire aquatique et le territoire terrestre bornant ces municipalités;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le Village de Saint-Georges-de-Cacouna a avisé le ministre des Affaires municipales de son désaccord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé conformément à l'article 181 aux deux municipalités de publier la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la proposition de redressement a été publiée sur le territoire des deux municipalités et que le ministre n'a reçu qu'une seule opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes que la Paroisse a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de valider les actes accomplis par le Village selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 14 septembre 1993; la description de ce territoire apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} juillet 1855.

3^o La description des limites territoriales du Village de Saint-Georges-de-Cacouna n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe «A».

4^o Les actes accomplis par la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna à l'égard du territoire formé des blocs 1 et 2 en eau profonde du lot 102-B du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna sont validés.

5^o La description des limites territoriales du Village de Saint-Georges-de-Cacouna inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 14 septembre 1993; la description de ce territoire apparaît comme annexe «B» au présent décret.

6^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE A L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Un territoire comprenant la partie du fleuve Saint-Laurent, les rochers et les îles renfermés dans les deux périmètres ci-après décrites, à savoir:

Premier périmètre:

Partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses Cacouna et de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte et de la rive droite du fleuve; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en suivant les limites actuelles de la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, ladite rive droite en remontant le cours du fleuve jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 121 du cadastre de la paroisse de Cacouna; puis laissant les limites actuelles de ladite municipalité, dans le bloc 2 du cadastre de ladite paroisse, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud du bloc 1 dudit cadastre; la ligne sud-ouest de ce dernier bloc; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant une direction astronomique de 315°00' jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane en descendant le cours du fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite ayant une direction astronomique de 315°00' et passant au sud-ouest et à une distance de 1,5 kilomètre de l'extrémité sud-ouest de l'île Verte; vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'au prolongement de la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île Verte et la rive droite du fleuve; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Cacouna et de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre:

Partant du point de rencontre de la ligne séparant le lot 122 du cadastre de la paroisse de Cacouna des lots 241 et 242 du cadastre du village de Cacouna et de la rive droite du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite suivant une direction astronomique de 315°00' jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane en remontant le cours du fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite ayant une direction astronomique de 315°00' et dont son point d'origine est le point de rencontre de la rive droite du fleuve et de la ligne séparative

des cadastres des paroisses de Cacouna et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; enfin, la rive droite du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquels territoires font partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 14 septembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
Arpenteur-géomètre

G-23

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Un territoire comprenant la partie du fleuve Saint-Laurent, les rochers et les îles renfermés dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du sommet de l'angle ouest du lot 121 du cadastre de la paroisse de Cacouna; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le bloc 2 du cadastre de ladite paroisse, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud du bloc 1 dudit cadastre; la ligne sud-ouest de ce dernier bloc; une ligne droite suivant une direction astronomique de 315°00' jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane en remontant le cours du fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite ayant une direction astronomique de 315°00' et dont son point d'origine est le point de rencontre de la ligne séparant le lot 122 du cadastre de la paroisse de Cacouna des lots 241 et 242 du cadastre du village de Cacouna et de la rive droite du fleuve; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; enfin, la rive droite du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lequel territoire fait partie de la municipalité du village de Saint-Georges-de-Cacouna.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 14 septembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
Arpenteur-géomètre

G-24

25079

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 161-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), trente juges de la Cour supérieure sont nommés pour le district judiciaire de Québec avec résidence dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE par une lettre du 11 décembre 1995, le juge en chef associé de la Cour supérieure a recommandé que monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Québec au moment de sa nomination, soit plutôt autorisé à résider à Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à compter du 1^{er} février 1996 monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure, soit autorisé à résider à Rimouski.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25024

Gouvernement du Québec

Décret 162-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Troisième Conférence préparatoire à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Habitat II qui aura lieu, du 5 au 16 février 1996, à New York

ATTENDU QUE la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Habitat II doit avoir lieu du 3 au 14 juin 1996 à Istanbul, qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies à savoir: l'Année internationale du logement des sans abris — 1987, le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990), le Sommet mondial sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), l'Année internationale des populations autochtones — 1993, l'Année internationale de la famille — 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1994), l'Année internationale pour la tolérance — 1995, qu'elle a été précédée de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et qu'elle aura lieu à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre la pauvreté;

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît que bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de cette conférence concernent ses compétences et responsabilités;

ATTENDU QU'une réunion préparatoire à la Conférence est prévue à New York, du 5 au 16 février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend participer au sein de la délégation canadienne à la Troisième Conférence préparatoire qui aura lieu à New York;

ATTENDU QUE la participation du Québec à ces sessions préparatoires lors de conférences internationales similaires a eu d'heureux résultats, qu'il importe de consolider en déléguant à New York une représentation apte à promouvoir et défendre les intérêts du Québec, en particulier son expérience et son expertise en matière d'établissements humains;

ATTENDU QU'un comité interministériel, présidé par le ministre des Relations internationales et composé, outre le ministre des Relations internationales, notamment des ministères des Affaires municipales, de l'Environnement et de la Faune, du Secrétariat à la condition féminine, du Secrétariat à la famille et de la Société d'habitation du Québec a été formé en vue de coordonner et préparer les positions du Québec en regard des diverses thématiques faisant l'objet de la Conférence;

ATTENDU QUE le porte-parole du gouvernement du Québec au sein de la délégation canadienne recevra les avis des ministères et organismes les plus directement concernés par les sujets traités à la Conférence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur René Vézina, conseiller à la Direction des organisations et événements internationaux du ministère des Relations internationales, soit le délégué du Québec à la Troisième Conférence préparatoire qui sera tenue à New York, du 5 au 16 février 1996 et qu'il soit accompagné de monsieur Jacques Trudel, urbaniste à la Société d'habitation du Québec;

QUE le conseiller du ministère des Relations internationales agisse à titre de porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25025

Gouvernement du Québec

Décret 165-96, 7 février 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Jacques-Yves Therrien comme secrétaire général associé à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques-Yves Therrien, sous-ministre associé au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit engagé à contrat comme secrétaire général associé à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au même salaire annuel, à compter du 14 février 1996;

QUE le décret 1084-95 du 16 août 1995 concernant les conditions d'emploi de monsieur Jacques-Yves Therrien continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 14 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25034

Gouvernement du Québec

Décret 166-96, 7 février 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Grenier comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Carl Grenier, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Carl Grenier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25035

Gouvernement du Québec

Décret 167-96, 7 février 1996

CONCERNANT monsieur Philippe Vaillancourt, sous-ministre associé, chargé du Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE la nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat au développement des régions, prenne effet le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25036

Gouvernement du Québec

Décret 168-96, 7 février 1996

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints au ministère des Ressources naturelles, affectés au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les personnes suivantes, occupant actuellement un poste de secrétaire adjoint au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif, soient nommées sous-ministres adjoints au ministère des Ressources naturelles, affectées au Secrétariat au développement des régions, sous l'autorité du sous-ministre associé à ce ministère chargé de ce Secrétariat:

- madame France Boucher;
- monsieur Simon Chabot;
- monsieur Paul André David;
- monsieur Robert De Nobile;
- monsieur Gérald Durocher;
- monsieur Bernard Dussault;
- madame Diane Gaudet;
- monsieur Pierre Gauthier;
- monsieur Jean-Paul Gendron;
- monsieur Jean-Pierre Nepveu;
- monsieur Yvon Richer;
- monsieur Claude Rioux;
- monsieur Robert Sauvé;
- monsieur Jacques Tremblay;
- monsieur Jean-Guy Tremblay;

QUE chacune des personnes ci-dessus énumérées demeure assujettie aux conditions d'emploi qui lui sont applicables et qu'elles soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25037

Gouvernement du Québec

Décret 169-96, 7 février 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Armand Leblond comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Armand Leblond, secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat aux affaires autochtones, sous l'autorité du sous-ministre associé à ce ministère chargé de ce Secrétariat, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Armand Leblond.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25038

Gouvernement du Québec

Décret 170-96, 7 février 1996

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 février 1996

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Ottawa les 8 et 9 février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Raymond Bréard, cabinet du ministre;

— M. Alain Rhéaume, sous-ministre;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre adjoint;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Pierre Dupont, directeur des Affaires économiques, culturelles et sociales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25039

Gouvernement du Québec

Décret 171-96, 7 février 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effec-

tuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) (les « obligations série OA »);

2. QUE les obligations série OA comportent les caractéristiques suivantes:

a) les obligations série OA seront datées du 12 février 1996 et viendront à échéance le 30 mars 2006;

b) les obligations série OA porteront intérêt au taux de 7,75 % l'an;

c) les intérêts sur les obligations série OA seront payables, à terme échu, semestriellement (sauf pour le paiement du 30 mars 1996 qui ne comprendra qu'une période de 47 jours) les 30 mars et 30 septembre de chaque année;

d) les obligations série OA seront émises sous forme entièrement nominative par inscription en compte en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et elles seront représentées par un certificat global entièrement nominatif détenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »), immatriculé au nom de CDS & Co. à titre de prête-nom de CDS ou de tout autre prête-nom de CDS désigné par cette dernière avec l'accord du Québec et inscrit dans un registre tenu par le Québec; le texte du certificat global sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes; le certificat global sera échangeable, en certaines circonstances, pour des obligations représentées par des certificats individuels entièrement nominatifs;

e) le capital et les intérêts des obligations série OA seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada;

f) les obligations série OA ne seront pas rachetables par anticipation;

g) le certificat global portera la signature manuscrite d'une des personnes visées à l'article 7 ci-dessous; les certificats individuels d'obligations série OA, le cas échéant, porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou lors de l'impression de ces certificats individuels et la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, celle d'une des autres personnes visées à l'article 7 ci-dessous ou de l'un des représentants de l'agent émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des certificats individuels d'obligations série OA; cette signature imprimée aura le même effet qu'une signature manuscrite;

h) des obligations additionnelles série OA, comportant respectivement les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles série OA, pourront s'ajouter aux obligations série OA et ces obligations additionnelles série OA seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations série OA;

3. QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation et le transfert du certificat global et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations série OA de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE, dans la mesure où il y aura des certificats individuels d'obligations série OA émis, Compagnie Montréal Trust ou son successeur agisse comme agent émetteur et des transferts des certificats individuels d'obligations série OA, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust ou, sous réserve de son remplacement à cette fonction, conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations série OA soient vendues à un groupe de preneurs fermes composé de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Merrill Lynch Ca-

nada Inc., Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson Greenshields du Canada Limitée, Casgrain & Compagnie Limitée, Goldman Sachs Canada, La Banque Toronto-Dominion, BLC Rousseau Inc., Midland Walwyn Capital Inc., Morgan Stanley Canada Ltée, Tassé & Associés, Limitée et Whalen, Béliveau & Associés Inc. (les «preneurs fermes») à un prix égal à 98,971 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations série OA plus les intérêts à compter du 12 février 1996 jusqu'à la date de livraison des obligations série OA;

6. QUE l'offre d'achat des obligations série OA des preneurs fermes (incluant en annexe le texte du certificat global et le texte des certificats individuels d'obligations) annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série OA, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OA, le cas échéant, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat, du certificat global et des certificats individuels d'obligations série OA, le cas échéant, étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer le certificat global représentant les obligations série OA vendues contre paiement de leur prix de vente et, le cas échéant, les certificats individuels, à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série OA et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série OA et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25030

Gouvernement du Québec

Décret 173-96, 7 février 1996

CONCERNANT une modification au décret 447-90 du 4 avril 1990 concernant le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) tel que modifié par l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette Cour;

ATTENDU QU'en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 115 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par le décret 447-90 du 4 avril 1990 tel que modifié par le décret 1600-92 du 4 novembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le paragraphe 2^o du dispositif du décret 447-90 soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du pourcentage de « 13 % » par celui de « 15 % »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du pourcentage de « 10 % » par celui de « 13 % »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du pourcentage de « 5 % » par celui de « 10 % »;

4^o par l'addition du sous-paragraphe suivant:

« e) pour un juge coordonnateur adjoint, à 8 % du traitement; »;

QUE le présent décret ait son effet à compter du 1^{er} septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25040

Gouvernement du Québec

Décret 174-96, 7 février 1996

CONCERNANT une modification au décret 1139-85 du 12 juin 1985 concernant les dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) tel que modifié par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec dans l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés;

ATTENDU QUE ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QU'en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu de l'article 121 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE les dépenses de fonctions des juges de la Cour du Québec sont présentement déterminées par le décret 1139-85 du 12 juin 1985;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 2003-87 du 22 décembre 1987 et par le décret 448-90 du 4 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret 1139-85 du 12 juin 1985 pour tenir compte de l'augmentation des responsabilités rattachées à certaines fonctions des juges de la Cour et de la nouvelle fonction de juge coordonnateur adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1139-85 du 12 juin 1985, remplacé par le décret 2003-87 du 22 décembre 1987 et par le décret 448-90 du 4 avril 1990, soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de la somme de «4 000 \$» par celle de «5 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de la somme de «2 800 \$» par celle de «4 000 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de la somme de «1 700 \$» par celle de «2 500 \$»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

«3.1^o les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 700 \$;»;

QUE le présent décret ait son effet à compter du 1^{er} septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25041

Gouvernement du Québec

Décret 177-96, 7 février 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours du mois de janvier 1996, de fortes pluies combinées à des embâcles et à des réchauffements subits de température sont à l'origine d'inondations dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dé-

penses courantes relatives au bris de couverts de glace ou d'embâcles;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES AU COURS DU MOIS DE JANVIER 1996 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance lors d'une inondation.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à soixante-dix pour cent (70 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 500 \$, sans toutefois dépasser 50 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, la participation financière incluant le montant déductible est annulée.

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes et les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements et les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour

cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$, sans toutefois dépasser 75 000 \$.

3.3 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite et/ou les espaces locatifs et les biens essentiels ont subi des dommages. L'aide financière est calculée comme suit:

- pour le logement occupé par le propriétaire, soixante-dix pour cent (70 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 500 \$;

PLUS • pour les autres espaces locatifs pour lesquels il demande une aide financière, cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$ par unité de logement.

L'aide financière totale pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4 Pour les municipalités

Sont déclarées admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence faites aux fins de sauvetage avant le sinistre faisant l'objet du présent programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels et/ou qui a encouru des dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est égale à la totalité des préjudices admissibles déterminés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

- soixante-quinze (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

3.5 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

S'il advient qu'une personne, qui n'aurait pas droit en tout ou en partie à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme, convainc le ministre qu'elle mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, jusqu'à concurrence de l'annulation de sa participation financière et du montant déductible.

5. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7. AIDE FINANCIÈRE FUTURE

Le sinistré déclare comprendre et accepter, s'il a reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation, ou encore si les préjudices admissibles reliés à sa propriété (bâtiment seulement) représentant plus des deux tiers de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre, qu'il

ne recevra plus d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour un quelconque préjudice subi lors d'un sinistre de même nature que celui faisant l'objet du présent programme.

8. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

10. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

11. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

12. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

13. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

13.1 Biens meubles

- pour les particuliers, les biens désignés par le ministre (voir le formulaire DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PARTICULIERS (DOMMAGES AUX BIENS));
- pour les autres catégories: les biens, équipements et stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités, selon un rapport accepté par le ministre.

13.2 Biens immeubles (pour l'ensemble des sinistrés propriétaires)

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- le système de chauffage principal;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 16,00 \$/m².

14. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

14.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché; au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger; aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs; à un boisé, à une

érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation; à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives, à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu.

14.2 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;
- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

14.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution bancaire ou financière;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

25042

Gouvernement du Québec

Décret 178-96, 14 février 1996

CONCERNANT un mandat au ministre d'État des Ressources naturelles, responsable du Développement des régions

ATTENDU QU'à la demande expresse du Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le gouvernement a amorcé des discussions qui sont susceptibles de conduire à la ratification d'une entente spécifique ayant pour objet la gestion d'environ 1300 km² de terres du domaine public intramunicipal libres de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des rencontres ont eu lieu impliquant, d'une part, le milieu régional et, d'autre part, des représentants des ministères concernés, soit le ministère des Ressources naturelles, le ministère des Transports, le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que le Secrétariat au développement des régions;

ATTENDU QUE le paragraphe 18^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, responsable du Développement des régions, soit mandaté, au nom du gouvernement, pour poursuivre les discussions en vue de la préparation et de la signature d'une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25069

Gouvernement du Québec

Décret 180-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Culture et des Communications soient conférés temporairement, du 14 février 1996 au 4 mars 1996, à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25068

Gouvernement du Québec

Décret 181-96, 14 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lucille Daoust comme sous-ministre associée au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lucille Daoust, directrice générale du Marketing, Tourisme Québec, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre associée au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, administratrice d'État II, au salaire annuel de 89 393 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Lucille Daoust.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25067

Gouvernement du Québec

Décret 182-96, 14 février 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Boisvert, membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boisvert, administrateur d'État II, a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret 328-94 du 9 mars 1994, pour un mandat venant à expiration le 21 mars 1999;

ATTENDU QUE l'article 6 des conditions d'emploi de monsieur Boisvert, annexées au décret 328-94 du 9 mars 1994, stipule que monsieur Boisvert peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec prennent fin avant l'échéance du 21 mars 1999 et qu'en ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Boisvert désire exercer son droit de retour au ministère du Travail à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Boisvert, administrateur d'État II, membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, réintègre le ministère du Travail comme administrateur d'État II et devienne sous-ministre adjoint à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25066

Gouvernement du Québec

Décret 185-96, 14 février 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones et des langues officielles, à Winnipeg, les 15 et 16 février 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones et des langues officielles tiendront une réunion conjointe à Winnipeg, les 15 et 16 février 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Ghislain Croft, directeur de la Direction des bureaux, de la coopération et de la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, représente le Québec à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25065

Gouvernement du Québec

Décret 186-96, 14 février 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention à certains organismes gouvernementaux du secteur culturel

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation, la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société du Grand Théâtre de Québec, la Société de développement des entreprises culturelles, la Société de radio-télévision du Québec et le Conseil des arts et des lettres du Québec sont des organismes constitués en vertu de lois dont la ministre de la Culture et des Communications est chargée de l'application;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement pour 1995-1996 de chacun de ces organismes a déjà été autorisée par des décrets du gouvernement;

ATTENDU QUE tous ces organismes doivent assumer le coût des ententes sur les relativités salariales conclues avec les organisations syndicales représentant leur personnel;

ATTENDU QUE ces organismes n'ont pas bénéficié d'ajustement de leur subvention de fonctionnement pour tenir compte de ces nouvelles responsabilités;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à chacun de ces organismes une subvention additionnelle à celle déjà autorisée par les décrets du gouvernement en 1995-1996 pour leur permettre d'assumer le coût de ces nouvelles responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser aux organismes mentionnés ci-après une somme totale de 3 015 680 \$ pour leur permettre d'assumer les coûts reliés aux ententes sur les relativités salariales;

QUE cette somme soit répartie de façon à ce que chacun de ces organismes reçoive la subvention suivante:

Musée du Québec	319 611 \$
Musée d'art contemporain de Montréal	191 359 \$
Musée de la civilisation	502 071 \$
Société de la Place des Arts de Montréal	28 017 \$
Société du Grand Théâtre de Québec	44 517 \$
Société de développement des entreprises culturelles	150 846 \$
Société de radio-télévision du Québec	1 758 079 \$
Conseil des arts et des lettres du Québec	21 180 \$
	<hr/>
	3 015 680 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25064

Gouvernement du Québec

Décret 187-96, 14 février 1996

CONCERNANT M^e Jean-Marc Demers, régisseur et président de la Régie des télécommunications

ATTENDU QUE M^e Jean-Marc Demers a été nommé régisseur et président de la Régie des télécommunications par le décret 129-91 du 6 février 1991, pour un mandat venant à expiration le 5 février 1996 et qu'il y a lieu de prolonger son mandat pour une période de trois mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le mandat de M^e Jean-Marc Demers comme régisseur et président de la Régie des télécommunications soit prolongé jusqu'au 5 mai 1996;

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-Marc Demers comme régisseur et président de la Régie des télécommunications, annexées au décret 129-91 du 6 février 1991, continuent de s'appliquer à celui-ci;

QUE le présent décret ait effet depuis le 6 février 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25063

Gouvernement du Québec

Décret 188-96, 14 février 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté en vertu du régime d'emprunts qui précède un montant de 5 000 000 \$, un deuxième montant de 10 000 000 \$ et un troisième montant de 25 000 000 \$ totalisant une somme de 40 000 000 \$ dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe ou ailleurs, dont la valeur nominale globale ne doit à quelque moment que ce soit excéder 8 000 000 000 \$ É.-U.;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté en vertu du régime d'emprunts qui précède une somme de 18 000 000 \$ É.-U. dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence du produit de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts autorisés en vertu des régimes d'emprunts qui précèdent, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 4 951 307,53 \$, ajout étant fait d'une somme de 2 157,53 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 12 février 1996 et le 15 février 1996 et déduction étant faite d'un montant de 45 900,00 \$ à titre d'escompte et d'un montant de 4 950,00 \$ à titre de commission; de 10 000 000,00 \$ pour une seconde avance, soit le versement d'un capital

net de 9 924 400,00 \$ déduction étant faite d'un montant de 50 700,00 \$ à titre d'escompte et de 24 900,00 \$ à titre de commission; de 25 000 000,00 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net de 24 474 750,00 \$, déduction étant faite d'un montant de 464 000,00 \$ à titre d'escompte et d'un montant de 61 250,00 \$ à titre de commission; de 24 687 000,00 \$ pour une quatrième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;'

QUE la première avance porte intérêt au taux de 5,25 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 12 février 1996 au 1^{er} avril 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 12 février 1996 au 15 février 1996) les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} avril 1996;

QUE les intérêts sur la seconde avance soient payables le 15 février 2000 et le 15 février 2001 au montant de 1 900 000 \$ chacun;

QUE la troisième avance porte intérêt au taux de 6,0 % l'an jusqu'au 16 février 2001 et par la suite au taux de 8,0 % l'an jusqu'au 16 février 2006, payable semestriellement, le premier paiement ayant lieu le 16 août 1996;

QUE la quatrième avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires à un mois plus une marge de 0,185 %, déterminé conformément aux définitions et à la formule en annexe à la recommandation du ministre des Finances, et soit payable mensuellement, le premier paiement ayant lieu le 16 mars 1996;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE les deux premières avances susmentionnées soient versées au Fonds de financement le 15 février 1996 et que les troisième et quatrième avances soient versées à ce fonds le 16 février 1996;

QUE chacune des avances susmentionnées vienne à échéance respectivement le 1^{er} avril 1998 pour la première avance, le 15 février 2001 pour la deuxième avance, le 16 février 2006 pour la troisième avance et le 16 février 1999 pour la quatrième avance;

QUE la troisième avance soit remboursée, en partie ou en totalité le 16 février 2001, si l'option de prolonger l'emprunt n'est pas exercée par les investisseurs;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25062

Gouvernement du Québec

Décret 189-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 638 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de billets d'un montant nominal global de 85 000 000 de francs suisses et le cautionnement de cet emprunt par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 8 février 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 638, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses billets d'un montant nominal global de 85 000 000 de francs suisses;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 638 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, des intérêts et des commissions payables sur cet emprunt soit cautionné solidairement par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 638 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de 85 000 000 de francs suisses, montant nominal global, de ses billets 2,50 % 1996-1998 (les « billets »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. QUE le projet du contrat d'emprunt comportant notamment, en annexe, les textes du titre global, des titres au porteur et de la déclaration de cautionnement

solidaire du Québec, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé.

3. QUE le paiement des billets en capital et intérêts et des commissions relatives à cet emprunt soit cautionné solidairement et irrévocablement par le Québec jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 89 250 000 de francs suisses. À cette fin, que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général ou du directeur des services économiques, à la délégation générale du Québec à Düsseldorf, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer la déclaration de cautionnement solidaire dont le texte apparaît en annexe au projet du contrat d'emprunt, avec les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

4. QUE n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe précédent soit autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt par l'émission, la vente et la livraison des billets, à encourir les dépenses nécessaires à cette fin et à consentir à toute élection de domicile pour fins de signification de procédures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25061

Gouvernement du Québec

Décret 190-96, 14 février 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce

produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Charlesbourg ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Charlesbourg relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25060

Gouvernement du Québec

Décret 191-96, 14 février 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Candiac

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le procureur général a conclu avec la Ville de Sainte-Catherine une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvée par le décret 853-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvé par le décret 1527-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QU'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Candiac sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine a été dûment approuvée par le décret 1528-95 du 22 novembre 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que le procureur général et la Ville de Sainte-Catherine concluent une nouvelle entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Candiac maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente mais qu'elle a le droit de conserver les amendes et les frais liés à de telles poursuites, en vertu du décret 853-93 du 16 juin 1993;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Sainte-Catherine relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Candiac maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25059

Gouvernement du Québec

Décret 192-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Massé, juge à la Cour municipale de Montréal

ATTENDU QUE monsieur André Massé, juge à la Cour municipale de Montréal, nommé juge à la Cour municipale de Montréal par l'arrêté en conseil 1710-78 du 24 mai 1978, sera admis à la retraite le 27 février 1996, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE par une lettre du 6 octobre 1995 au ministre de la Justice, la juge en chef de la Cour municipale de Montréal a demandé que monsieur le juge André Massé soit autorisé à compter du 28 février 1996 à exercer des fonctions judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Massé à exercer des fonctions judiciaires à compter du 28 février 1996 et, ce, pour une période de deux mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Massé, juge à la Cour municipale de Montréal, soit autorisé, à compter du 28 février 1996 pour une période de deux mois, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour municipale de Montréal;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge André Massé soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25058

Gouvernement du Québec

Décret 196-96, 14 février 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Bordeaux (France), les 16 et 17 février 1996

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 16 et 17 février 1996 à Bordeaux;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera aussi en tant que conseil d'administration et Conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'ACCT à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 16 et 17 février 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

monsieur Robert Normand, sous-ministre du ministère des Relations internationales;

monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

monsieur Paul-André Boisclair, directeur général associé à la Direction générale des institutions francophones et multilatérales, Afrique et Moyen-Orient, directeur de la Francophonie;

monsieur Jean-Marc Léger, conseiller spécial auprès du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

monsieur Jean-Yves Duthel, directeur des Communications au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25057

Gouvernement du Québec

Décret 197-96, 14 février 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui aura lieu à Québec, du 18 au 23 février 1996

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française doit avoir lieu du 18 au 23 février 1996, à Québec;

ATTENDU QUE le Bureau doit arrêter le plan d'action de la CONFEJES pour 1996 et que le Québec y prend une part active depuis 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été mandaté pour recevoir cette réunion du Bureau de la CONFEJES lors de la XXV^e Session ordinaire de la CONFEJES et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, de:

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

monsieur Alain Rompré, conseiller à la Direction de la francophonie du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25056

Gouvernement du Québec

Décret 198-96, 14 février 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996 et a fixé au plus tard le 31 mars 1996 la date à laquelle les commissaires devaient compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire et demande que la date du 31 mars 1996 soit modifiée;

ATTENDU QUE, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, il y a lieu d'accorder une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés doivent compléter leurs travaux et produire leur rapport soit fixée au plus tard le 30 juin 1996;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 et 826-95 du 14 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995 et 1690-95 du 20 décembre 1995 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25055

Gouvernement du Québec

Décret 199-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 55 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 55 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'amendement n^o 55.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25054

Gouvernement du Québec

Décret 200-96, 14 février 1996

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française au sujet de la revue Médecine-Sciences

ATTENDU QUE le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec ont, dans le cadre de l'Entente sur la coopération culturelle signée le 24 novembre 1965 et dans des déclarations ultérieures, exprimé leur volonté d'assurer la promotion du français notamment comme langue de communication scientifique et technique;

ATTENDU QUE la Commission permanente de coopération franco-québécoise, lors de ses XXXIV^e et XXXVI^e sessions, avait approuvé la création d'une revue de recherche biomédicale;

ATTENDU QUE la revue Médecine-Sciences, publiée depuis mars 1985 avec le soutien de la France et du Québec, est le fruit d'une coopération qui correspond bien aux orientations de promotion de la recherche scientifique et technique ainsi que de la langue française;

ATTENDU QUE cette revue correspond également aux orientations de collaboration francophone définies par les Sommets de chefs d'États ayant en commun l'usage du français;

ATTENDU QUE le protocole d'entente relatif à la revue Médecine-Sciences, conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française le 17 mai 1984 et renouvelé le 22 novembre 1987 et le 21 mai 1991, est échu depuis le 23 novembre 1995 et que, lors de la LIII^e session de la Commission permanente de coopération franco-québécoise, les deux gouvernements sont convenus de maintenir leur appui à cette revue;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un nouveau protocole d'entente à cet effet;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la revue Médecine-Sciences, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25053

Gouvernement du Québec

Décret 203-96, 14 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'un parc d'incitation régional au carrefour de l'autoroute 10 et l'autoroute 30, situé dans la Municipalité de la ville de Brossard, selon le projet ci-après décrit (P.E. 369)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit plus particulièrement prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, le ministre peut, aux fins de l'article 3, acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE le ministre en vertu du décret 292-93 du 3 mars 1993 a la gestion des autoroutes 10 et 30 dans la Municipalité de la ville de Brossard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Réalisation d'un parc d'incitation régional au carrefour de l'autoroute 10 et de l'autoroute 30, situé dans la Municipalité de la ville de Brossard, dans la circonscription électorale de La Pinière, selon le plan 622-95-H0-018 (projet 30-5371-9003) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 1.2 «Programme d'aide gouvernementale au transport en commun» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25070

Erratum

Décret 161-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Blanchet, juge de la Cour supérieure

Décret 162-96, 31 janvier 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Troisième Conférence préparatoire à la Deuxième Conférence des Nations Unis sur les établissements humains — Habitat II qui aura lieu, du 5 au 16 février 1996, à New York

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 128^e année, numéro 10, 6 mars 1996, page 1807.

Ces deux décrets auraient dû paraître dans la *Gazette officielle du Québec*, 128^e année, numéro 9, 28 février 1996.

Le décret 161-96 aurait dû paraître à la page 1532 et le décret 162-96 à la page 1533.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Disposition des biens meubles excédentaires (L.R.Q., c. A-6)	1801	M
Administration fiscale (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	1554	M
Blanchet, Gilles — Juge de la Cour supérieur — Changement du lieu de résidence	1807	N
Blanchet, Gilles — Juge de la Cour supérieur — Changement du lieu de résidence	1829	Erratum
Boisvert, Pierre — Membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	1818	N
Brossard, Municipalité de la ville de... — Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'un parc d'incitation régional au carrefour de l'autoroute 10 et l'autoroute 30	1826	N
Code des professions — Dentistes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	1555	N
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation	1551	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre ... (L.R.Q., c. C-26)	1557	N
Code du travail — Rémunération des arbitres	1795	Projet
Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) — Délégation du Québec à la réunion du Bureau qui aura lieu à Québec, du 18 au 23 février 1996	1824	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 février 1996 — Composition de la délégation du Québec	1809	N
Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Bordeaux (France), les 16 et 17 février 1996 — Délégation du Québec	1824	N
Conférence (troisième) préparatoire à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Habitat II qui aura lieu, du 5 au 16 février 1996, à New York — Délégation du Québec	1807	N
Conférence (troisième) préparatoire à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Habitat II qui aura lieu, du 5 au 16 février 1996, à New York — Délégation du Québec	1829	Erratum
Cour du Québec — Dépenses de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints et des juges — Modification au décret 1139-85 du 12 juin 1985	1812	N

Cour du Québec — Traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur et de juge coordonnateur adjoint — Modification au décret 447-90 du 4 avril 1990	1812	N
Cour municipale de la Ville de Candiac — Poursuite de certaines infractions criminelles	1822	N
Cour municipale de la Ville de Québec — Poursuite de certaines infractions criminelles	1821	N
Courses, Loi sur les... — Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation (L.R.Q., c. C-72.1)	1787	A
Courses, Loi sur les... — Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., c. C-72.1)	1789	Projet
Daoust, Lucille — Nomination comme sous-ministre associée au Tourisme au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1817	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction (L.R.Q., c. D-2)	1554	M
Demers, Jean-Marc — Régisseur et président de la Régie des télécommunications	1819	N
Dentistes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1555	N
Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1551	N
Disposition des biens meubles excédentaires (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1801	M
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars	1810	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française au sujet de la revue Médecine-Sciences	1826	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	1825	N
Grenier, Carl — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	1808	N
Hydro-Québec — Commission d'enquête sur la politique d'achat d'électricité auprès de producteurs privés	1825	N
Hydro-Québec — Émission et vente de billets d'un montant nominal global de francs suisses et cautionnement de cet emprunt par le gouvernement du Québec — Approbation du règlement numéro 638	1821	N
Leblond, Armand — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat aux affaires autochtones	1809	N
Massé, André — Juge à la Cour municipale de Montréal — Exercice de fonctions judiciaires	1823	N

Matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1554	M
Ministère des Ressources naturelles — Nomination de sous-ministres adjoints affectés au Secrétariat au développement des régions	1809	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale (L.R.Q., c. M-31)	1554	M
Ministre de la Culture et des Communications — Exercice des fonctions	1817	N
Ministre des Finances — Avances au Fonds de financement	1819	N
Ministre d'État des Ressources naturelles, responsable du Développement des régions — Mandat	1817	N
Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	1566	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna ainsi que la validation d'actes accomplis par la paroisse (L.R.Q., c. O-9)	1804	
Organisation territoriale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Honoré et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ainsi que la validation d'actes accomplis par cette paroisse (L.R.Q., c. O-9)	1803	
Pêche — Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	1566	M
Physiothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1557	N
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	1813	N
Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	1787	A
Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	1789	Projet
Rémunération des arbitres (Code du Travail, L.R.Q., c. C-27)	1795	Projet
Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des affaires francophones et des langues officielles, à Winnipeg, les 15 et 16 février 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1818	N
Saint-Georges-de-Cacouna, Paroisse et Village de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par la paroisse (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1804	
Saint-Honoré, Municipalité de... — Redressement des limites territoriales (Loi sur l'organisation territoriale, L.R.Q., c. O-9)	1803	
Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Paroisse de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par cette paroisse (Loi sur l'organisation territoriale, L.R.Q., c. O-9)	1803	

Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	1797	Projet
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	1797	Projet
Therrien, Jacques-Yves — Engagement comme secrétaire général associé à la Métropole au ministère du Conseil exécutif	1808	N
Vaillancourt, Philippe — Sous-ministre associé, chargé du Secrétariat au développement des régions	1809	N
Versement d'une subvention à certains organismes gouvernementaux du secteur culturel	1818	N